



**NATIONS
UNIES**



**Conférence diplomatique
de plénipotentiaires des Nations Unies
sur la création d'une Cour criminelle
internationale**

Rome (Italie)
15 juin-17 juillet 1998

Distr.
GÉNÉRALE

A/CONF.183/2/Add.1
14 avril 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU COMITÉ PRÉPARATOIRE POUR LA CRÉATION
D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE

Additif

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
PREMIÈRE PARTIE. PROJET DE STATUT DE LA COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE .	8
PRÉAMBULE	8
CHAPITRE PREMIER. INSTITUTION DE LA COUR	9
Article 1. La Cour	9
Article 2. Lien de la Cour avec l'Organisation des Nations Unies . .	9
Article 3. Siège de la Cour	9
Article 4. Statut et capacité juridique	9
CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE	10
Article 5. Crimes relevant de la compétence de la Cour	10
Crime de génocide	10
[Crime d'agression]	11
Crimes de guerre	13
Crimes contre l'humanité	26
[Crimes de terrorisme]	28

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
[Crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé	28
[Crimes liés au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes]	29
Article 6. [Exercice de la compétence] [Conditions préalables à l'exercice de la compétence]	30
[Article 7]. Conditions préalables à l'exercice de la compétence	31
[Article 8]. Compétence <u>ratione temporis</u>	32
[Article 9]. Acceptation de la compétence de la Cour	33
[Article 10.] [[Action du] [Rôle du] Conseil de sécurité] [Rapports entre le Conseil de sécurité et la Cour criminelle internationale]	34
Article 11. Plainte d'un État	36
[Article 12]. Le Procureur	37
[Article 13]. Renseignements communiqués au Procureur	37
Variantes supplémentaires pour les articles 6, 7, 10 et 11	38
Article 14. Obligation de la Cour de s'assurer de sa compétence	40
Article 15. Questions relatives à la recevabilité	40
[Article 16]. Décisions préliminaires concernant la recevabilité	42
Article 17. Contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire	43
Article 18. <u>Ne bis in idem</u>	45
[Article 19].	46
Article 20. Droit applicable	46
CHAPITRE III. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL	49
Article 21. <u>Nullum crimen sine lege</u>	49

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
Article 22. Non-rétroactivité	49
Article 23. Responsabilité pénale individuelle	49
Article 24. Défaut de pertinence de la qualité officielle	52
Article 25. Responsabilité des [chefs militaires] [supérieurs hiérarchiques] concernant les actes [des forces placées sous leur commandement] [de leurs subordonnés]	52
Article 26. Âge de la responsabilité	53
Article 27. Prescription	54
[Article 28]. <u>Actus reus</u> (acte et/ou omission)	55
Article 29. <u>Mens rea</u> (élément moral)	56
Article 30. Erreur sur les faits ou erreur sur le droit	57
Article 31. Motifs d'irresponsabilité pénale	58
Article 32. Ordre hiérarchique et ordre de la loi	60
[Article 33]. Motifs d'exonération de la responsabilité pénale pouvant être invoqués concernant expressément les crimes de guerre	61
Article 34. Autres motifs d'exonération de la responsabilité pénale .	61
CHAPITRE IV. COMPOSITION ET ADMINISTRATION DE LA COUR	62
Article 35. Organes de la Cour	62
Article 36. Juges exerçant leurs fonctions à plein temps	62
Article 37. Qualités et élection des juges	62
Article 38. Sièges vacants	65
Article 39. La Présidence	66
Article 40. Les Chambres	66
Article 41. Indépendance des juges	67
Article 42. Décharge et récusation des juges	68

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
Article 43. Le Bureau du Procureur	68
Article 44. Le Greffe	70
Article 45. Le personnel	71
Article 46. Engagement solennel	72
Article 47. Perte de fonctions	72
Article 48. Mesures disciplinaires	73
Article 49. Privilèges et immunités	73
Article 50. Traitements, indemnités et remboursements de frais	74
Article 51. Langues de travail	74
Article 52. Règlement de procédure et de preuve	75
Article 53. Règlement de la Cour	75
CHAPITRE V. INFORMATION ET POURSUITES	77
Article 54. Information sur les crimes allégués	77
[Article 55]. Renseignements sur les informations ouvertes ou les poursuites engagées au niveau national	82
[Article 56]. Sursis à informer du Procureur	83
[Article 57]. Fonctions de la Chambre préliminaire dans le cadre de l'information	83
Article 58. Engagement des poursuites	85
Article 59. Arrestation	89
Article 60. Détention ou mise en liberté provisoires	91
Article 61. Notification de l'acte d'accusation	93
Variantes supplémentaires pour les articles 58 à 61	95

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
CHAPITRE VI. LE PROCÈS	101
Article 62. Lieu du procès	101
Article 63. Présence de l'accusé	101
Article 64. Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance	105
Article 65. Procédure en cas d'aveu de culpabilité	107
Article 66. Présomption d'innocence	108
Article 67. Droits de l'accusé	108
Article 68. Protection [et participation au procès] [de l'accusé,] des victimes et des témoins	110
Article 69. Preuve	111
Article 70. Atteintes à l'intégrité de la Cour	113
[Article 71]. Information sensible touchant la sécurité nationale	114
Article 72. Quorum et décision sur la culpabilité	118
[Article 73]. Réparation en faveur des victimes	119
Article 74. Prononcé de la peine	121
CHAPITRE VII. LES PEINES	122
Article 75. Peines applicables	122
[Article 76]. Peines applicables aux personnes morales	124
Article 77. Détermination de la peine	125
[Article 78]. Normes du droit interne applicables	126
[Article 79]. Amendes perçues [et avoirs confisqués] par la Cour	127
CHAPITRE VIII. RECOURS ET RÉVISION	128
Article 80. Recours contre la décision sur la culpabilité ou la peine	128
Article 81. Recours contre des décisions incidentes	129
	/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
Article 82. Procédures de recours	130
Article 83. Révision d'un jugement de culpabilité ou de la peine . . .	131
[Article 84]. Indemnisation des suspects/accusés/condamnés	133
CHAPITRE IX. COOPÉRATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE JUDICIAIRE . . .	134
Article 85. Obligation générale de coopérer	134
Article 86. [Demandes de coopération : dispositions générales]	134
Article 87. [Remise] [Transfèrement] [Extradition] de certaines personnes à la Cour	137
Article 88. Contenu des demandes [de remise] [de transfèrement] [d'extradition]	143
Article 89. Arrestation provisoire	145
Article 90. Autres formes de coopération [et d'assistance judiciaire et juridique [mutuelle]]	146
Article 91. Exécution des demandes présentées en application de l'article 90	151
[Article 92]. Règle de la spécialité	153
CHAPITRE X. EXÉCUTION	154
Article 93. Obligation générale concernant la reconnaissance [et l'exécution] des arrêts	154
Article 94. Rôle des États dans l'exécution [et le contrôle de l'exécution] des peines d'emprisonnement	154
Article 95. Exécution de la peine	155
Article 96. Contrôle de l'exécution et administration de la peine . .	156
Article 97. Transfèrement du condamné qui a fini d'exécuter sa peine .	156
[Article 98]. Limites en matière de poursuites/condamnations pour d'autres infractions	157
[Article 99]. Exécution des peines d'amende et des mesures de confiscation	157

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
Article 100. Grâce, libération conditionnelle et commutation de peine [libération anticipée]	159
[Article 101]. Évasion	160
CHAPITRE XI. ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES	161
Article 102. Assemblée des États Parties	161
CHAPITRE XII. FINANCEMENT DE LA COUR	164
Article 103. Règlement des dépenses de la Cour	164
Article 104. Ressources financières de la Cour	164
Article 105. Contributions volontaires	165
Article 106. Calcul des contributions	165
Article 107. Vérification annuelle des comptes	165
CHAPITRE XIII. CLAUSES FINALES	166
Article 108. Règlement des différends	166
Article 109. Réserves	166
Article 110. Amendements	167
Article 111. Révision du Statut	168
Article 112. Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion	169
[Article 113]. Application anticipée des principes et des règles énoncés dans le Statut	170
Article 114. Entrée en vigueur	170
Article 115. Retrait	170
Article 116. Textes faisant foi	171
DEUXIÈME PARTIE. PROJET D'ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE DE PLÉNIPOTENTIAIRES DES NATIONS UNIES SUR LA CRÉATION D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE	172

PREMIÈRE PARTIE

PROJET DE STATUT DE LA COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE

PRÉAMBULE¹

Les États Parties au présent Statut,

Désireux d'encourager la coopération internationale en vue d'accroître l'efficacité de la poursuite et de la répression des crimes ayant une portée internationale et, à cette fin, d'instituer une cour criminelle internationale,

Soulignant que cette cour ne doit être compétente que pour les crimes les plus graves qui préoccupent l'ensemble de la communauté internationale,

Soulignant également que ladite cour doit être complémentaire des systèmes nationaux de justice pénale dans les affaires où les procédures de jugement requises seraient inexistantes ou inefficaces²,

Sont convenus de ce qui suit :

¹ Le document A/AC.249/1998/DP.6 contenait une proposition à cet égard.

² Des délégations ont déclaré être opposées au libellé du troisième alinéa du préambule et demandé qu'il soit aligné sur l'article premier du Statut et se lise comme suit :

"Soulignant également que ladite cour doit être complémentaire des juridictions pénales nationales;"

CHAPITRE PREMIER. INSTITUTION DE LA COUR

Article premier

La Cour

Il est institué une Cour criminelle internationale ("la Cour"), qui a le pouvoir de traduire en justice des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, et qui est complémentaire des juridictions pénales nationales. Sa compétence et son fonctionnement sont régis par les dispositions du présent Statut.

N. B. On veillera à utiliser uniformément le terme "Cour" dans le présent Statut.

Article 2

Lien de la Cour avec l'Organisation des Nations Unies

La Cour est reliée à l'Organisation des Nations Unies par un accord devant être approuvé par les États Parties au présent Statut et conclu par le Président au nom de la Cour.

Article 3

Siège de la Cour

1. La Cour a son siège à ..., [à] [en] [au] ... ("l'État hôte").
2. Le Président peut, avec l'approbation de l'Assemblée des États Parties, conclure avec l'État hôte un accord régissant les relations entre cet État et la Cour.
3. La Cour peut exercer ses pouvoirs et fonctions sur le territoire de tout État Partie et, par une convention à cet effet, sur le territoire de tout autre État.

Article 4

Statut et capacité juridique

1. La Cour est une institution permanente ouverte aux États Parties conformément au présent Statut. Elle se réunit lorsqu'elle est appelée à examiner une affaire dont elle est saisie.
2. La Cour possède la personnalité juridique internationale et a la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE

Article 5

Crimes relevant de la compétence de la Cour

La Cour a compétence conformément au présent Statut pour les crimes suivants :

- a) Le crime de génocide;
- b) Le crime d'agression;
- c) Les crimes de guerre;
- d) Les crimes contre l'humanité;
- e) ...

N. B. Une fois qu'une décision aura été prise au sujet des crimes à inclure dans le projet de statut, les paragraphes de cet article liminaire devront être modifiés en conséquence et les dispositions qui suivront feront l'objet d'articles distincts qui seront alors numérotés.

Crime de génocide

Aux fins du présent Statut, on entend par "crime de génocide" l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention¹ de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux², comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique³ de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction physique totale ou partielle du groupe;

¹ Par "intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ..., comme tel", on entendait désigner l'intention spécifique de détruire plus qu'un petit nombre d'individus appartenant à un groupe.

² Le Comité préparatoire a pris note de la suggestion visant à envisager la possibilité de traiter des "groupes sociaux et politiques" dans le contexte des crimes contre l'humanité.

N. B. Il faudra examiner si cette note est nécessaire compte tenu des débats qui ont eu lieu au sujet des crimes contre l'humanité.

³ L'expression "atteinte à l'intégrité psychique" désigne plus qu'une altération mineure ou temporaire des facultés mentales.

- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe;

[Seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide;
- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;
- d) La tentative de génocide;
- e) La complicité dans le génocide.]⁴

[⁵Crime d'agression⁶

Note. Le présent projet est sans préjudice des résultats de l'examen de la question – traitée à l'article 10 – des rapports entre le Conseil de sécurité et la Cour criminelle internationale en ce qui concerne l'agression.

Variante 1

[Aux fins du présent Statut, on entend par crime [d'agression] [contre la paix] l'un quelconque des actes ci-après commis par une personne [qui se trouve en situation de contrôle ou à même de diriger dans un État une action politique ou militaire] :

- a) planifier,
- b) préparer,
- c) ordonner,
- d) déclencher, ou

⁴ Le Groupe de travail reviendra sur la question de savoir où il convient d'insérer l'article III de la Convention sur le génocide une fois que le Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal l'aura lui-même examinée.

N. B. Voir aussi l'article 23 (Responsabilité pénale individuelle).

⁵ Le second crochet est placé à la fin du paragraphe 2.

⁶ La présente proposition reflète le point de vue d'un grand nombre de délégations qui estiment que le crime d'agression devrait figurer dans le Statut.

Le Comité préparatoire a examiné ce crime sans préjuger de la décision finale concernant son inclusion dans le Statut.

e) mener

[une attaque armée] [l'emploi de la force armée] [une guerre d'agression,] [une guerre d'agression, ou une guerre en violation de traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot en vue d'accomplir l'un quelconque des actes qui précèdent] par un État contre [la souveraineté,] l'intégrité territoriale [ou l'indépendance politique] d'un autre État [lorsque] [cette attaque armée] [cet emploi de la force] [est contraire à la Charte des Nations Unies] [[constitue pour le Conseil de sécurité une violation de la Charte des Nations Unies].]

Variante 2

1. [Aux fins du présent Statut, le crime d'agression est commis par une personne qui, se trouvant en situation de contrôle ou à même de diriger dans son État des actions politiques ou militaires contre un autre État, en contravention de la Charte des Nations Unies, a recours à la force armée pour menacer ou violer la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de cet État.]

[2. [Constituent une [agression] [attaque armée] les actes suivants :]⁷

[Les actes qui constituent une agression [sont les] [comprennent les actes] suivants, à condition que ces actes ou leurs conséquences soient suffisamment graves :]

a) L'invasion ou l'attaque du territoire d'un État par les forces armées d'un autre État, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre État;

b) Le bombardement, par les forces armées d'un État, du territoire d'un autre État [, ou l'emploi de toutes armes par un État contre le territoire d'un autre État];

c) Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État;

d) L'attaque par les forces armées d'un État des forces armées terrestres, navales ou aériennes ou de la marine marchande ou de l'aviation civile d'un autre État;

e) L'utilisation des forces armées d'un État qui sont stationnées sur le territoire d'un autre État avec l'accord de l'État d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans l'accord, ou tout maintien de ces forces sur le territoire en question au-delà de la terminaison de l'accord;

⁷ Le paragraphe 2 reflète le point de vue de certaines délégations qui estiment que la définition doit contenir une énumération des actes qui constituent une agression.

f) Le fait pour un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, soit utilisé par celui-ci pour perpétrer un acte d'agression contre un État tiers;

g) L'envoi par un État ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent contre un autre État à des actes de force armée d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans de telles actions.]]

Variante 3

[1. Aux fins du présent Statut, [et sous réserve que le Conseil de sécurité fasse, concernant l'acte d'un État, la constatation visée au paragraphe 2 de l'article 10], on entend par crime d'agression l'un ou l'autre des actes ci-après commis par une personne qui se trouve en situation de contrôle ou à même de diriger l'action politique ou militaire d'un État :

- a) déclencher, ou
- b) mener

une attaque armée dirigée par un État contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État lorsque cette attaque est [manifestement] contraire à la Charte des Nations Unies [et vise ou entraîne l'occupation [militaire] ou l'annexion du territoire ou d'une partie du territoire de l'autre État par les forces armées de l'État agresseur.]

2. Lorsqu'une attaque telle que celle visée au paragraphe 1 a été perpétrée, constitue aussi un crime d'agression le fait pour une personne se trouvant en situation de contrôle ou à même de diriger l'action politique ou militaire d'un État d'avoir :

- a) Planifié;
- b) Préparé; ou
- c) Ordonné

l'attaque.

Crimes de guerre⁸

Aux fins du présent Statut, on entend par crimes de guerre :

⁸ Certaines délégations ont émis l'avis que certaines dispositions devraient être placées entre crochets. L'ordre dans lequel figurent les diverses variantes est sans rapport avec l'appui recueilli par celles-ci. Certaines variantes n'ont recueilli qu'un très faible appui.

A. Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il vise des personnes ou des biens protégés par les dispositions de la Convention de Genève pertinente :

a) L'homicide intentionnel;

b) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;

c) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé;

d) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;

e) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie;

f) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement;

g) Les déportations ou transferts illégaux ou les détentions illégales;

h) Les prises d'otages.

B. Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

a)

Variante 1

Le fait de diriger des attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités;

Variante 2

Pas d'alinéa a).

a bis)

Variante 1

Le fait de lancer des attaques délibérées contre des biens civils qui ne sont pas des objectifs militaires;

Variante 2

Pas d'alinéa a bis).

b)

Variante 1

Le fait de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel sans que des nécessités militaires le justifient⁹;

Variante 2

Le fait de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu¹⁰;

Variante 3

Le fait de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel¹¹;

⁹ On s'est accordé à reconnaître qu'il faudrait insérer une disposition, de préférence dans la section consacrée aux principes généraux, qui traiterait des éléments (connaissance et intention) dont l'existence doit avoir été établie pour qu'un accusé puisse être reconnu coupable d'un crime de guerre. Par exemple : "pour conclure qu'un accusé avait la connaissance et l'intention criminelle requises pour être reconnu coupable d'un crime de guerre, la Cour doit d'abord déterminer que, compte tenu de la situation dans laquelle il se trouvait et des informations dont il disposait à l'époque, l'accusé avait agi en connaissance de cause avec l'intention de commettre le crime".

N. B. À propos de cette note, voir les articles 29 [Mens rea (élément moral)] et 30 (Erreur de fait ou erreur de droit), qui traitent de questions analogues.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Ibid.

Variante 4

Pas d'alinéa b).

b bis)

Variante 1

Le fait de lancer une attaque délibérée contre des ouvrages ou des installations contenant des forces dangereuses en sachant qu'elle causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu;

Variante 2

Pas d'alinéa b bis).

c)

Variante 1

Le fait d'attaquer ou de bombarder par quelque moyen que ce soit des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus;

Variante 2

Le fait d'attaquer des localités non défendues et des zones démilitarisées;

d) Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;

e) Le fait d'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves;

f)

Variante 1

Le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe;

Variante 2

Le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le

transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire;

Variante 3

- i) L'installation de colons dans un territoire occupé et la modification de la composition démographique d'un territoire occupé;
- ii) Le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire;

Variante 4

Pas d'alinéa f).

g)

Variante 1

Le fait de diriger des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition que ces bâtiments ne soient pas alors utilisés à des fins militaires;

Variante 2

Le fait de diriger des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition que ces bâtiments ne soient pas alors utilisés à des fins militaires;

h) Le fait de soumettre des personnes tombées au pouvoir d'une partie adverse à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort ou mettent sérieusement en danger la santé desdites personnes;

i) Le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;

j) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;

k) Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre;

l) Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse;

m) Le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même dans les cas où ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre;

n) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;

o)

Variante 1

Le fait d'employer les armes, projectiles, matériels et méthodes de combat ci-après qui sont de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles :

- i) Du poison ou des armes empoisonnées;
- ii) Des gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés et tous liquides, matières ou dispositifs analogues;
- iii) Des balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, comme les balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles;
- iv) Des agents bactériologiques (biologiques) ou des toxines dans le cadre d'hostilités ou d'un conflit armé;
- v) Des armes chimiques telles que définies et interdites par la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;

Variante 2

Le fait d'employer les armes, projectiles, matériels et méthodes de combat ci-après qui sont de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles :

- i) Du poison ou des armes empoisonnées;
- ii) Des gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés et tous liquides, matières ou dispositifs analogues;
- iii) Des balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, comme les balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles;
- iv) Des agents bactériologiques (biologiques) ou des toxines dans le cadre d'hostilités ou d'un conflit armé;

- v) Des armes chimiques telles que définies et interdites par la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;
- vi) Toute autre arme ou tout autre système d'armes qui pourra faire l'objet d'une interdiction générale en vertu du droit international coutumier ou conventionnel;

Variante 3

Le fait d'employer des armes, projectiles, matériels et méthodes de combat qui sont de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination;

Variante 4

Le fait d'employer les armes, projectiles, matériels et méthodes de combat ci-après qui sont de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination :

ou

Le fait d'employer des armes, projectiles, matériels et méthodes de combat qui sont de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination, y compris, entre autres :

- i) Le poison ou les armes empoisonnées;
- ii) Les gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés et tous liquides, matières ou dispositifs analogues;
- iii) Les balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, comme les balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles;
- iv) Les agents bactériologiques (biologiques) ou les toxines dans le cadre d'hostilités ou d'un conflit armé;
- v) Les armes chimiques telles que définies et interdites par la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;
- vi) Les armes nucléaires;
- vii) Les mines antipersonnel;
- viii) Les armes aveuglantes à laser;

ix) Toute autre arme ou tout autre système d'armes qui pourra faire l'objet d'une interdiction générale en vertu du droit international coutumier ou conventionnel;

p)

Variante 1

Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;

Variante 2

Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ainsi que la pratique de l'apartheid et les autres pratiques inhumaines et dégradantes qui constituent des atteintes à la dignité de la personne fondées sur la discrimination raciale;

p bis) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, les grossesses forcées, les stérilisations forcées et toute autre forme de violence sexuelle constituant aussi une violation grave des Conventions de Genève;

q) Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou de toute autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires;

r) Le fait de diriger des attaques délibérées contre les bâtiments, le matériel, les unités et moyens de transport médicaux et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève;

s) Le fait d'affamer délibérément des civils, comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, notamment en empêchant intentionnellement l'arrivée des secours prévus par les Conventions de Genève;

t)

Variante 1

Le fait d'obliger des enfants de moins de 15 ans à prendre part directement aux hostilités.

Variante 2

Le recrutement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou l'utilisation de ceux-ci aux fins d'une participation active aux hostilités¹².

Variante 3

- i) Le recrutement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés; ou
- ii) Le fait de les laisser prendre part aux hostilités;

Variante 4

Pas d'alinéa t).

* * *

VARIANTE I

Les sections C et D du présent article s'appliquent aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et, par suite, ne s'appliquent pas aux situations de tensions internes et de troubles intérieurs comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

C. En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou pour toute autre cause :

¹² Le libellé de cette variante reflète les principes essentiels consacrés par le droit international reconnu tout en visant la responsabilité pénale individuelle par opposition à la responsabilité de l'État.

Les mots "utilisation" et "participation" sont employés de manière à couvrir à la fois la participation directe au combat et la participation active à des activités en rapport avec le combat, telles que la reconnaissance, l'espionnage, le sabotage, ainsi que l'utilisation d'enfants comme leurs, comme messagers ou aux postes de contrôle militaires. Ne sont pas visées les activités manifestement sans rapport avec les hostilités comme la livraison de denrées alimentaires à une base aérienne ou l'emploi de personnel domestique dans les quartiers réservés aux officiers mariés. En revanche, l'emploi d'enfants comme porteurs pour approvisionner le front ou à toutes autres activités sur le front même est couvert par cette terminologie.

/...

a) Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;

b) Les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;

c) Les prises d'otages;

d) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables.

D. D'autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

a)

Variante 1

Le fait de diriger des attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités;

Variante 2

Pas d'alinéa a).

b) Le fait de diriger des attaques délibérées contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport médicaux, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève;

c)

Variante 1

Le fait de diriger des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, à condition que ces bâtiments ne soient pas alors utilisés à des fins militaires;

Variante 2

Le fait de diriger des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, à condition que ces bâtiments ne soient pas alors utilisés à des fins militaires;

d) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;

e) Les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;

e bis) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, les grossesses forcées, les stérilisations forcées et toute autre forme de violence sexuelle constituant aussi une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève;

f)

Variante 1

Le fait d'obliger des enfants de moins de 15 ans à prendre part directement aux hostilités;

Variante 2

Le recrutement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou des groupes armés ou l'utilisation de tels enfants aux fins d'une participation active aux hostilités;

Variante 3

i) Le recrutement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés; ou

ii) Le fait de laisser de tels enfants prendre part aux hostilités;

Variante 4

Pas d'alinéa f).

g) Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent;

h) Le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant;

i) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;

j) Le fait de soumettre des personnes tombées au pouvoir d'une autre partie au conflit à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort ou mettent sérieusement en danger la santé desdites personnes;

k) Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités du conflit;

/...

1)

Variante 1

Pas de disposition sur les armes interdites.

Variante 2

Une référence aux armes, à la lumière des débats sur le paragraphe B o).

VARIANTE II

Ajouter à la section D les dispositions suivantes :

- Le fait d'affamer délibérément des civils, comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, notamment en empêchant intentionnellement l'arrivée des secours prévus par les Conventions de Genève;
- Le fait de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel;
- Le fait de lancer une attaque délibérée contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses en sachant qu'elle causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu;
- L'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes;

VARIANTE III

Supprimer le chapeau des sections C et D.

VARIANTE IV

Supprimer la section D.

VARIANTE V

Supprimer les sections C et D.

* * *

/...

Ailleurs dans le Statut :

Variante 1

La Cour a compétence pour connaître des crimes les plus graves qui préoccupent l'ensemble de la communauté internationale. Elle n'a compétence pour connaître des crimes énumérés à l'article X (Crimes de guerre) que si ceux-ci s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle¹³.

Variante 2

La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui préoccupent l'ensemble de la communauté internationale. La Cour a compétence pour connaître des crimes énumérés à l'article X (Crimes de guerre), en particulier lorsque ceux-ci s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle².

Variante 3

Pas de disposition concernant le degré de gravité nécessaire pour qu'un crime relève de la compétence de la Cour.

* * *

Article Y

(À insérer dans la partie du Statut consacrée à la définition des crimes)

Sans préjudice de l'application des dispositions du présent Statut, rien dans le présent chapitre du Statut ne doit être interprété comme limitant ou remettant en cause en aucune façon les règles de droit international existantes ou en développement.

N. B.

- L'article Y pourrait constituer un article distinct ou pourrait être incorporé dans l'article 5 (Crimes relevant de la compétence de la Cour).
- L'article 21, paragraphe 3 (Nullum crimen sine lege) et l'article 20 (Droit applicable) traitent de questions connexes.

¹³ On a exprimé l'avis qu'il faudrait examiner cette disposition sur le fond et déterminer où il convient de l'insérer.

Crimes contre l'humanité

1. Aux fins du présent Statut, on entend par "crime contre l'humanité" l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il s'inscrit

[dans le cadre d'une campagne généralisée [et] [ou] systématique visant toute population] :

[dans le cadre d'une attaque généralisée [et] [ou] systématique contre une population [civile]] [perpétrée sur une grande échelle] [dans un conflit armé] [inspirée par des motifs politiques, philosophiques, raciaux, ethniques ou religieux ou reposant sur tout autre critère arbitraire] :

N. B. Si la deuxième variante est retenue, il faudra examiner ses rapports avec l'alinéa 1 h).

- a) Le meurtre;
- b) L'extermination;
- c) La réduction en esclavage;
- d) La déportation ou le transfert forcé de population;
- e) [La détention ou] [l'emprisonnement] [la privation de liberté] [en violation flagrante du droit international] [en violation des normes juridiques fondamentales]¹⁴;
- f) La torture;
- g) Le viol ou d'autres sévices sexuels [de gravité comparable], ou la prostitution forcée;
- h) La persécution de tout groupe ou de toute collectivité déterminée à partir de critères d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel ou religieux [ou à partir de l'appartenance à l'un des deux sexes] [ou d'autres critères analogues]¹⁵ [et perpétrée en corrélation avec d'autres crimes relevant de la compétence de la Cour];
- i) Les disparitions forcées¹⁶;

¹⁴ On a fait observer que les atteintes à la liberté d'expression n'entrent pas dans le champ de cet alinéa, mais que celui-ci englobe les blocus imposés unilatéralement à des populations.

¹⁵ Sont englobés, par exemple, les critères d'ordre social ou économique ou ceux ayant trait à une incapacité physique ou mentale.

¹⁶ On a émis l'avis qu'il fallait réfléchir plus avant sur l'opportunité de retenir cet alinéa.

- j) D'autres actes inhumains [de caractère analogue] causant [intentionnellement] [de grandes souffrances,] ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale¹⁷.

[2. Aux fins du paragraphe 1 :

a) Le terme "extermination" comprend le fait d'imposer [volontairement, intentionnellement] des conditions de vie calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population;

b) Par "déportation ou transfert forcé de population", on entend le fait de déplacer [des personnes] [des populations] des régions où [elles] [les populations en question] [se trouvent légalement] [se trouvent] [résident] [conformément au droit interne ou au droit international] [à des fins contraires au droit international] [sans motif légitime ou impérieux] [sans justification légale];

c) [Par "torture", on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne [se trouvant sous la garde ou sous le contrôle de l'accusé] [privée de liberté]; ce terme ne s'étend toutefois pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles [en conformité avec le droit international]]

[par "torture", on entend les actes définis dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984];

d) Par "persécution", on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international [commis dans l'intention de persécuter pour des motifs précis];

e) Par "disparitions forcées", on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées contre leur volonté par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, les soustrayant ainsi à la protection de la loi]

¹⁷ On a fait valoir que ce paragraphe ne devrait être retenu qu'à la condition que ses dispositions soient mieux précisées. On a également estimé qu'il faudrait inclure la discrimination institutionnalisée dans les actes visés.

[Crimes de terrorisme

Aux fins du présent Statut, on entend par "crime de terrorisme" :

1) Le fait d'entreprendre, d'organiser, de commanditer, d'ordonner, de faciliter, de financer, d'encourager ou de tolérer des actes de violence dirigés contre des ressortissants ou des biens d'un autre État et de nature à provoquer la terreur, la peur ou l'insécurité parmi les dirigeants, des groupes de personnes, le public ou des populations, quels que soient les considérations et les objectifs d'ordre politique, philosophique, idéologique, racial, ethnique, religieux ou autre qui pourraient être invoqués pour les justifier;

2) Toute infraction définie dans les conventions ci-après :

- a) Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile;
- b) Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs;
- c) Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques;
- d) Convention internationale contre la prise d'otages;
- e) Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime;
- f) Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

3) Le fait d'utiliser des armes à feu ou d'autres armes, des explosifs ou des substances dangereuses pour commettre des actes de violence aveugle qui font des morts ou des blessés graves, soit isolément soit dans des groupes de personnes ou des populations, ou qui causent des dommages matériels importants.]

[Crimes contre le personnel des Nations Unies
et le personnel associé

1. Aux fins du présent Statut, on entend par "crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé" l'un quelconque des actes ci-après

¹⁸ Le Comité préparatoire a examiné les trois catégories de crimes ci-après (crimes de terrorisme, crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé et crimes liés au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes) sans préjuger la décision qui serait prise en définitive quant à l'insertion de dispositions à leur sujet dans le Statut. Toutefois, il ne les a examinées qu'en termes généraux, n'ayant pas eu le temps de leur consacrer un débat aussi approfondi que pour les autres crimes.

[lorsqu'ils sont commis intentionnellement et de manière systématique ou à grande échelle contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé qui participent à une opération des Nations Unies, dans le but d'empêcher l'accomplissement du mandat de l'opération ou d'y faire entrave] :

a) Meurtre, enlèvement ou autre atteinte à la personne ou à la liberté d'un membre quelconque de ces personnels;

b) Attaque de locaux officiels, du domicile privé ou du moyen de transport d'un membre quelconque de ces personnels, de nature à porter atteinte à la personne de l'intéressé ou à sa liberté.

2. Le présent article ne s'applique pas à une opération des Nations Unies autorisée par le Conseil de sécurité en tant qu'action coercitive en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, dans le cadre de laquelle des membres de ces personnels participent comme combattants contre des forces armées organisées et à laquelle s'applique le droit des conflits armés internationaux.]

¹⁹[Crimes liés au trafic illicite de stupéfiants
et de substances psychotropes]

Aux fins du présent Statut, on entend par "crimes liés au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes" l'un quelconque des actes ci-après commis à grande échelle et dans un contexte transfrontière :

- a) i) La production, la fabrication, l'extraction, la préparation, l'offre, la mise en vente, la distribution, la vente, la livraison à quelque condition que ce soit, le courtage, l'expédition, l'expédition en transit, le transport, l'importation ou l'exportation de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope en violation des dispositions de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée ou de la Convention de 1971;
- ii) La culture du pavot à opium, du cocaïer ou de la plante de cannabis aux fins de la production de stupéfiants en violation des dispositions de la Convention de 1961 et de la Convention de 1961 telle que modifiée;
- iii) La détention ou l'achat de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope aux fins de l'une des activités énumérées au sous-alinéa i) ci-dessus;
- iv) La fabrication, le transport ou la distribution d'équipements, de matériels ou de substances inscrites au tableau I et au tableau II figurant en annexe à la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, dont celui qui s'y livre sait qu'ils doivent être

¹⁹ Le second crochet est placé à la fin de l'article.

utilisés dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes;

- v) L'organisation, la direction ou le financement de l'une des infractions énumérées aux sous-alinéas i), ii), iii) ou iv) ci-dessus;
- b) i) La conversion ou le transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une des infractions établies conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe ou d'une participation à sa commission, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;
- ii) La dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement, ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs, dont l'auteur sait qu'ils proviennent de l'une des infractions établies conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe ou d'une participation à une de ces infractions.

N. B. S'agissant de ces crimes, la compétence de la Cour ne s'appliquera qu'aux États Parties au Statut qui l'auront acceptée pour de tels crimes. Voir article 9, variante 1, paragraphe 2, ou variante 2, paragraphe 1.]

Article 6

[Exercice de la compétence] [Conditions préalables à l'exercice de la compétence]

1. La Cour [peut exercer sa] [a] compétence [à l'égard d'une personne] pour un crime visé à l'article 5, paragraphe [a) à e) ou une combinaison quelconque desdits paragraphes], [et conformément aux dispositions du présent Statut,] si :

[a) [L'affaire] [La situation] lui est renvoyée par le Conseil de sécurité, [en application de l'article 10], [agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte];]

b) Une plainte est déposée par un État Partie [deux États Parties] [ou un État non partie] conformément à l'article 11;

[c) Elle est saisie par le Procureur, en application de l'article 12.]

[2. [Dans [le] [les] cas visé(s) au paragraphe 1, alinéa[s] b) [et c)],] la Cour [peut exercer sa] [a] compétence [uniquement si les États qui sont compétents pour l'affaire en question ont accepté sa compétence en application de l'article 9 et] [si les tribunaux nationaux compétents sont inexistantes ou inefficaces], [conformément à l'article 15], ou si [un État intéressé] [les États intéressés] [lesdits États] lui a [ont] renvoyé l'affaire.

[²⁰Article 7

Conditions préalables à l'exercice de la compétence

Chapeau du paragraphe 1

Variante 1²¹

[Dans [le] [les] cas visé(s) au paragraphe 1, alinéa[s] b) [et c)], de l'article 6,] La Cour [peut exercer sa] [a] compétence [à l'égard d'une personne] si l'(les) État(s) suivant(s) a (ont) accepté [l'exercice de] sa compétence pour les crimes visés à l'[article 5, paragraphes a) à e) ou une combinaison quelconque desdits paragraphes] en application de l'article 9 :

Variante 2

[Dans [le] [les] cas visé(s) au paragraphe 1, alinéa[s] b) [et c)], de l'article 6,] la Cour [peut exercer sa] [a] compétence [à l'égard d'une personne] si l'(les) État(s) suivant(s) a (ont) accepté l'exercice de sa compétence pour une affaire faisant l'objet d'une plainte déposée par un État :

[a) [L'État qui détient la personne soupçonnée du crime ("État de détention")] [l'État sur le territoire duquel la personne réside au moment où la plainte est déposée] [conformément au droit international];]

[b) L'État sur le territoire duquel l'acte [ou l'omission] en question a eu lieu [ou, si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'État du pavillon ou l'État d'immatriculation];]

[c) Le cas échéant, l'État qui a demandé à l'État de détention, en vertu d'un accord international, de lui remettre un suspect aux fins de poursuites, [sauf si la demande est rejetée];]

[d) L'État dont la victime est ressortissante;]

[e) L'État dont la personne [accusée] [soupçonnée] d'avoir commis le crime est ressortissante;]

[2. S'il faut qu'un État accepte la compétence de la Cour pour que celle-ci puisse l'exercer et qu'il s'y refuse, cet État doit notifier son refus à la Cour [en motivant sa décision].]²²

²⁰ Le second crochet est placé à la fin de l'article 7].

²¹ Les variantes figurent entre crochets, car il s'agit de propositions qui ne sont appuyées que par certaines délégations. Certaines autres délégations ont proposé de supprimer une ou plusieurs des variantes ou d'introduire d'autres modifications dans le texte des variantes.

²² Ce paragraphe suppose que l'on retienne la variante 2 du chapeau du paragraphe 1.

[3. Nonobstant le paragraphe 1, si un État qui doit accepter la compétence de la Cour pour que celle-ci puisse l'exercer n'a pas notifié son acceptation ou son refus à l'expiration d'un délai de (...), la Cour [ne] peut [pas] exercer sa compétence.]²³

[4. Un État non partie au Statut qui peut justifier d'un intérêt tiré des actes mentionnés dans la plainte, peut, par une déclaration expresse déposée auprès du Greffier de la Cour, accepter que celle-ci exerce sa compétence pour les actes spécifiés dans la déclaration.]]

[²⁴Article 8²⁵

Compétence ratione temporis

1. La Cour n'est compétente que pour des crimes commis après la date d'entrée en vigueur du présent Statut.

[Lorsqu'un État devient Partie au présent Statut après l'entrée en vigueur, la Cour ne peut connaître des crimes commis par des nationaux de cet État ou sur son territoire ou contre ses nationaux, que si ces crimes ont été commis après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.]

[2. La Cour n'est pas compétente en ce qui concerne des crimes pour lesquels, même s'ils ont été commis après l'entrée en vigueur du présent Statut, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé avant l'entrée en vigueur du présent Statut, de créer un tribunal pénal international ad hoc. Le Conseil de sécurité peut toutefois en décider autrement.]]

N. B. Cet article et l'article 22 (Non-rétroactivité) sont interdépendants.

²³ Ibid.

²⁴ Le second crochet est placé à la fin du texte de l'article 8.

²⁵ Il faudra réfléchir plus avant sur la partie du Statut où insérer les questions soulevées dans le présent article.

[²⁶Article 9

Acceptation de la compétence de la Cour

Variante 1²⁷

1. Un État qui devient Partie au présent Statut accepte par là même la compétence [propre] de la Cour pour les crimes visés aux paragraphes [a) à d) ou dans une combinaison quelconque desdits paragraphes] de l'article 5.

2. S'agissant des crimes visés à l'article 5 autres que ceux dont il est question au paragraphe 1, un État Partie au présent Statut peut déclarer :

a) Au moment où il exprime son consentement à être lié par le Statut, ou

b) Ultérieurement, qu'il accepte la compétence de la Cour pour les crimes qu'il aura spécifiés dans sa déclaration.

3. Si, en vertu de l'article 7, l'acceptation d'un État qui n'est pas partie au présent Statut est nécessaire, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence pour le crime dont il s'agit. [L'État ayant accepté la compétence de la Cour coopérera avec cette dernière sans retard et sans exception, conformément au chapitre IX du Statut.]

Variante 2

1. Tout État Partie au présent Statut peut :

a) Au moment où il exprime son consentement à être lié par le Statut, par déclaration déposée auprès du dépositaire, ou

b) Ultérieurement, par déclaration déposée auprès du Greffier,

accepter la compétence de la Cour pour [ceux des] crimes visés [à l'article 5, paragraphes a) à e) ou une combinaison quelconque desdits paragraphes] qu'il précise dans la déclaration.

2. La déclaration peut être d'application générale ou être limitée à [un comportement déterminé ou à un comportement] [à l'un ou plusieurs des crimes visés à l'article 5, paragraphes a) à e),] [adopté] [commis] durant une période déterminée²⁸.

²⁶ Le second crochet est placé à la fin du paragraphe 5 du présent article.

²⁷ Les variantes 1 et 2 ne s'excluent pas et pourraient être combinées de telle manière que la variante 1 pourrait être utilisée pour certains crimes et la variante 2 pour d'autres crimes.

²⁸ Ce paragraphe pourrait également aller avec la variante 1.

3. La déclaration peut être faite pour une période déterminée, auquel cas elle ne peut pas être retirée avant l'expiration de cette période, ou pour une période indéterminée, auquel cas elle ne peut l'être que moyennant un préavis de retrait de six mois donné au Greffier. Le retrait est sans effet sur des poursuites déjà engagées en vertu du présent Statut²⁹.

4. Si, en vertu de l'article 7, l'acceptation d'un État qui n'est pas partie au présent Statut est nécessaire, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence pour le crime dont il s'agit. [L'État ayant accepté la compétence de la Cour coopérera avec cette dernière sans retard et sans exception, conformément au chapitre IX du Statut.]

[5. La déclaration visée aux paragraphes 1 à 3 ne peut pas comporter d'autres restrictions que celles mentionnées dans ces paragraphes.]

Variante supplémentaire

Acceptation de la compétence de la Cour :

1. Un État qui devient Partie au présent Statut accepte par là même la compétence de la Cour pour les crimes visés à l'article 5, [paragraphes a) à d)].

[2. Un État qui n'est pas partie au présent Statut peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, accepter l'obligation de coopérer avec la Cour aux fins de la poursuite de l'un quelconque des crimes visés à l'article 5. L'État ayant accepté cette obligation coopérera avec la Cour sans retard et sans exception, conformément au chapitre IX du Statut.]

[³⁰Article 10

[[Action du] [Rôle du] Conseil de sécurité] [Rapports entre le Conseil de sécurité et la Cour criminelle internationale]

1. [Nonobstant les dispositions [de l'article] [des articles] 6, [7] [et 9], la Cour est compétente conformément au présent Statut pour connaître des crimes [visés] [spécifiés] à l'article 5 [comme suite au renvoi d'une] [après que la décision a été prise [officiellement] de renvoyer une] [affaire] [situation] dans laquelle un ou plusieurs crimes paraissent avoir été commis devant [le Procureur de] la Cour par le Conseil de sécurité [agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies] [conformément aux termes de ce renvoi].

2. [La notification de] [Une lettre du Président du Conseil de sécurité transmettant] la décision du Conseil de sécurité au Procureur de la Cour doit être accompagnée de tous éléments dont dispose le Conseil.]

²⁹ Ibid.

³⁰ Le second crochet est placé à la fin de la variante 2 du paragraphe 7.

3. Le Conseil de sécurité, agissant sur la base d'une décision officielle prise en vertu du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, peut déposer une plainte auprès du Procureur en précisant que des crimes visés à l'article 5 paraissent avoir été commis.]

4.

Variante 1

[Une plainte peut [ne peut] être déposée [en vertu du présent Statut] pour [un acte] [un crime] d'agression [visé à l'article 5], ou en liaison directe avec un tel [acte] [crime], que si le Conseil de sécurité a [au préalable] [constaté] [officiellement décidé] que l'acte commis par un État qui fait l'objet de la plainte [constitue] [ne constitue pas] un acte d'agression [conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies].

Variante 2

[La décision [, prise en application de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies,] du Conseil de sécurité constatant qu'un État a commis un acte d'agression lie la Cour lorsqu'elle est saisie d'une plainte dont l'objet est ledit acte d'agression.]

5. [Le renvoi d'une affaire à la Cour ou] [La décision [officielle] du Conseil de sécurité [visée au paragraphe 4 ci-dessus] ne saurait(en)t être interprété(e)s comme portant atteinte en quoi que ce soit à l'indépendance de la Cour lorsqu'elle statue sur la responsabilité pénale de la personne concernée.

6. [Le dépôt en vertu du présent Statut d'une plainte pour un acte d'agression ou en liaison directe avec un tel acte et les décisions de la Cour en l'espèce sont sans préjudice des pouvoirs que le Conseil de sécurité tient du Chapitre VII de la Charte.]

[³¹7.

Variante 1

Aucune poursuite ne peut être engagée en vertu du présent Statut à raison [d'un différend ou] d'une situation [ayant trait à la paix et la sécurité internationales ou à un acte d'agression] dont le Conseil de sécurité [traite] [activement] [en tant que menace contre la paix ou rupture de la paix ou acte d'agression] [en vertu du Chapitre VII de la Charte], [dont le Conseil de sécurité a décidé [qu'il] [qu'elle] constituait(en)t une menace contre la paix ou une rupture de la paix et au titre [duquel] [de laquelle] il exerce ses fonctions en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies], [à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement] [sans le consentement préalable du Conseil de sécurité].

³¹ Le second crochet est placé à la fin du paragraphe 3 de la variante 2.

Variante 2

1. [Sous réserve du paragraphe 4 du présent article], aucune poursuite ne peut être engagée [ou continuée] en vertu du présent Statut [pendant une période de douze mois] lorsque le Conseil de sécurité a [décidé qu'il y avait menace contre la paix ou rupture de la paix ou acte d'agression et], agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, [donné une instruction] [pris une décision [officielle et expresse]] à cet effet.
2. [L'annonce] [Une décision officielle du Conseil de sécurité constatant] que le Conseil de sécurité continue d'agir peut être renouvelée tous les douze mois [par une décision ultérieure].]
3. [Si le Conseil de sécurité ne prend aucune mesure, dans un délai raisonnable, en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, la Cour peut exercer sa compétence en ce qui concerne la situation visée au paragraphe 1 du présent article.]]]

Article 11³²

Plainte d'un État

1.

Variante 1

[[Tout État Partie qui est aussi Partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948] [Tout État Partie [qui accepte la compétence de la Cour en application de l'article 9 pour un crime donné]] peut déposer une plainte [renvoyant une [question] [situation] dans laquelle un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis au] [auprès du] Procureur [alléguant qu'[un crime de génocide] [un tel crime] [un crime visé à l'article 5, paragraphes [a) à d) ou une combinaison quelconque desdits paragraphes,]] paraît avoir été commis] [et priant le Procureur d'enquêter sur cette situation aux fins de déterminer si une ou plusieurs personnes dénommées devraient être inculpées de ces crimes.]]

Variante 2

[Un État Partie [qui accepte la compétence de la Cour en application de l'article 9 pour un crime donné] [qui a un intérêt direct], s'il entre dans l'énumération donnée aux alinéas a) à d) ci-dessous, peut déposer auprès du Procureur une plainte alléguant qu'[un tel crime] [un crime visé à l'article 5, paragraphes [a) à d) ou une combinaison quelconque desdits paragraphes]] paraît avoir été commis :

- a) État sur le territoire duquel l'acte [ou l'omission] a eu lieu;
- b) État de détention;

³² Cet article a été transféré du chapitre V.

- c) État dont un suspect a la nationalité;
- d) État dont des victimes ont la nationalité.]

[2. Tout État Partie qui, pour un crime visé à l'article 5, paragraphe e), a accepté la compétence de la Cour en application de l'article 9 et qui est Partie au traité correspondant peut déposer auprès du Procureur une plainte alléguant qu'un tel crime paraît avoir été commis.]³³

[3. Autant que possible, la plainte doit indiquer les circonstances pertinentes et être accompagnée des éléments dont dispose l'État plaignant.]³⁴

[4. Le Procureur notifie au Conseil de sécurité toutes les plaintes déposées en application de l'article 11.]

[Article 12]³⁵

Le Procureur

Le Procureur [peut ouvrir] [ouvre] une information [d'office] [de sa propre initiative] [ou] sur la base des renseignements [obtenus] [qu'il peut chercher à obtenir] d'une source quelconque, en particulier de gouvernements, d'organes des Nations Unies [et d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales]. Il évalue les renseignements reçus ou obtenus et détermine s'il existe des éléments suffisants pour engager des poursuites. [Le Procureur peut, aux fins d'ouvrir une information, recevoir des renseignements concernant des crimes allégués visés à l'article 5, paragraphes a) à d) de gouvernements, d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, de victimes ou d'associations représentant ces victimes, ou de toute autre source sûre.]]³⁶

N. B. Si cet article est maintenu, les termes "éléments suffisants" qui y figurent et les termes "base raisonnable" employés au paragraphe 1 de l'article 54 devraient être harmonisés.

[Article 13

Renseignements communiqués au Procureur

1. Sitôt reçus de victimes, d'associations agissant au nom de celles-ci, d'organisations régionales ou internationales ou de toute autre source sûre des

³³ Cette disposition est sans préjudice de la position des délégations concernant les "crimes définis par voie de traité".

³⁴ Il conviendra peut-être de poursuivre l'examen de la question de la teneur de la plainte dans le cadre du débat sur les procédures.

³⁵ Cet article a été transféré du chapitre V.

³⁶ La procédure à suivre par le Procureur dans les cas visés dans le présent article pourra être examinée dans le contexte des questions de procédure.

renseignements relatifs à la commission d'un crime visé à l'article 5, le Procureur s'emploie à en vérifier le sérieux. À cette fin, il peut chercher à obtenir des renseignements supplémentaires auprès d'États, d'organes de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales, de victimes ou de représentants de celles-ci ou d'autres sources qu'il juge appropriées, et peut recueillir des dépositions écrites ou orales au siège de la Cour. S'il conclut que ces éléments justifient raisonnablement l'ouverture d'une information, le Procureur présente à la Chambre préliminaire une demande d'autorisation en ce sens, accompagnée de tous les éléments recueillis. Les victimes peuvent adresser des représentations à la Chambre préliminaire, conformément au Règlement.

2. Si elle estime, après examen de la demande et des éléments qui l'accompagnent, que ceux-ci justifient raisonnablement l'ouverture d'une information et que l'affaire semble relever de la compétence de la Cour, eu égard à l'article 15, la Chambre préliminaire donne son autorisation. Celle-ci ne préjuge pas les décisions concernant sa compétence et la recevabilité de l'affaire que la Cour sera ultérieurement amenée à prendre en application de l'article 17.

Un refus opposé par la Chambre préliminaire n'interdit pas au Procureur de présenter ultérieurement une autre demande en se fondant sur des faits ou des éléments de preuve nouveaux ayant trait à la même situation.

3. Si, après l'examen préliminaire visé au paragraphe 1, le Procureur conclut que les renseignements dont il est saisi ne justifient pas raisonnablement l'ouverture d'une information, il en avise ceux qui les ont communiqués. Il ne lui est pas pour autant interdit d'examiner, à la lumière de faits ou d'éléments de preuve nouveaux, d'autres renseignements communiqués conformément au paragraphe 1 au sujet de la même situation.]

Variantes supplémentaires pour les articles 6, 7, 10 et 11³⁷

[Article 6

Exercice de la compétence

La Cour peut exercer sa compétence pour un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut si :

a) Une situation dans laquelle un ou plusieurs des crimes en question paraissent avoir été commis est renvoyée au Procureur par un État Partie, conformément à l'article 11;

[b) Le Procureur a ouvert une information sur le crime en question conformément à l'article 12]; ou

³⁷ Il a été dit que bien que l'approche proposée mérite considération, de fortes réserves avaient été exprimées quant à la référence au Conseil de sécurité; on a également dit que la Cour ne devait exercer sa compétence qu'avec le consentement exprès des États parties.

b) Une situation dans laquelle un ou plusieurs des crimes en question paraissent avoir été commis est renvoyée au Procureur par le Conseil de sécurité [agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies].]

[Article 7

Acceptation de la compétence

1. Un État qui devient Partie au Statut accepte par là même la compétence de la Cour pour les crimes visés à l'article 5.

2. Lorsqu'une situation a été renvoyée à la Cour par un État Partie [ou lorsque le Procureur a ouvert une information], la Cour peut exercer sa compétence pour un crime visé à l'article 5 à condition que [l'un des] [les] États suivants [soit] [soient] Partie[s] au Statut ou [ait] [aient] accepté la compétence de la Cour pour le crime en question conformément au paragraphe 3 ci-après :

[a) L'État qui détient la personne soupçonnée du crime ("État de détention") [L'État dont le suspect a la nationalité];

b) L'État sur le territoire duquel l'acte ou l'omission a eu lieu ou, si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'État du pavillon ou l'État d'immatriculation.

3. Si l'acceptation d'un État qui n'est pas partie au présent Statut est nécessaire en vertu du paragraphe 2 ci-dessus, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence pour le crime dont il s'agit. L'État ayant accepté la compétence de la Cour coopérera avec cette dernière sans retard et sans exception, conformément au chapitre IX du présent Statut.]

[Article 10

Rôle du Conseil de sécurité

[1. La Cour ne peut exercer sa compétence pour un crime d'agression que si le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a au préalable constaté que l'État concerné a commis un acte d'agression. Une telle constatation de la part du Conseil de sécurité ne saurait être interprétée comme portant atteinte en quoi que ce soit à l'indépendance de la Cour lorsqu'elle statue sur la responsabilité pénale de toute personne concernée.]

2. Aucune information ne peut être ouverte ou continuée ni aucune poursuite ne peut être engagée ou continuée en vertu du présent Statut [pendant une période de douze mois] après que le Conseil de sécurité [, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,] a demandé à la Cour de s'abstenir d'informer ou de poursuivre ou d'interrompre l'information ou les poursuites; le Conseil peut renouveler cette demande dans les mêmes conditions.]

[Article 11

Renvoi d'une situation par un État

1. Tout État Partie peut renvoyer au Procureur une situation dans laquelle un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis et prier le Procureur d'enquêter sur cette situation aux fins de déterminer si une ou plusieurs personnes dénommées devraient être accusées de ces crimes.
2. Autant que possible, l'État plaignant doit indiquer les circonstances dans lesquelles le crime allégué a été commis et produire les éléments à conviction dont il dispose.
3. Le Procureur notifie au Conseil de sécurité toutes les situations qui lui sont renvoyées en application du présent article.]

Article 14

Obligation de la Cour de s'assurer de sa compétence

La Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle.

N. B. Cet article paraît inutile, étant donné qu'il existe une disposition analogue au paragraphe 1 de l'article 17 (Contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire); il pourrait donc être supprimé.

Article 15

Questions relatives à la recevabilité³⁸

Le projet de texte ci-après est le fruit des consultations informelles qui ont eu lieu sur l'article 15 et devrait faciliter le travail d'élaboration du Statut de la Cour. Il représente une façon possible de traiter la question de la complémentarité et est sans préjudice des vues de telle ou telle délégation. Il ne faut pas y voir un accord sur le contenu de cet article ou l'approche que celui-ci pourrait impliquer.

1. Eu égard au troisième alinéa du préambule³⁹, la Cour décide qu'une affaire est irrecevable lorsque :

³⁸ Le présent libellé de l'article 15 est sans préjudice de la question de savoir si l'État ou les États concerné(s) peut (peuvent) déroger aux conditions posées par le présent article en matière de recevabilité dans l'optique de la complémentarité.

³⁹ Il a été proposé de préciser davantage le principe de complémentarité, soit dans le présent article soit dans un autre article du Statut.

a) L'affaire fait l'objet d'une information ou de poursuites ouvertes ou engagées par un État ayant compétence en l'espèce, à moins que l'État ne refuse ou ne soit incapable de mener véritablement l'information ou les poursuites;

*⁴⁰

b) L'affaire a fait l'objet d'une information menée par un État qui a compétence pour l'affaire en question et cet État a décidé de ne pas engager de poursuites contre la personne concernée, à moins que la décision n'ait résulté de son refus ou de son incapacité d'engager véritablement des poursuites;

c) La personne concernée a déjà été jugée pour des actes faisant l'objet de la plainte⁴¹, et ne peut être jugée par la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 18⁴²;

**⁴³

d) L'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour ait lieu de prendre d'autres mesures⁴⁴.

⁴⁰ La proposition relative à l'extradition ou à la coopération internationale ne figure pas dans le texte, en attendant d'établir si l'État intéressé serait en mesure de présenter des arguments dans le cadre de la procédure relative à la recevabilité.

N. B. Dans le contexte de cette note, voir aussi le paragraphe 2 de l'article 17 (Contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire).

⁴¹ Si le Conseil de sécurité peut saisir la Cour de certaines situations ou si le Procureur peut ouvrir une information, le libellé devrait en tenir compte.

⁴² Il a été noté que l'article 15 devrait également viser, directement ou indirectement, les cas dans lesquels les poursuites engagées ont débouché sur une condamnation ou un acquittement, ainsi que l'abandon des poursuites et, éventuellement, les grâces et amnisties. Un certain nombre de délégations ont estimé que l'article 18, dans son libellé actuel, ne traitait pas suffisamment ces situations aux fins de la complémentarité. Il a été convenu que ces questions devraient être réexaminées dans le cadre d'une révision ultérieure de l'article 18 pour déterminer si la référence à l'article 18 était suffisante ou s'il ne faudrait pas compléter l'article 15 pour tenir compte de ces situations.

⁴³ Certaines délégations ont indiqué qu'elles souhaiteraient l'inclusion de l'alinéa ci-après : "L'accusé ne peut, en vertu de l'article 92 (Règle de la spécialité), être traduit devant la Cour ou condamné par celle-ci".

N. B. Compte tenu du texte de l'article 92 (Règle de la spécialité), il faudrait examiner si cette note est encore nécessaire.

⁴⁴ Certaines délégations ont estimé que cet alinéa devrait figurer dans un autre article du Statut ou être supprimé.

/...

2. Afin de caractériser le refus dans un cas d'espèce, la Cour doit se demander si un ou plusieurs des cas suivants s'applique(nt), le cas échéant :

a) La procédure⁴⁵ a été ou est engagée ou la décision de l'État a été prise dans le but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la Cour tels qu'ils sont énoncés à l'article 5;

b) La procédure a été indûment retardée, ce qui, vu les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire la personne concernée en justice;

c) La procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale et elle a été ou est menée d'une manière qui, vu les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée.

3. Afin de caractériser l'incapacité dans un cas d'espèce, la Cour doit se demander si l'État est incapable, en raison d'un effondrement total ou partiel ou de la non-disponibilité de son système judiciaire national, de se saisir de l'accusé ou d'obtenir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou à un autre titre de mener la procédure qu'il a engagée.

* * *

Selon une autre approche, qui nécessite des discussions supplémentaires, la Cour n'est pas habilitée à intervenir lorsqu'une affaire particulière a fait l'objet d'une décision d'un État. Cette approche pourrait être exprimée comme suit :

"La Cour n'est pas compétente lorsque l'État compétent pour l'affaire en question a ouvert une information ou si l'affaire fait ou a fait l'objet de poursuites engagées par ledit État."

[Article 16]

Décisions préliminaires concernant la recevabilité

1. Quand une affaire est renvoyée devant la Cour conformément à l'article 6 et que le Procureur détermine qu'il existe des éléments suffisants pour justifier l'ouverture d'une information, il le fait savoir par voie d'annonce publique et de notification à tous les États Parties.

2. Dans les [] jours suivant une telle annonce publique, un État peut aviser la Cour qu'il a ouvert une information contre des nationaux ou d'autres personnes placées sous sa juridiction pour des infractions qui auraient été commises dans le contexte de l'affaire renvoyée devant la Cour et qui pourraient constituer des crimes visés à l'article 5. Si l'État le lui demande, le Procureur se dessaisit de l'information en sa faveur, sauf s'il conclut à l'effondrement total ou partiel ou à la non-disponibilité du système judiciaire dudit État ou que ce dernier refuse ou est véritablement incapable de mener à

⁴⁵ Le terme "procédure" vise à la fois l'information et les poursuites.

bien l'information et d'engager des poursuites. Avant de pouvoir ouvrir une information contre ces personnes, le Procureur doit obtenir d'une Chambre préliminaire une décision préliminaire confirmant sa décision. Ce sursis à informer pourra être revu par le Procureur [six mois] [un an] après la date à laquelle il a été décidé.

3. L'État peut faire appel devant la Chambre des recours de la décision préliminaire de la Chambre préliminaire confirmant la décision du Procureur. Dans ce cas, [les deux tiers des] [tous les] juges de la Chambre des recours doivent confirmer cette décision avant que le Procureur ne puisse ouvrir l'information et procéder aux mises en accusation.

4. Quand il sursoit à informer, en application du paragraphe 2, le Procureur peut demander à l'État concerné de rendre compte périodiquement des progrès de ses investigations et des poursuites sur lesquelles celles-ci pourraient avoir débouché. Les États Parties répondent à ces demandes sans retard indu.

5. Le fait qu'un État a fait appel d'une décision préliminaire en vertu du présent article est sans préjudice de son droit à contester la recevabilité d'une affaire conformément à l'article 17⁴⁶ [ou à refuser de consentir à l'exercice de la compétence conformément à l'article 7].

Article 17

Contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire

1. À tous les stades de la procédure, la Cour a) s'assure qu'elle est compétente pour connaître de l'affaire, et b) peut d'office se prononcer sur la recevabilité de l'affaire sur le fondement de l'article 15⁴⁷.

2. Peuvent contester la recevabilité de l'affaire, sur le fondement de l'article 15, ou la compétence de la Cour :

a) Un accusé [ou un suspect]⁴⁸;

⁴⁶ Le paragraphe 5 de l'article 17 devrait être modifié de telle sorte que la Chambre d'appel ait besoin d'un vote à la majorité des deux tiers pour décider de la recevabilité d'une affaire.

⁴⁷ Suivant le libellé qui sera retenu pour l'article 17, plusieurs projets de disposition du Statut, dont le paragraphe 6 de l'article 54 et le paragraphe 2 b) de l'article 58, devront sans doute être réexaminés.

⁴⁸ Le terme "suspect" désigne toute personne contre laquelle une information a été ouverte. On pourrait aussi limiter le droit de contestation à un suspect arrêté en exécution d'un mandat préalable à la mise en accusation.

b) [Un État] [Un État Partie] [intéressé] qui est compétent pour le crime considéré du fait qu'il mène ou a mené une information, ou qu'il exerce ou a exercé des poursuites en l'espèce⁴⁹

[un État [État Partie] dont une personne visée à l'alinéa a) du paragraphe 2 a la nationalité [du fait qu'il mène ou a mené une information, ou qu'il exerce ou a exercé des poursuites en l'espèce]]

[et un État [État Partie] qui a reçu une demande de coopération];

Le Procureur peut demander à la Cour de se prononcer sur une question de compétence ou de recevabilité.

Dans les procédures portant sur la compétence ou la recevabilité, ceux qui ont saisi la Cour en application de l'article 6⁵⁰, [les États non parties qui sont compétents pour les crimes considérés]⁵¹ ainsi que les victimes peuvent également soumettre des observations à la Cour.

3.⁵² La recevabilité d'une affaire ou la compétence de la Cour ne peuvent être contestées qu'une seule fois par toute personne ou tout État visé au paragraphe 2.

L'exception doit être soulevée avant l'ouverture ou à l'ouverture du procès.

Dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut autoriser qu'une exception soit soulevée plus d'une fois ou à une phase ultérieure du procès.

Les exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'ouverture du procès, ou par la suite avec l'autorisation de la Cour comme prévu à l'alinéa précédent, ne peuvent être fondées que sur les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 15⁵³.

⁴⁹ Le libellé définitif de cet alinéa sera fonction de la teneur de l'article 15.

⁵⁰ Le libellé définitif (État, Conseil de sécurité, Procureur) sera fonction de la teneur de l'article 6.

⁵¹ Cette disposition serait applicable au cas où l'on retiendrait la variante selon laquelle seuls les États parties pourraient contester la compétence de la Cour ou la recevabilité d'une affaire.

⁵² On a estimé que lorsque plusieurs États sont compétents pour une affaire et que l'un d'eux a déjà contesté la compétence de la Cour, les autres États devraient s'abstenir de contester la compétence, si ce n'est pour des motifs différents.

⁵³ Le libellé définitif de cet alinéa sera fonction de la teneur de l'article 15.

4. Les États visés à l'alinéa b) du paragraphe 2 du présent article, s'ils veulent soulever une exception, doivent le faire le plus tôt possible⁵⁴.

5. Avant confirmation de la mise en accusation, les exceptions d'irrecevabilité ou d'incompétence sont renvoyées à la Chambre préliminaire. Après confirmation de la mise en accusation, elles sont renvoyées à la Chambre de première instance.

Il peut être fait appel des décisions portant sur la compétence ou la recevabilité devant la Chambre des recours⁵⁵.

[6. Si la Cour a décidé qu'une affaire est irrecevable en vertu de l'article 15, le Procureur peut, à tout moment, demander la révision de cette décision au motif que les conditions d'irrecevabilité prévues à l'article 15 n'existent plus ou que des faits nouveaux sont survenus.]

Article 18

Ne bis in idem

1. Sauf disposition contraire du présent Statut⁵⁶, nul ne peut être traduit devant la Cour pour des actes constitutifs de crimes pour lesquels il a déjà été condamné ou acquitté par elle.

2. Nul ne peut être traduit devant une autre juridiction pour un crime⁵⁷ du type de ceux visés à l'article 5 pour lequel il a déjà été condamné ou acquitté par la Cour.

3.⁵⁸ Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour des actes également proscrits en vertu de l'article 5 ne peut être jugé par la Cour que si la procédure devant l'autre juridiction :

⁵⁴ La question qui se pose ici est celle de savoir ce qu'il faudrait prévoir dans le cas où un État n'aurait pas contesté la saisine en temps utile.

⁵⁵ La question de l'effet suspensif de l'appel devrait être réglée dans le Règlement de procédure et de preuve.

⁵⁶ L'expression "Sauf disposition contraire du présent Statut" devra être revue en fonction du libellé définitif de l'article 83.

⁵⁷ On a noté qu'il pourrait y avoir lieu d'examiner plus avant la question de savoir si ce paragraphe devrait s'appliquer aux actes constitutifs d'un crime ou à une notion analogue.

⁵⁸ Il pourrait être nécessaire de revoir ce paragraphe en fonction du libellé définitif de l'article 15.

...⁵⁹

a) Avait pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la Cour; ou

b) À un autre titre, n'a pas été menée de manière indépendante ou impartiale et a été menée d'une manière qui, vu les circonstances, était incompatible avec l'intention de traduire la personne concernée en justice.

...⁶⁰

* * *

L'article pourrait, sous réserve d'un examen plus approfondi, disposer que la Cour n'a pas le pouvoir d'intervenir lorsqu'une décision a été prise par un État dans une affaire particulière. Cette approche pourrait être exprimée de la façon suivante :

"La Cour n'est pas compétente lorsque l'affaire en question fait l'objet d'une enquête ou de poursuites, ou a fait l'objet de poursuites, par un État qui a compétence en l'espèce."

[Article 19⁶¹

Sans préjudice des dispositions de l'article 18, toute personne qui a été jugée par une autre juridiction pour des actes également proscrits en vertu de l'article 5 peut être jugée par la Cour si une décision manifestement non fondée concernant la suspension de l'application d'une peine ou une grâce, une libération conditionnelle ou une commutation de peine exclut l'application de tout type de peine approprié.]

Article 20

Droit applicable

1. La Cour applique :

⁵⁹ On a noté qu'il pourrait y avoir lieu d'examiner plus avant la question de savoir s'il faudrait prévoir d'autres dérogations au principe ne bis in idem, telles que la non-prise en considération de la gravité du crime, que ce soit au stade de la détermination de la culpabilité ou à celui de la détermination de la peine.

⁶⁰ Le principe énoncé à l'article 77, suivant lequel la Cour peut déduire le temps que le condamné a déjà pu passer en détention pour des actes liés au crime, devrait être réexaminé car on a fait observer que la Cour devrait, en principe, être tenue de déduire le temps en question.

⁶¹ On a noté qu'il faudrait poursuivre l'examen de cet article, en particulier de son contenu et de son emplacement.

/...

a) En premier lieu, le présent Statut et le Règlement de procédure et de preuve;

b) Le cas échéant, les traités applicables et les principes et règles du droit international général [, y compris les principes établis du droit des conflits armés];

c)⁶²

Variante 1

À défaut, les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales des systèmes juridiques du monde [, si ces lois nationales ne sont pas incompatibles avec le présent Statut ni avec le droit international et les règles et normes internationalement reconnues].

Variante 2

À défaut, et uniquement s'il n'est pas incompatible avec les buts et objectifs du présent Statut :

- i) Le droit national de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis ou, si le crime a été commis sur le territoire de plus d'un État, le droit national de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis pour l'essentiel;
- ii) Si les lois de l'État ou des États mentionnés au sous-alinéa i) font défaut, le droit national de l'État dont l'accusé a la nationalité, ou, si l'accusé est apatride, le droit national de l'État sur le territoire duquel il a élu domicile; ou
- iii) Si les lois des États mentionnés aux sous-alinéas i) et ii) font défaut, le droit national de l'État qui détient l'accusé.

2. La Cour peut appliquer les principes et règles de droit énoncés dans ses décisions antérieures.

3. L'application et l'interprétation des sources de droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les normes internationales en matière de droits de l'homme, et notamment l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou

⁶² La variante 1 a reçu un large appui. Plusieurs délégations, toutefois, étaient favorables à l'approche suivie dans la variante 2.

sociale, la fortune, la naissance ou une autre condition, ou tous autres critères analogues⁶³.

⁶³ On s'est généralement accordé à reconnaître que la conformité aux normes internationales en matière de droits de l'homme nécessiterait que l'interprétation par la Cour soit conforme au principe nullum crimen sine lege. Selon une autre opinion, il faudrait en faire expressément mention dans le présent article ou le préciser dans l'article 21. Le paragraphe 1 de l'article 21 pourrait, par exemple, être reformulé comme suit :

"Les dispositions de l'article 5 sont d'interprétation stricte et ne peuvent s'appliquer par analogie à un comportement, ni être interprétée comme interdisant un comportement qui n'est pas manifestement criminel au regard dudit article."

CHAPITRE III. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL

Article 21

Nullum crimen sine lege

1. Dès lors que le présent Statut est applicable en vertu de l'article 6, 7, 8, 9 ou 10, nul ne peut être reconnu pénalement responsable conformément au présent Statut :

a) En cas de poursuites engagées à raison d'un des crimes visés à l'article 5, paragraphes [a) à d)], que si le comportement en cause constitue un crime qui est défini dans le présent Statut;

b) En cas de poursuites engagées à raison d'un crime visé à l'article [5, paragraphe e)], que si le traité correspondant était applicable au comportement incriminé au moment où celui-ci a eu lieu.

[2. Un comportement ne peut être considéré comme criminel et des sanctions ne peuvent être appliquées en vertu du présent Statut sur la base d'un raisonnement par analogie.]

3. Le paragraphe 1 n'empêche pas que le comportement en cause constitue un crime au regard du droit international, indépendamment du présent Statut.

Article 22

Non-rétroactivité

1. Dès lors que le présent Statut est applicable en vertu de l'article 21, nul ne peut être reconnu pénalement responsable conformément au présent Statut pour un acte commis avant l'entrée en vigueur de celui-ci.

[2. Si le droit tel qu'il était en vigueur au moment des faits est modifié avant le jugement définitif de l'affaire, le droit le plus clément est appliqué.]¹

Article 23

Responsabilité pénale individuelle

1. La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques conformément au présent Statut.

2. Quiconque commet un crime relevant du présent Statut est individuellement responsable et passible d'une peine.

¹ Cette disposition soulève des questions concernant la non-rétroactivité, la révision du Statut et les peines, et exige donc un examen plus approfondi.

[3. La responsabilité pénale est individuelle et ne s'étend pas au-delà de la personne incriminée et de ses biens.]²

4. Le fait que le présent Statut prévoit la responsabilité pénale des individus est sans préjudice de la responsabilité des États au regard du droit international.

[5. La Cour est également compétente à l'égard des personnes morales, à l'exclusion des États, lorsque les organes ou représentants de telles personnes ont commis les crimes au nom de celles-ci.

6. La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes crimes.]³

N. B. Dans le contexte des paragraphes 5 et 6, voir aussi les articles 76 (Peines applicables aux personnes morales) et 99 (Exécution des peines d'amende et des mesures de confiscation).

7. [Sous réserve des dispositions des articles 25, 28 et 29,] est pénalement responsable et passible d'une peine pour un crime défini [à l'article 5] [dans le présent Statut] quiconque :

a) Commet un tel crime, que ce soit à titre individuel, avec une autre personne, ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que celle-ci soit ou non pénalement responsable;

b) Ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a exécution ou tentative d'exécution de ce crime;

[c) S'abstient d'empêcher ou de réprimer la commission d'un tel crime dans les circonstances énoncées à l'article 25;]

² Cette proposition a principalement trait aux limites de la responsabilité civile et devrait être examinée plus avant en relation avec les peines, les confiscations et les réparations aux victimes de crimes.

³ Les avis divergent profondément quant à l'opportunité d'inclure la responsabilité pénale des personnes morales dans le Statut. De nombreuses délégations y sont fermement opposées, tandis que d'autres y sont très favorables. D'autres encore n'ont pas d'idée arrêtée en la matière. Certaines délégations font valoir qu'une disposition prévoyant seulement la responsabilité civile ou administrative des personnes morales constituerait un compromis. Cette possibilité n'a toutefois pas été examinée à fond. Des délégations favorables à l'inclusion de la responsabilité des personnes morales sont d'avis que l'expression "personne morale" devrait s'étendre aux organisations dépourvues de statut juridique.

d) [Ayant [l'intention] [conscience] de faciliter la commission d'un tel crime,] aide, encourage ou favorise d'une autre façon la commission [ou la tentative de commission] de ce crime, y compris en fournissant les moyens de le commettre⁴;

e) Selon le cas :

i) [Participe [intentionnellement] à la préparation d'] [prépare] un tel crime, dès lors qu'il y a exécution ou tentative d'exécution de ce crime; ou

[ii) S'entend avec une ou plusieurs autres personnes pour commettre ce crime dès lors que l'une de ces personnes commet un acte manifeste qui dénote leur intention [et dès lors qu'il y a exécution ou tentative d'exécution du crime]⁵];⁶

f) Incite [directement et publiquement] à commettre [un tel crime] [un acte de génocide] [qui a réellement lieu], [avec l'intention que ce crime soit commis];

g)⁷ [Ayant l'intention de commettre un tel crime,] tente de commettre ce crime en prenant des mesures qui constituent un pas important vers l'exécution du crime, mais sans que celui-ci ait lieu pour des raisons indépendantes des intentions de la personne⁸.

⁴ On a relevé que le commentaire sur le projet de code des crimes de la CDI (A/51/10, p. 41, par. 12) vise également l'aide, l'assistance ou la facilitation ex post facto. On a mis en doute le bien-fondé de cette présomption dans le contexte de la Cour criminelle internationale. S'il fallait nécessairement sanctionner pénalement l'aide, etc., ex post facto, il faudrait leur consacrer expressément une disposition.

⁵ Outre les deux types de comportement décrits au paragraphe e), il est un troisième type d'association de malfaiteurs qui pourrait être retenu. On pense ici au comportement d'une personne qui "participe à une organisation qui a pour but de commettre le crime considéré en se livrant à une activité qui en favorise la commission".

⁶ Les avis étaient partagés quant à l'opportunité d'insérer cet alinéa.

⁷ Les questions ayant trait au désistement volontaire ou au repentir devraient être examinées à l'occasion de l'examen des motifs d'irresponsabilité pénale.

⁸ On a exprimé l'opinion qu'il serait préférable de traiter des questions liées à la tentative dans un article distinct et non dans le cadre de la responsabilité pénale individuelle. Selon cette opinion, l'article sur la responsabilité individuelle devrait traiter uniquement de la manière dont l'individu prend part à la commission d'un crime, indépendamment du fait que celui-ci soit consommé ou qu'il ait uniquement fait l'objet d'une tentative.

N. B. Dans la mesure où il mentionne l'élément moral, cet article devrait être revu en fonction de l'article 29 [Mens rea (élément moral)].

Article 24

Défaut de pertinence de la qualité officielle

1. Le présent Statut s'applique à tous sans discrimination d'aucune sorte : la qualité officielle d'une personne, soit comme chef d'État ou de gouvernement, soit comme membre d'un gouvernement ou d'un parlement, soit comme élu, soit comme agent de l'État, n'exonère en aucun cas cette personne de sa responsabilité pénale en vertu du présent Statut, pas plus qu'elle n'est [en soi] un motif de diminution de la peine.

2. Les éventuelles immunités ou règles de procédure spéciales attachées à la qualité officielle d'une personne, que ce soit en vertu du droit interne ou du droit international, ne peuvent être invoquées pour empêcher la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne⁹.

Article 25

Responsabilité des [chefs militaires] [supérieurs hiérarchiques]¹⁰ concernant les actes [des forces placées sous leur commandement] [de leurs subordonnés]¹¹

[En sus des autres formes de responsabilité pour les crimes visés dans le présent Statut, un [chef militaire] [supérieur hiérarchique] est pénalement responsable] [Un [chef militaire] [supérieur hiérarchique] n'est pas dégagé de sa responsabilité]¹² pour les crimes visés dans le présent Statut commis par des [forces] [subordonnés] placés sous son commandement [ou ses ordres] et sous son contrôle effectif lorsqu'il n'a pas convenablement exercé ce contrôle, dans le cas suivant :

a) Le [chef militaire] [supérieur hiérarchique] savait, ou [en raison de la multiplicité des infractions] [en raison des circonstances], aurait dû

⁹ Le paragraphe 2 serait à examiner plus avant dans ses rapports avec la coopération judiciaire internationale.

¹⁰ La plupart des délégations étaient favorables à l'idée d'étendre à tout supérieur hiérarchique le principe de la responsabilité de ceux à qui il est dû obéissance.

¹¹ De l'avis d'une délégation, il faudrait traiter de ce principe dans le cadre de la définition des crimes.

¹² Selon la variante retenue, on mettrait l'accent sur le fait que la responsabilité pénale vient s'ajouter aux autres formes de responsabilité qu'encourent ceux à qui il est dû obéissance ou sur le fait que les actes de leurs subordonnés peuvent engager leur responsabilité pénale.

savoir, que les [forces] [subordonnés] en question commettaient ou avaient l'intention de commettre de tels crimes; et

b) Le [chef militaire] [supérieur hiérarchique] n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer la commission de ces crimes [ou pour en punir les auteurs].

Article 26

Âge de la responsabilité

N. B. Dans le contexte de cet article, voir aussi l'article 75, paragraphe a) (Peines applicables).

Proposition 1

1. Une personne âgée de moins de [douze, treize, quatorze, seize, dix-huit] ans au moment de la perpétration d'un crime [est réputée ignorer le caractère délictueux de son comportement et] n'est pas pénalement responsable au regard du présent Statut [, à moins que le Procureur ne prouve qu'elle avait conscience du caractère délictueux de son comportement à l'époque].

[2. La responsabilité au regard du présent Statut d'une personne âgée de [seize] à [vingt et un] ans à l'époque où [il est allégué qu'] un crime a été commis sera apprécié [par la Cour] en fonction de la maturité de la personne.]

Proposition 2

[Toute personne âgée de 13 à 18 ans au moment des faits est pénalement responsable mais les poursuites, le jugement, les peines encourues et leur régime d'exécution peuvent donner lieu à l'application de modalités spéciales prévues par le présent Statut.]¹³

¹³ Les vues des États divergent quant à l'âge de la responsabilité.

On a fait observer que de nombreuses conventions internationales (par exemple, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Convention interaméricaine des droits de l'homme) interdisent que des peines soient prononcées à l'encontre des mineurs.

La question soulevée par les propositions était celle de savoir si l'âge de la responsabilité pénale devait être fixé dans l'absolu ou s'il devait s'agir d'une simple présomption, susceptible d'être écartée par la preuve contraire.

On a fait observer qu'il faudrait retenir la même approche (appréciation par la Cour ou preuve apportée par le Procureur) pour les deux groupes d'âge visés aux paragraphes 1 et 2 de la proposition 1.

On s'est demandé quels seraient les critères d'appréciation, et s'il fallait laisser à la Cour le soin de trancher cette question en élaborant des

/...

Article 27

Prescription

Proposition 1

[1. L'infraction de ... se prescrit par xx année et l'infraction de ... par yy années.

2. La prescription court à compter du moment où le comportement criminel a cessé.

3. La prescription cesse de courir à compter du moment où des poursuites sont engagées en l'affaire considérée devant la Cour ou un tribunal national de tout État ayant compétence en l'espèce. Elle court à partir du moment où la décision du tribunal national est devenue définitive, lorsque la Cour est compétente pour l'espèce.]

Proposition 2

[Les crimes relevant de la compétence [propre] de la Cour sont imprescriptibles.]

Proposition 3

[Les crimes relevant de la compétence [propre] de la Cour sont imprescriptibles; néanmoins [s'agissant des crimes qui ne relèvent pas de sa compétence propre], la Cour peut décliner sa compétence si elle estime qu'en raison du temps écoulé, un procès équitable ne serait plus possible.]

Proposition 4

[Crimes imprescriptibles]

Les crimes visés à l'article 5, paragraphes a), b) et d), sont imprescriptibles.

Crimes prescriptibles

1. Les poursuites devant la Cour pour les crimes visés à l'article 5, paragraphe c), se prescrivent par 10 années révolues à compter du jour où le

règles supplémentaires en la matière ou en dégageant des critères de sa jurisprudence.

On a fait observer qu'en son article premier, la Convention relative aux droits de l'enfant définit comme étant un enfant tout être humain âgé de moins de dix-huit ans et que l'article 37 de cette convention fixe des limites pour les peines applicables, en excluant la peine de mort et l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle.

/...

crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte de poursuite.

2. Si un acte de poursuite a été effectué dans cet intervalle, soit devant la Cour, soit dans un État compétent pour l'exercice des poursuites au regard de son droit interne, les poursuites devant la Cour ne se prescrivent qu'après 10 années révolues à compter du dernier acte.]

Proposition 5

[1. La prescription instituée en vertu de la présente disposition éteint les poursuites pénales et l'exécution de la peine.

2. Le délai de prescription est de [...] ans et court comme suit :

a) Dans le cas d'un crime instantané, à compter du moment de la perpétration;

b) Dans le cas d'une tentative, à compter du moment où le dernier acte en vue de l'exécution a été accompli ou le comportement requis n'a pas été adopté;

c) Dans le cas d'un crime continu, à compter du moment où les agissements criminels ont pris fin.

3. La prescription peut être interrompue par les mesures prises dans le cadre de l'information ouverte concernant le crime et ses auteurs. Si ces mesures ont pris fin, la prescription recommence à courir à compter du jour où le dernier acte d'information a été exécuté.

4. La prescription pour les peines définitives court à compter du moment où le condamné s'est évadé et est interrompue par sa remise en détention.]

N. B. Un texte de synthèse n'a pas été établi à partir des propositions relatives à cet article.

[Article 28

Actus reus (acte et/ou omission)

1. Le comportement à raison duquel une personne peut être pénalement responsable et passible d'une peine peut être constitué par un acte ou une omission, ou par les deux.

2. Sauf disposition contraire et aux fins du paragraphe 1, toute personne peut être pénalement responsable et passible d'une peine à raison d'une omission si elle [peut] [est capable de] [, sans risque déraisonnable pour elle-même ou pour autrui,] prévenir le résultat d'un crime mais ne le fait pas, intentionnellement [dans l'intention de faciliter un crime] ou sciemment, et si :

a) L'omission est spécifiée dans la définition du crime figurant dans le présent Statut; ou

/...

b) Dans les circonstances, [le résultat de l'omission correspond au résultat d'un crime découlant d'un acte] [le degré d'illicéité produit par l'omission correspond au degré d'illicéité qu'aurait produit la commission d'un tel acte], et la personne [soit] a l'obligation [légale] préexistante en vertu du présent statut¹⁴ de prévenir le résultat d'un tel crime [soit crée un risque ou un danger particulier qui conduit ultérieurement à la commission du crime]¹⁵.

[3. Une personne n'est pénalement responsable en vertu du présent Statut que si le dommage requis pour qu'il y ait crime est causé par l'acte ou l'omission dont elle s'est rendue coupable et s'il est [imputable] [attribuable] à cet acte ou à cette omission.]¹⁶¹⁷

Article 29

Mens rea (élément moral)

1. Sauf disposition contraire, une personne n'est pénalement responsable et passible d'une peine à raison d'un crime relevant du présent Statut que si ce crime, du point de vue de ses éléments matériels, a été commis intentionnellement et sciemment.

2. Aux fins du présent Statut et sauf disposition contraire, l'intention est présente chez une personne lorsque :

a) Relativement à sa conduite, elle entend commettre l'acte [ou l'omission] en cause;

b) Relativement à une conséquence, elle entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci découlera du cours normal des événements.

3. Aux fins du présent Statut et sauf disposition contraire, on entend par "savoir", "sciemment" ou "connaissance" le fait d'être conscient qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence se produira.

¹⁴ Certaines délégations se sont demandé si la source de cette obligation se limitait au Statut.

¹⁵ Certaines délégations ont émis des réserves concernant l'inclusion de cette disposition relative à la création d'un risque. D'autres délégations ont estimé que dans le contexte des crimes relevant du Statut, le manquement à l'obligation de prévenir le résultat d'un crime prévue par le Statut suffisait.

¹⁶ Certaines délégations ont estimé qu'une telle disposition sur la causalité n'était pas nécessaire.

¹⁷ L'ensemble de cet article a été placé entre crochets car on a fait valoir que, bien que des progrès considérables aient été réalisés en ce qui concerne la définition de l'omission, on ne pourrait décider s'il convient d'insérer des dispositions à ce sujet dans le Statut que lorsque le libellé définitif de l'article aurait été arrêté.

[4.^{18, 19} Aux fins du présent Statut et sauf disposition contraire, lorsque le présent Statut dispose qu'un crime peut être commis par négligence coupable, commet une négligence coupable toute personne qui vis-à-vis d'une circonstance ou d'une conséquence :

a) Est consciente qu'il y a un risque que la circonstance existe ou que la conséquence se produise;

b) Est consciente qu'il est fort déraisonnable de prendre ce risque;

[et]

[c) Est indifférente à la possibilité que la circonstance existe ou que la conséquence se produise.]]

N. B. L'opportunité d'introduire la notion de négligence coupable devrait être réexaminée en fonction de la définition des crimes.

Article 30²⁰

Erreur sur les faits²¹ ou erreur sur le droit

Variante 1

L'erreur sur les faits ou l'erreur sur le droit est un motif d'irresponsabilité pénale lorsqu'elle est inévitable, à condition qu'elle ne soit pas incompatible avec la nature du crime allégué. Si elle était évitable, elle peut être considérée comme un motif de diminution de la peine.

Variante 2

1. L'erreur sur les faits n'est un motif d'irresponsabilité pénale que si elle montre que l'élément moral que suppose le crime [imputé] était absent [, à condition qu'elle ne soit pas incompatible avec la nature de ce crime ni avec les éléments de celui-ci] [et que les circonstances que le sujet avait des raisons de croire réelles aient été licites].

¹⁸ Ce paragraphe devra être examiné plus avant.

¹⁹ On a fait valoir qu'il n'y avait aucune raison d'écarter l'idée qu'une infraction puisse également être commise par imprudence, auquel cas l'auteur de l'infraction ne verrait sa responsabilité engagée que pour autant que le Statut le prescrive.

²⁰ Les opinions sur cet article étaient très divergentes.

²¹ Pour certaines délégations, il était inutile de revenir sur l'erreur sur les faits, la question étant déjà traitée dans l'article consacré à l'élément moral.

2. L'erreur sur le droit ne peut être invoquée comme cause d'irresponsabilité pénale [sauf disposition expresse du présent Statut].²²

Article 31

Motifs d'irresponsabilité pénale

1. Outre les autres motifs d'irresponsabilité pénale permis par le présent Statut, une personne n'est pas pénalement responsable si, au moment du comportement incriminé²³ :

a) Une maladie ou une déficience mentale la prive de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de contrôler ce dernier pour l'accorder aux exigences de la loi;

[b) Elle est dans un état d'intoxication [involontaire] [causé par l'alcool, des drogues ou d'autres moyens] qui abolit sa faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de contrôler ce dernier pour l'accorder aux exigences de la loi; [étant entendu toutefois qu'elle demeure pénalement responsable si elle s'est volontairement mise en état d'intoxication [[dans l'intention préméditée de commettre le crime] [ou en sachant que les circonstances l'ayant amenée à commettre le crime se produiraient et qu'elles risquaient d'avoir cet effet]]²⁴;

²² Estimant que le paragraphe 2 de la variante 2 laissait encore subsister quelque ambiguïté, certaines délégations en ont proposé une variante conçue comme suit :

"Une erreur sur le droit consistant à se méprendre sur le fait qu'un type de comportement donné constitue un crime au regard du présent Statut, ou sur le fait qu'un crime relève de la compétence de la Cour, n'est pas un motif d'irresponsabilité pénale. Toutefois, une erreur [raisonnable] sur le droit peut être un motif d'irresponsabilité pénale si elle montre que l'élément moral que suppose le crime était absent."

²³ Il serait peut-être nécessaire de revoir la relation entre le chapeau du paragraphe 1 et le paragraphe 2.

²⁴ La question de l'intoxication volontaire peut être traitée de deux façons : s'il est décidé que l'intoxication volontaire ne peut en aucun cas être invoquée comme motif d'irresponsabilité pénale, le texte figurant entre crochets "[dans l'intention préméditée de commettre le crime] [ou en sachant que les circonstances l'ayant amené à commettre le crime se produiraient et qu'elles risquaient d'avoir cet effet]" devra être supprimé. Mais il faudra alors prévoir une atténuation de peine pour les personnes qui n'étaient pas en mesure de former le dessein, selon qu'il y a lieu, de commettre le crime en cause en raison de leur état d'intoxication. Si le texte figurant entre les derniers crochets était maintenu, le motif d'irresponsabilité pénale pourrait être invoqué dans tous les cas d'ivresse volontaire, sauf dans ceux où l'intéressé s'est enivré pour commettre le crime en état d'ivresse (actio libera in causa).

c) [Sous réserve qu'elle ne se soit pas placée de sa propre volonté dans une position entraînant la situation à laquelle le motif d'irresponsabilité pénale serait applicable,] Elle agit [rapidement et] raisonnablement [, ou ayant des motifs raisonnables de croire que la force est nécessaire] pour se défendre ou défendre autrui [ou des biens] contre [un usage imminent ...²⁵ de la force] [une menace imminente ...²⁶ de la force] [un usage prochain ...²⁷ de la force] et [[illicite] [et] [injustifié]] de la force [en usant pour ce faire de moyens qui [ne sont pas excessifs] [...] [ne sont pas disproportionnés] [peuvent être considérés comme proportionnés] par rapport à l'ampleur du risque couru par la personne [ou la liberté] [ou les biens] à protéger];

d) [Elle a des raisons de croire qu']²⁸ Elle-même ou une tierce personne est exposée à un risque [imminent] de mort ou de lésions corporelles graves [ou d'atteinte à sa liberté] [ou d'atteinte à des biens ou à des intérêts matériels] et agit raisonnablement pour écarter la menace, sous réserve que son acte²⁹ [n'entraîne pas] [n'ait pas été commis dans l'intention de donner] la mort ni un dommage plus grand que celui qu'il s'agissait d'éviter³⁰; [elle demeure toutefois pénalement responsable si elle s'est [sciemment] [imprudemment] mise dans une situation de nature à engendrer la menace];

e) [Elle a des motifs raisonnables de croire qu'il existe]³¹ [Il existe] [Elle agit en état de nécessité face à] des circonstances qui sont indépendantes de sa volonté et l'exposent, ou exposent une tierce personne [ou des biens ou des intérêts matériels]³² à [une menace de mort [imminente] ou de lésions

Un grand nombre de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité resteraient alors probablement impunis.

²⁵ Les points de suspension sont utilisés ici pour éviter la répétition dans les trois variantes des mots "[illicite] [et] [injustifié]]".

²⁶ Ibid.

²⁷ Ibid.

²⁸ À examiner en conjonction avec l'article 30.

²⁹ Il a été proposé de remplacer le reste de la première phrase par "peut être considéré dans les circonstances en cause comme n'étant pas plus excessif que la menace ou ce qu'elle croyait être une menace".

³⁰ Il a été proposé de remplacer "sous réserve que son acte [n'entraîne pas] [n'ait pas été commis dans l'intention de donner] la mort ni un dommage plus grand que celui qu'il s'agissait d'éviter" par "en employant des moyens qui ne sont pas disproportionnés par rapport au risque encouru".

³¹ À examiner en conjonction avec l'article 30.

³² Il a été suggéré qu'il suffirait de mentionner la loi de la nécessité, en omettant alors la première partie de la phrase.

/...

corporelles graves] [un danger], et agit raisonnablement pour éviter [cette menace] [ce danger], [sous réserve qu'elle ait cherché à éviter un dommage plus grand [et n'ait pas cherché à entraîner] [et que son comportement n'entraîne pas la mort]³³ et sous réserve qu'il n'existe pas d'autre moyen d'éviter cette menace];

2. La Cour peut se prononcer sur la question de savoir si les motifs d'irresponsabilité pénale³⁴ [énumérés au paragraphe 1] [prévus dans le présent Statut] sont applicables [au cas dont elle est saisie]³⁵.

Article 32

Ordre hiérarchique et ordre de la loi

1. Le fait qu'une personne a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur [militaire ou civil] [ne l'] exonère [pas] de sa responsabilité pénale [[si] [à moins que] l'ordre [était] [n'ait été] [connu comme étant illégal] [apparaissait] [ne soit apparu] manifestement illégal]³⁶.

[2. [L'auteur ou le complice d'un crime de génocide [ou d'un crime contre l'humanité] [ou d'un ...] ne peut être exonéré de sa responsabilité pénale du seul fait qu'il a obéi à un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, ou qu'il a agi conformément à des dispositions législatives ou réglementaires.]^{37, 38}

³³ Cette clause s'applique plutôt à une situation d'ordre militaire.

³⁴ La question de savoir dans quelle mesure les faits fondant ces motifs d'irresponsabilité pénale, s'ils ne suffisent pas à motiver l'irresponsabilité pénale, sont à admettre comme motifs d'atténuation de la peine, sera traitée dans le chapitre VII.

³⁵ Il serait peut-être nécessaire de revoir le rapport entre le chapeau du paragraphe 1 et le paragraphe 2.

³⁶ On entend par ordre illégal ou manifestement illégal un ordre contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés.

³⁷ Cet alinéa doit être examiné en même temps que le paragraphe 2 de l'article 31.

³⁸ Pour la question des circonstances atténuantes, voir le chapitre VII.

[Article 33]³⁹

[Motifs d'exonération de la responsabilité pénale pouvant être
invoqués concernant expressément les crimes de guerre]

...

Article 34

Autres motifs d'exonération de la responsabilité pénale

1. Lors du procès, la Cour peut prendre en considération des motifs d'exonération qui ne sont pas expressément prévus dans le présent chapitre si ceux-ci :

a) Sont reconnus [dans les principes généraux du droit pénal communs aux nations civilisées] [dans l'État qui a la relation la plus directe avec le crime] s'agissant du type de conduite incriminée;

b) Ont trait à un principe manifestement situé au-delà du champ des motifs d'exonération énumérés dans le présent chapitre et qui, par ailleurs, ne vont pas à l'encontre des présentes dispositions ou de toutes autres dispositions du Statut.

2. La procédure permettant de faire valoir ces motifs d'exonération sera définie dans le Règlement de procédure et de preuve⁴⁰.

³⁹ On s'est demandé si des motifs tels que la nécessité militaire pourraient être traités dans le cadre de la définition des crimes de guerre.

⁴⁰ Cet article doit être examiné plus avant en même temps que le paragraphe 2 de l'article 31 et l'article 20.

CHAPITRE IV. COMPOSITION ET ADMINISTRATION DE LA COUR

Article 35

Organes de la Cour

La Cour comprend les organes suivants :

- a) Une Présidence;
- b) Une Chambre des recours, des Chambres de première instance et [une Chambre préliminaire] [des Chambres préliminaires];
- c) Le Bureau du Procureur;
- d) Un Greffe.

Article 36

Juges exerçant leurs fonctions à plein temps

Les juges qui composent la Présidence¹ exercent leurs fonctions à plein temps à compter de la date de leur élection. [Les juges qui composent [la] [une] Chambre préliminaire exercent leurs fonctions à plein temps [une fois que la Cour² est saisie d'une affaire] [lorsque la situation l'exige de l'avis du Président].] [Sur la recommandation de la Présidence, les États Parties] [La Présidence] [peuvent] [peut] [à la majorité des deux tiers] décider que la charge de travail de la Cour exige que les juges [qui composent l'une quelconque des autres Chambres] exercent leurs fonctions à plein temps [ou à temps partiel].

Article 37

Qualités et élection des juges

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, la Cour est composée de [...] juges.

[Il ne peut y avoir moins de [...] ³ juges pour chaque groupe géographique défini par l'Assemblée générale des Nations Unies.]

¹ Selon une opinion, il conviendrait de faire référence ici au "Président", et non à la "Présidence".

² Les délégations sont convenues de donner à cette référence à "la Cour" le sens de "la Cour dans son ensemble" telle qu'elle est décrite à l'article 35.

³ Ce nombre dépend du nombre total de juges.

2. a) Le Président, agissant au nom de la Cour, [ainsi que tout État Partie] peut proposer une augmentation [ou une réduction] du nombre de juges, en motivant dûment sa proposition. Celle-ci est soumise au Greffier, qui la communique sans délai à tous les États Parties⁴;

b) La proposition est ensuite examinée lors d'une réunion des États Parties convoquée conformément à l'article [...]⁵. Pour être appliquée, toute proposition de ce type doit être adoptée à la majorité [des deux tiers] des États Parties [présents et votants]⁶;

c) L'élection des juges supplémentaires a lieu à la session suivante de l'Assemblée des États Parties. [Une réduction du nombre de juges ne peut toutefois être opérée qu'à l'expiration du mandat du nombre correspondant de juges⁷.]

3. Les juges de la Cour :

a) Sont des personnes jouissant d'une haute considération morale et connues pour leur impartialité [qui réunissent toutes les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires];

b) Ont :

i) [Au moins dix ans d'] [Une grande] expérience en matière de [procédure pénale] [justice pénale] [en tant que juge, procureur ou avocat]; [ou] [et, si possible,]

ii) Une compétence attestée en matière de droit international [en particulier de droit pénal international, de droit international humanitaire et de droit international relatif aux droits de l'homme] [; et

c) Ont une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail mentionnées à l'article 51].

⁴ Il convient de garder à l'esprit le rapport entre cette disposition et les dispositions relatives aux amendements au Statut.

⁵ L'article relatif à la convocation des réunions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée des États Parties.

⁶ On pourrait traiter la question du quorum requis pour les réunions extraordinaires de l'Assemblée des États Parties dans l'article relatif à la convocation de ces réunions.

⁷ Cette disposition est subordonnée à l'acceptation des mots "ou une réduction" à l'alinéa a) du paragraphe 2.

4. Variante 1

Chaque [État Partie] [groupe national désigné à cette fin par un État [Partie]] peut présenter la candidature de trois personnes au plus [, ayant toutes la nationalité d'États] [États Parties] différents,] [qui répondent à la [aux] condition[s] requise[s] au paragraphe 3] [et qui sont disposées à exercer les fonctions qu'elles pourront être appelées à remplir à la Cour].

[[L'État Partie] [Le groupe national] indique les qualifications visées à l'alinéa b) du paragraphe 3 que le candidat possède.]

Variante 2

a) Lorsqu'il y a lieu de procéder à une élection, la Commission des nominations dresse une liste de candidats dont le nombre est égal à celui des sièges à pourvoir.

b) La Commission des nominations est composée par l'Assemblée des États Parties.

c) Dès que la Commission des nominations est constituée, le Greffier lui fournit, sur sa demande, tous les services et tout l'appui administratif et en personnel dont elle peut avoir besoin.

5. Les juges de la Cour sont élus au scrutin secret à la majorité [absolue] [des deux tiers] [[des États Parties présents et votants] par l'Assemblée des États Parties] [par l'Assemblée générale des Nations Unies] [et par le Conseil de sécurité] sur une liste de personnes désignées conformément au paragraphe 4⁸.

[[Les deux tiers] [La moitié] des États Parties constituent le quorum à la réunion de l'Assemblée des États Parties convoquée à cet effet.]

[S'il reste des sièges à pourvoir, la Commission des nominations dresse une nouvelle liste de candidats et il est procédé de nouveau à une élection⁹.]

6. La Cour ne peut comprendre deux juges ayant la nationalité du même État.

7. [Un nombre de juges suffisant pour constituer la Chambre préliminaire et les Chambres de première instance] [[Les deux tiers] [La majorité] des juges] sont élus parmi les candidats ayant une expérience en matière de [procédure pénale] [justice pénale].]

⁸ Les questions liées au mode de scrutin, au dépouillement des votes et à l'annonce des résultats pourraient être traitées dans le Règlement de procédure et de preuve.

⁹ Cette disposition est liée à la variante 2 du paragraphe 4.

8. Pour l'élection des juges, [les États Parties] [l'Assemblée générale des Nations Unies]¹⁰ [ont] [a] [en vue] [[tiennent] [tient] compte de la nécessité d'assurer] :

- a) La représentation des principaux systèmes juridiques du monde;
- [b) La représentation des principales formes de civilisation;]
- c) Une répartition géographique équitable;
- [d) L'équilibre entre les sexes;]

[e) La présence à la Cour de spécialistes des questions ayant trait aux violences sexuelles ou à caractère sexiste et aux violences exercées contre les enfants, et d'autres questions analogues].

[9. Nul juge ne peut être âgé de plus de 65 ans à la date de son élection.]

10. Les juges sont élus pour un mandat de [cinq] [neuf] ans et [sont rééligibles [pour un nouveau mandat de cinq ans]] [, sous réserve du paragraphe 2 de l'article 38, ne sont pas rééligibles]. À la première élection, un tiers des juges choisis par tirage au sort sont nommés pour un mandat de [trois] ans [et sont rééligibles]; un tiers des juges choisis par tirage au sort sont nommés pour un mandat de [six] ans; et les autres juges sont nommés pour un mandat de [neuf] ans¹¹.

11. Nonobstant les dispositions du paragraphe 10, un juge qui a commencé à connaître d'une affaire reste en fonctions jusqu'à ce que celle-ci soit réglée.

Article 38

Sièges vacants

1. Il est pourvu aux sièges devenus vacants par l'élection de juges de remplacement conformément à l'article 37.

2. Un juge élu en vue de pourvoir un siège vacant achève le mandat de son prédécesseur [, et [si la durée du mandat à achever est inférieure à trois ans] est rééligible pour un nouveau mandat].

¹⁰ Ces variantes correspondent aux différentes entités pouvant élire les juges.

¹¹ La question de l'étalement des mandats qui pourrait être nécessaire en cas de changement du nombre de juges pourra être traitée dans le Règlement de procédure et de preuve.

Article 39

La Présidence

1. Le Président et les Premier et Second Vice-Présidents sont élus à la majorité absolue des juges. Ils sont élus pour trois ans ou jusqu'à l'expiration de leur mandat de juge, si celui-ci prend fin dans les trois ans. Ils ne sont rééligibles qu'une fois.

2. Le Premier Vice-Président remplace le Président lorsque celui-ci est empêché ou récusé. Le Second Vice-Président remplace le Président lorsque celui-ci et le Premier Vice-Président sont tous deux empêchés ou récusés.

3. Le Président et les Premier et Second Vice-Présidents constituent la Présidence, laquelle est chargée :

a) De la bonne administration de la Cour [, y compris de la supervision des activités du Greffier et du personnel du Greffe et de la Cour,]¹² à l'exception du Bureau du Procureur; et

b) Des autres fonctions qui lui sont conférées par le présent Statut.

[4. Dans l'exercice des attributions visées au paragraphe 3 a), la Présidence agit en coordination avec le Procureur dont elle sollicite l'agrément pour toutes les questions d'intérêt commun y compris, par exemple, le fonctionnement du Greffe et les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des accusés, des témoins et de la Cour.]

Article 40

Les Chambres

1. La Chambre des recours [est constituée aussitôt que possible après l'élection des juges. Elle] est composée de [trois] [cinq] [sept] juges élus à la majorité absolue des juges de la Cour¹³. [Un tiers au moins des juges doivent réunir les conditions requises au paragraphe 3 b) [i)] [ii)] de l'article 37.].

2. Les juges de la Chambre des recours siègent à la Chambre [pendant trois ans [et sont rééligibles]] [jusqu'à l'expiration de leur mandat de juge à la Cour]. Ils peuvent, toutefois, continuer de siéger à la Chambre jusqu'au règlement des affaires dont ils sont déjà saisis.

¹² Les dispositions administratives détaillées concernant, notamment, les consultations avec le Procureur sur certaines questions d'intérêt commun pourraient être traitées dans le cadre du Règlement.

¹³ Il faudrait déterminer si les membres de la Présidence de la Cour devraient être membres de la Chambre des recours.

3. La Présidence affecte des juges qui ne sont pas membres de la Chambre des recours aux Chambres de première instance et [aux Chambres préliminaires] [à la Chambre préliminaire] conformément au [Règlement de procédure et de preuve] [Règlement de la Cour¹⁴].

[4. Les juges de la Chambre préliminaire ou des Chambres de première instance, selon le cas, siègent dans leurs Chambres respectives pendant trois ans. Ils peuvent, toutefois, continuer à y siéger au-delà de ce terme jusqu'au règlement des affaires dont ils sont déjà saisis.]

5. Une Chambre de première instance est constituée de [trois] [cinq] juges. [[Au moins l'un des] [la majorité des] [tous les] juges [doit] [doivent] réunir les conditions requises au paragraphe 3 b) i) de l'article 37.]

6. [Une] [La] Chambre préliminaire est constituée [d'un] [de trois] juge[s] et s'acquitte des fonctions préliminaires qui lui sont assignées par le présent Statut. [Le nombre des juges peut être [porté à trois] [ramené à un]¹⁵ conformément au Règlement de procédure et de preuve.] [[Le juge] [Au moins deux juges] [doit] [doivent] réunir les conditions requises au paragraphe 3 b) i) de l'article 37.]

7. Au moment où une Chambre est constituée, des juges suppléants [peuvent être] [sont] nommés par la Présidence pour assister à ses audiences et, à condition qu'il ait assisté à toutes les audiences, un juge suppléant peut remplacer un membre de cette Chambre qui décède, est récusé ou est empêché pour toute autre raison au cours de la procédure¹⁶.]

Article 41

Indépendance des juges

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges sont indépendants.
2. Les juges n'exercent aucune activité qui risquerait d'être incompatible avec leurs fonctions judiciaires ou d'altérer la confiance dans leur indépendance.

¹⁴ Les mécanismes que l'on pourrait arrêter à cette fin pourraient consister en l'affectation de juges à certaines Chambres par tirage au sort, la rotation des juges, l'affectation de juges à certaines Chambres pour une durée déterminée ou la constitution d'équipes fixes de juges dont l'une serait affectée à la Chambre de première instance et l'autre à la Chambre préliminaire dans une affaire donnée.

¹⁵ Ces options sont liées à la disposition précédente concernant le nombre de juges dont la Chambre serait constituée.

¹⁶ Il faudra harmoniser ce paragraphe avec le paragraphe 1de l'article 72 et avec les autres dispositions qui pourraient, le cas échéant, traiter de la participation de juges suppléants à des procédures judiciaires autres que les procès en première instance.

3. Les juges qui exercent leurs fonctions à plein temps ne doivent se livrer à aucune autre activité à caractère professionnel.

4. Toute question qui pourrait se poser au sujet des points soulevés aux paragraphes 2 et 3 sera tranchée à la majorité absolue des juges de la Cour. Un juge ne participe pas à la décision portant sur une question le concernant.

Article 42

Décharge et récusation des juges

1. La Présidence peut, à sa demande, décharger un juge d'une fonction qui lui est attribuée en vertu du présent Statut, conformément au [Règlement de procédure et de preuve] [Règlement de la Cour].

2. Les juges ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle leur impartialité pourrait raisonnablement être contestée pour un motif quelconque. Un juge est déchargé d'une affaire conformément au présent paragraphe si, entre autres causes, il est antérieurement intervenu à quelque titre que ce soit dans l'affaire en question devant la Cour ou dans une affaire pénale connexe dans laquelle l'accusé était impliqué au niveau national [, ou s'il a la nationalité d'un État plaignant [, de l'État sur le territoire duquel l'infraction est présumée avoir été commise] ou d'un État dont l'accusé a la nationalité].

3. Le Procureur [ou] l'accusé [ou un État intéressé] peut demander la récusation d'un juge sur le fondement du paragraphe 2.

4. Toute question relative à la récusation d'un juge est tranchée à la majorité absolue des juges de la Cour¹⁷. Le juge dont la récusation est demandée peut présenter ses observations sur la question, mais ne participe pas à la décision.

Article 43

Le Bureau du Procureur

1. Le Bureau du Procureur agit indépendamment en tant qu'organe distinct au sein de la Cour. Il est chargé de recevoir [les plaintes] [ou] [les renvois] [ou tous renseignements étayés concernant la commission présumée d'un crime relevant de la compétence de la Cour], de les examiner, de conduire les enquêtes et de soutenir l'accusation devant la Cour. Les membres du Bureau du Procureur ne sollicitent d'instructions ni n'agissent sur instructions d'aucune source extérieure.

2. Le Bureau du Procureur est dirigé par le Procureur. [Sans préjudice de l'article 47, le] [Le] Procureur a pleine autorité en ce qui concerne la gestion

¹⁷ Certaines délégations ont estimé que les questions relatives à la récusation devaient être tranchées à la majorité absolue des membres de la Chambre concernée.

et l'administration du Bureau du Procureur, y compris le personnel, les installations et autres ressources du Bureau. Le Procureur est assisté par un ou plusieurs Procureurs adjoints, qui sont habilités à effectuer tous les actes requis du Procureur par le présent Statut. Le Procureur et les Procureurs adjoints sont de nationalités différentes [et représentent des systèmes juridiques différents]. Ils [exercent] [doivent être à même d'exercer] leurs fonctions à plein temps.

3. Le Procureur et les Procureurs adjoints doivent jouir d'une haute considération morale et avoir de solides compétences et [au moins 10 ans d'] [une grande] expérience pratique en matière de poursuites [ou de jugement]¹⁸ dans des affaires criminelles. Il doivent par ailleurs avoir une excellente connaissance et une pratique courante de l'une au moins des langues de travail de la Cour.

4. Le Procureur [et les Procureurs adjoints] [est] [sont] élu[s] au scrutin secret à la majorité absolue des voix des États Parties¹⁹. [Les Procureurs adjoints sont nommés par le Procureur.²⁰] À moins qu'il ne soit décidé d'un mandat plus court au moment de leur élection [ou de leur nomination], ils exercent leurs fonctions pendant [cinq] [sept] [neuf] ans et [ne] sont [pas] rééligibles. Le Procureur et les Procureurs adjoints ne doivent pas avoir dépassé l'âge de [65]ans à la date de leur élection [ou de leur nomination].

5. Le Procureur et les Procureurs adjoints n'exercent aucune activité qui risquerait d'être incompatible avec leurs fonctions en matière de poursuites ou d'altérer la confiance dans leur indépendance. [Lorsqu'ils exercent leurs fonctions à plein temps, ils] [Ils] ne doivent se livrer à aucune autre activité à caractère professionnel.

6. La Présidence peut décharger, à sa demande, le Procureur ou un Procureur adjoint de ses fonctions dans une affaire déterminée.

7. [Ni le Procureur ni les Procureurs adjoints ne peuvent participer au traitement d'une affaire lorsque leur impartialité peut être raisonnablement

¹⁸ Pour la plupart des délégations, l'expérience en matière de poursuites comme en matière de jugement dans des procès criminels devait être considérée comme expérience pratique, mais certaines d'entre elles estimant que l'expérience en matière de poursuites était d'une importance capitale, la mention "ou de jugement" a été maintenue entre crochets.

¹⁹ Il faudrait, plutôt que de procéder directement à l'élection des candidats désignés, que l'Assemblée dispose d'une liste de candidats; on a toutefois considéré que l'établissement d'une telle procédure relevait du règlement de l'Assemblée.

²⁰ Si cette variante est retenue, il faudrait prévoir un système quelconque pour assurer la participation des États Parties qui pourraient, soit établir une liste de candidats, soit avoir la possibilité de s'opposer à une nomination qui ne rencontrerait pas l'agrément d'un certain nombre d'entre eux.

contestée pour un motif quelconque.]²¹ Ils sont écartés d'une affaire conformément au présent paragraphe si, entre autres causes, ils sont antérieurement intervenus à quelque titre que ce soit dans l'affaire en question devant la Cour ou, au niveau national, dans une affaire criminelle connexe dans laquelle l'accusé est impliqué [, ou s'ils ont la nationalité d'un État plaignant [, ou de l'État sur le territoire duquel l'infraction est présumée avoir été commise] ou d'un État dont l'accusé a la nationalité].

8. Toute question relative la récusation du Procureur ou d'un Procureur adjoint est tranchée par [la Présidence] [la Chambre des recours] [les juges de la Cour]. L'accusé peut à tout moment demander la récusation du Procureur ou d'un Procureur adjoint pour les motifs énoncés dans le présent paragraphe. Le Procureur ou le Procureur adjoint, selon le cas, peut présenter ses observations sur la question.

[9. Le Procureur nomme des conseillers juridiques spécialisés dans certaines questions, notamment, mais non exclusivement, les violences sexuelles ou à caractère sexiste et les violences exercées contre les enfants.]²²

[10. Le Bureau du Procureur est chargé d'assurer la protection des témoins cités par l'accusation. Il comprend des spécialistes de l'aide aux victimes de traumatismes, notamment les traumatismes consécutifs à des violences sexuelles.]²³

Article 44

Le Greffe

1. Sous réserve de l'article 43, le Greffe est responsable des aspects non judiciaires de l'administration et du service de la Cour.

2. [Les juges] [Les États Parties] élisent, au scrutin secret et à la majorité absolue, un Greffier qui [, placé sous l'autorité du Président de la Cour] est le chef de l'administration de la Cour. Ils peuvent [élire de la même manière] [nommer] un Greffier adjoint si le besoin s'en fait sentir.

3. Le Greffier est élu pour un mandat de [cinq] [neuf] ans, [n'est pas rééligible] [est rééligible une fois], et exerce ses fonctions à temps complet.

²¹ On a estimé que les motifs d'une telle contestation devaient être clairement énoncés.

²² De nombreuses délégations préféreraient que cette disposition figure dans le Règlement de procédure et de preuve.

²³ La Division d'aide aux victimes et aux témoins prévue à l'article 44, paragraphe 4, pourrait comprendre de tels spécialistes, mais certaines délégations ont estimé qu'il faudrait en affecter au Bureau du Procureur. Pour certaines délégations, la première phrase au moins faisait double emploi avec l'article 68.

Le Greffier adjoint est [élu] [nommé] pour un mandat de cinq ans ou pour un mandat plus court, selon ce qui pourra être décidé par les juges à la majorité absolue; il peut ne pas être appelé à exercer ses fonctions à temps complet, mais doit être disponible en cas de besoin. [Leurs mandats prennent fin dans tous les cas lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans.] Le Greffier et le Greffier adjoint doivent avoir une excellente connaissance et une pratique courante de l'une au moins des langues de travail de la Cour.

[4. Le Greffier crée, au sein du Greffe, une division d'aide aux victimes et aux témoins. La Division est chargée de conseiller et d'aider de toute autre manière les victimes, les témoins [de la défense]²⁴, les membres de leur famille et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, et de donner des avis aux organes de la Cour sur les mesures de protection à prendre et sur d'autres questions ayant trait aux droits et au bien-être de ces personnes. Le personnel de la Division comprend des spécialistes de l'aide aux victimes de traumatisme, notamment les traumatismes consécutifs à des violences sexuelles.]²⁵

Article 45

Le personnel

1. Le Greffier et le Procureur nomment, en fonction des besoins, dans leurs services respectifs du personnel qualifié, y compris, dans le cas du Procureur, des enquêteurs.
2. Lorsqu'ils recrutent du personnel, le Greffier et le Procureur veillent à s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité et tiennent compte des critères énoncés à l'article 37, paragraphe 8.
3. Le statut du personnel, qui s'applique au personnel de tous les organes de la Cour, est proposé par le Greffier en accord avec la Présidence et le Procureur. Avant de prendre effet, il est distribué, pour observations, aux États Parties. Le Greffier tient compte des observations des États Parties²⁶.
- [4. Tout État Partie, organisation intergouvernementale [ou organisation non gouvernementale] peut offrir de détacher du personnel pour aider tout organe de

²⁴ Certaines délégations considéreraient que le Bureau du Procureur devrait comporter une division d'aide aux témoins à charge, comme prévu au paragraphe 10 de l'article 43 placé entre crochets; pour d'autres, il ne devrait y avoir qu'une seule division, celle du Greffe.

²⁵ Les rapports avec le paragraphe 5 de l'article 68 ont été examinés. Il a été dit que certaines dispositions du paragraphe 4 devraient figurer à l'article 68.

²⁶ Certaines délégations désiraient que le Statut de la Cour prévoie une procédure d'approbation par les États Parties, tandis que d'autres estimaient que le Statut du personnel ne devait être distribué qu'à titre d'information.

la Cour dans ses travaux et pour soumettre des candidatures dans cette intention. Le Procureur peut accepter une telle offre pour le Bureau du Procureur. Dans tous les autres cas, c'est la Présidence qui peut accepter l'offre, après consultation du Greffier.]²⁷

Article 46

Engagement solennel

Avant d'entrer en fonctions, conformément au présent Statut, les juges, le Procureur, les Procureurs adjoints, le Greffier et le Greffier adjoint prennent publiquement l'engagement solennel d'exercer leurs attributions en toute impartialité et en toute conscience.

Article 47²⁸

Perte de fonctions

1. Un juge, procureur, procureur adjoint, greffier ou greffier adjoint qui aurait commis une faute lourde ou qui aurait gravement manqué aux devoirs que lui impose le présent Statut [ou le [Règlement de procédure et de preuve] [Règlement de la Cour]], ou qui se trouverait dans l'incapacité d'exercer les fonctions qu'exige le présent Statut²⁹, est relevé de ses fonctions si une décision en ce sens est prise conformément au paragraphe 2.

2. La décision concernant la perte de fonctions visée au paragraphe 1 est prise au scrutin secret :

a) Quand il s'agit d'un juge, à la majorité [absolue] [des deux tiers] des États Parties sur recommandation adoptée à la majorité des deux tiers des autres juges de la Cour;

²⁷ Selon certaines délégations, cette question entrerait déjà dans le champ du chapitre consacré à la coopération ou, si elle devait faire expressément l'objet d'une disposition, celle-ci devait figurer dans ce chapitre.

²⁸ Plusieurs délégations ont considéré qu'il faudrait insérer dans le Statut un article distinct qui traiterait de la question générale de l'expiration des mandats. On a été d'avis qu'un tel article devrait être ainsi conçu :

"Le mandat d'un juge, Procureur, Procureur adjoint, Greffier ou Greffier adjoint prend fin à l'expiration du mandat, en cas de décès ou de démission de l'intéressé, ou en cas de relèvement des fonctions décidé conformément à l'article 47."

²⁹ Un certain nombre de délégations ont estimé qu'il faudrait énoncer dans le Règlement de la Cour une procédure distincte concernant la perte de fonctions dans le cas d'une incapacité d'exercer les fonctions exigées (en raison, par exemple, d'une maladie de longue durée ou d'une invalidité).

b) Quand il s'agit du Procureur [ou d'un Procureur adjoint], à la majorité absolue des États Parties;

[c) Quand il s'agit d'un Procureur adjoint, par le Procureur ou à la majorité absolue des États Parties;]

[c)] [d)] Quand il s'agit du Greffier ou du Greffier adjoint, à la majorité des [juges] [ou des] [États Parties].

6. Le juge, procureur, procureur adjoint, greffier ou greffier adjoint dont le comportement ou l'aptitude, pour quelque autre raison, à exercer ses fonctions est contesté en application du présent article a toute latitude pour produire et recevoir des éléments de preuve et faire valoir ses arguments conformément au [Règlement de procédure et de preuve] [Règlement de la Cour], mais il ne participe pas autrement à l'examen de la question.

Article 48

Mesures disciplinaires

Un juge, procureur, procureur adjoint, greffier ou greffier adjoint qui a commis une faute d'une gravité moindre que celle visée au paragraphe 1 fait l'objet de mesures disciplinaires conformément au [Règlement de procédure et de preuve] [Règlement de la Cour]³⁰.

Article 49

Privilèges et immunités

1. Les juges, le Procureur, [les Procureurs adjoints,] [le Greffier] [et le Greffier adjoint] jouissent [, dans l'exercice de leurs fonctions,] des privilèges et immunités diplomatiques.

2. [Les Procureurs adjoints,] [le Greffier,] [le Greffier adjoint] [et] le personnel du Bureau du Procureur et du Greffe jouissent des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions [conformément au Règlement de procédure et de preuve].

3. Les avocats, experts, témoins ou autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour bénéficient du traitement nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de celle-ci. [En particulier et sans préjudice de l'article 70, ils jouissent, en ce qui concerne les actes accomplis par eux pour s'acquitter de leurs fonctions (y compris leurs paroles et écrits) de l'immunité

³⁰ Plusieurs délégations ont considéré que cette disposition relative aux mesures disciplinaires devrait figurer dans le Règlement.

de toute juridiction. Cette immunité continue de leur être accordée même lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions.]³¹

4. Les privilèges et immunités :

a) [D'un juge] [des membres de la Présidence] et du Procureur peuvent être levés par décision des juges prise à la majorité absolue;

[b) Des autres juges peuvent être levés par la Présidence;]

c) Du Greffier peuvent être levés par la Présidence;

d) Des Procureurs adjoints et du personnel du Bureau du Procureur peuvent être levés par le Procureur; et

e) Du Greffier adjoint et du personnel du Greffe peuvent être levés par le Greffier³².

Article 50

Traitements, indemnités et remboursements de frais

Les juges, le Procureur, les Procureurs adjoints, le Greffier et le Greffier adjoint perçoivent les traitements, indemnités et remboursements arrêtés par l'Assemblée des États Parties [dans le Règlement de procédure et de preuve]. Leurs traitements et indemnités ne peuvent être réduits pendant leur mandat.

Article 51

Langues de travail

1. Les langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

2. La Cour, à la demande de toute Partie, autorisera l'emploi par cette Partie d'une langue autre que l'anglais ou le français.

³¹ Certaines délégations ont estimé que le principe énoncé dans la première phrase était suffisant pour le Statut et pourrait être développé dans le Règlement de procédure et de preuve ou dans l'accord qui serait conclu avec le pays hôte. Certains étaient d'avis que ce paragraphe devrait figurer à l'article 68.

³² On a émis l'avis que le Président devrait être habilité à lever les privilèges et immunités du personnel du Greffe et les Procureurs adjoints à lever ceux du Procureur.

Article 52

Règlement de procédure et de preuve³³

1. [Variante 1

Le Règlement de procédure et de preuve, qui figure à l'annexe ____, y compris la définition des éléments de l'infraction qui doivent être prouvés, fait partie intégrante du présent Statut.]

[Variante 2

Le Règlement de procédure et de preuve entrera en vigueur [dès son adoption par l'Assemblée des États Parties à la majorité [absolue] [des deux tiers des États présents et votants] [, en même temps que le présent Statut]. Il doit être compatible avec le Statut.]

2. Des amendements au Règlement de procédure et de preuve peuvent être proposés par :

- a) Tout État Partie;
- b) Les juges agissant à la majorité absolue;
- [c) Le Procureur].

Ils entreront en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée des États Parties [à la majorité [...]]. Toute modification doit être compatible avec le présent Statut.

[3. En cas d'urgence, les juges peuvent [par consensus] [à la majorité des deux tiers] adopter une règle qui sera appliquée provisoirement jusqu'à ce que l'Assemblée des États Parties l'adopte, la modifie ou la rejette.]

Article 53

Règlement de la Cour³⁴

1. Ainsi qu'il est prévu dans le présent Statut ou le Règlement de procédure et de preuve ou selon ce qui est par ailleurs nécessaire pour assurer le fonctionnement quotidien de la Cour, les juges adoptent, à la majorité [des deux tiers] [absolue], le Règlement de la Cour, lequel doit être compatible avec le Statut et le Règlement de procédure et de preuve. [En cas de conflit, c'est le Statut ou le Règlement de procédure et de preuve qui s'applique.]

³³ Toutes les mentions du Règlement dans le Statut devront être revues et alignées sur la formulation du présent article (voir également la note infrapaginale 34).

³⁴ Sans objet en français.

2. Le Procureur [et le Greffier] est [sont] consulté[s] pour l'élaboration du Règlement de la Cour et de tout amendement s'y rapportant. [Le Règlement de la Cour et les amendements sont distribués aux États Parties pour observations. Les juges tiennent compte des observations des États Parties.]

3. Le Règlement de la Cour et tout amendement s'y rapportant prennent effet dès leur adoption par les juges, sauf décision contraire des juges, et restent en vigueur à moins qu'une majorité des États Parties n'y fasse objection³⁵.

³⁵ Certaines délégations souhaitaient que les procédures d'objection soient clarifiées dans le Règlement de procédure et de preuve.

CHAPITRE V. INFORMATION ET POURSUITES

Article 54

Information sur les crimes allégués

1. Quant il reçoit une plainte [ou la notification d'une décision du Conseil de sécurité telle que celle visée à l'article 10, paragraphe 1,] [ou d'office, sur la base de tout autre renseignement digne de foi], le Procureur [, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3,] ouvre une information, à moins qu'il ne conclue qu'il n'y a pas de base raisonnable à des poursuites en vertu du présent Statut et décide de ne pas ouvrir d'information, auquel cas il en avise la [Présidence] [Chambre préliminaire].

N. B. L'expression "base raisonnable" utilisée dans le chapeau de l'article est aussi utilisée au paragraphe 2, alinéa i) pour désigner l'un des critères à appliquer. Si cet alinéa est retenu, il pourrait être nécessaire d'utiliser dans le chapeau une expression plus large de manière à couvrir tous les critères énumérés au paragraphe 2.

2. Avant d'ouvrir l'information, le Procureur :

a) [Notifie aux États Parties toute plainte [ou toute décision du Conseil de sécurité telle que celle visée à l'article 10, paragraphe 1], et les États Parties en avisent les personnes relevant de leur juridiction qui sont nommément désignées dans l'acte de saisine;]

b) Détermine :

i) Si la plainte offre ou est susceptible d'offrir une base raisonnable [en droit ou en fait] pour engager des poursuites en vertu du présent Statut;

ii) Si l'affaire est ou serait recevable en vertu de l'article 15;

[ii) bis Si des poursuites en vertu du présent Statut seraient [dans l'intérêt de la justice] [compte tenu de la gravité des infractions] [et des intérêts des victimes];

iii) [Si une information serait compatible avec les termes de toute décision pertinente du Conseil de sécurité];

iv) S'il convient de solliciter de la Cour une décision préliminaire sur la compétence de la Cour au cas où une exception pourrait par la suite être soulevée en vertu de l'article 17.]

[3. Lorsque la saisine de la Cour est contestée en vertu de l'article 15 dans le mois de la notification prévue à l'article 54, paragraphe 2 a), le Procureur n'ouvre pas d'information tant que la Cour n'a pas définitivement statué.]

4. Le Procureur peut¹ :

- a) Convoquer et interroger des suspects, des victimes et des témoins;
- b) Rassembler des preuves écrites et autres [documents, rapports ou procès-verbaux, objets];
- c)

Variante 1

Procéder à des investigations sur place;

Variante 2

- i) Sauf disposition contraire du présent paragraphe, quand des éléments de preuve se trouvent sur le territoire d'un État, le Procureur peut, au besoin, demander la coopération de cet État afin de les obtenir. Il peut procéder à des investigations sur le territoire d'un État uniquement :
 - a. [avec le consentement des autorités compétentes de cet État] [après notification aux autorités compétentes de cet État et, s'il y a lieu, avec le consentement de celles-ci] [conformément aux dispositions du chapitre IX du présent Statut] [sous réserve que les autorités compétentes lèvent l'obligation d'obtenir leur consentement];
 - [b. Si la Chambre préliminaire estime qu'il n'existe pas d'autorités compétentes auxquelles une demande d'assistance au titre du chapitre IX peut être transmise [ou que ces autorités ne fonctionnent pas].]
- [ii) Dans le cas visé au paragraphe i) b) ci-dessus, [ces investigations] [les investigations n'impliquant aucune mesure de contrainte]² sont menées avec [l'accord] [l'approbation] de la Chambre préliminaire [qui tient compte des vues des [États intéressés]]. [Il en est donnée notification à l'État en question, en particulier pour que celui-ci puisse solliciter une prorogation du délai d'exécution d'une demande d'assistance judiciaire.]

¹ Il avait été proposé que le texte suivant constitue le début du paragraphe 4 de l'article 54 :

"Quand des éléments de preuve se trouvent sur le territoire d'un État partie dont l'autorité compétente fonctionne correctement, le Procureur peut, au besoin, demander à la Chambre préliminaire de solliciter la coopération de cet État partie en vertu du chapitre IX du présent Statut."

² Ce texte entre crochets sera applicable si le paragraphe iii) est approuvé.

[iii) Dans le cas visé au paragraphe i) b) ci-dessus, le Procureur peut user de mesures de contrainte pour rassembler des preuves (perquisition, saisie, citation de témoins à comparaître) en exécution d'un mandat valide délivré par la Chambre préliminaire.]

d) Prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations recueillies ou la protection de toute personne [y compris les victimes];

[e) Le Procureur prend toutes mesures appropriées pour assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites en cas de crimes relevant de la compétence de la Cour, et ce, en ayant égard aux intérêts et à la situation personnelle des victimes et des témoins, y compris leur âge, leur sexe et leur état de santé, ainsi qu'à la nature du crime, en particulier, mais non exclusivement, lorsque celui-ci comporte des actes de violence sexuelle ou à caractère sexiste, ou de violence exercée contre des enfants;]

N. B. Voir aussi le paragraphe 2 de l'article 68 (Protection [et participation au procès] [de l'accusé,], des victimes et des témoins).

f) Lorsqu'il y a lieu, demander la coopération de tout État ou de l'Organisation des Nations Unies, [ou de toute force de maintien de la paix présente sur le territoire ou l'enquête doit être entreprise];

[g) S'il a obtenu, sous réserve qu'ils restent confidentiels, des documents ou des renseignements qui sont utilisés, ou qu'il a l'intention d'utiliser, uniquement pour acquérir de nouvelles preuves, le Procureur s'engage à ce que ces documents ou renseignements ne soient divulgués à aucun stade de la procédure sans le consentement de celui qui les a fournis.]

N. B. Ce paragraphe, ainsi que les articles 58, paragraphe 10, alinéas d) et f) (Engagement des poursuites), 61, paragraphe 2 (Notification de l'acte d'accusation), 67, paragraphe 2 (Droits de l'accusé), 68, paragraphe 9 (Protection [et participation au procès] [de l'accusé,] des victimes et des témoins, 71 (Renseignements confidentiels), 90, paragraphes 2 et 6 (Autres formes de coopération [et d'assistance judiciaire et juridique [mutuelle]]) traitant tous de la question de la confidentialité, il faudrait les examiner en vue d'éviter des doubles emplois ou des contradictions.

[h) Conclure tous arrangements ou accords qui ne contreviendraient pas aux dispositions du présent Statut et qui pourraient être nécessaires pour obtenir la coopération ou l'assistance d'un État ou d'une personne à l'information.]

N. B. Dans la version définitive du paragraphe 4, il faudrait veiller à harmoniser la forme des verbes (par exemple, "[le Procureur] prend" et "[le Procureur] peut prendre").

5. La [Présidence] [Chambre préliminaire] peut, à la demande du Procureur, émettre les citations à comparaître [, les ordonnances] et les mandats qui peuvent être nécessaires à la conduite d'une information, y compris le mandat visé à l'article 59, paragraphe 1, ordonnant l'arrestation d'un suspect avant sa mise en accusation.

6. Si, après enquête et eu égard, notamment, aux questions visées à l'article 15, le Procureur conclut qu'[une affaire est irrecevable en vertu de l'article 15 ou] qu'il n'y a pas [de motifs suffisants pour exercer des poursuites] [de commencement de preuve] en vertu du présent Statut [ou que des poursuites ne serviraient pas les intérêts de la justice] [compte tenu des intérêts des victimes] et décide de ne pas soumettre d'acte d'accusation, il en avise la [Présidence] [Chambre préliminaire], ainsi que l'État plaignant [ou le Conseil de sécurité, lorsque la Cour a été saisie en application de l'article 10, paragraphe 1], en précisant la nature et le fondement de la plainte, ainsi que les motifs pour lesquels il n'engage pas de poursuites.

[7. Une décision visée au paragraphe 6 qui se fonde sur la prise en considération des intérêts de la justice ne prend effet qu'après avoir été confirmée par la [Présidence] [Chambre préliminaire] en vertu du paragraphe 8 du présent article.]

8. À la demande d'un État plaignant [ou, dans le cas visé à l'article 10, paragraphe 1, à la demande du Conseil de sécurité], la [Présidence] [Chambre préliminaire] [examine] [peut examiner] toute décision du Procureur de ne pas ouvrir d'information ou de ne pas établir d'acte d'accusation, et peut demander au Procureur de la reconsidérer [mais cette possibilité n'est ouverte qu'une seule fois] [: à condition que le Procureur, tout suspect et l'État plaignant [ou le Conseil de sécurité (selon le cas)] soient informés de cette procédure d'examen ou de confirmation dans le cas, prévu au paragraphe 6 du présent article, d'une décision fondée sur les intérêts de la justice, et soient autorisés à faire connaître leur point de vue, lequel sera pris en considération par la [Présidence] [Chambre préliminaire] lorsqu'elle prendra sa décision].

[Lorsqu'il est saisi d'une information nouvelle sur les faits au regard desquels il a décidé de ne pas ouvrir d'information ou de ne pas engager de poursuites, le Procureur peut reconsidérer sa décision.]

[9. Après qu'il a été décidé d'ouvrir une information en application du paragraphe 4 de l'article 54, et avant l'ouverture du procès, un État invité par le Procureur à mener une enquête ou un État sur le territoire duquel le Procureur entend mener une enquête peut contester devant la Chambre préliminaire la décision du Procureur d'ouvrir l'information en invoquant le manque de motifs suffisants pour exercer des poursuites en vertu du présent Statut.]

10. Toute personne soupçonnée d'un crime relevant du présent Statut a le droit :

a) Avant d'être interrogée, d'être informée des soupçons qui pèsent sur elle [, des actes qu'elle est soupçonnée d'avoir commis qui pourraient constituer un crime relevant du présent Statut] ainsi que des droits qui sont les siens conformément aux alinéas b) à d) ci-après;

b) De garder le silence, sans que ce silence soit pris en considération dans la détermination de sa culpabilité ou de son innocence;

c) D'être assistée [à tout moment] [dans le cadre de l'interrogatoire] [sans délai] d'un défenseur [compétent] de son choix, [ou, si elle n'a pas de

/...

défenseur, d'être assistée d'un défenseur désigné par la Cour dans tous les cas où les intérêts de la justice l'exigent, y compris lorsqu'elle n'est pas en mesure d'obtenir un défenseur, et gratuitement si elle n'a pas les moyens d'en rémunérer un];

[d) D'être interrogée en présence de son conseil, à moins qu'elle n'ait renoncé à son droit d'être assistée d'un conseil;]

e) De ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable et de n'être soumise à aucune forme de coercition, contrainte ou menace;

f) Si elle n'est pas interrogée dans [une langue qu'elle comprend et qu'elle parle] [sa langue maternelle], de bénéficier gratuitement de l'aide d'un interprète compétent et d'une traduction de tout document sur lequel des questions lui seront posées;

g) De ne pas être soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

[11. Les éléments de preuve obtenus durant l'interrogatoire en violation de ces droits ne peuvent en aucun cas être utilisés lors du procès, sauf s'ils sont favorables au suspect.]³

[12. a) Le Procureur respecte pleinement les droits reconnus aux suspects par le Statut et le Règlement de procédure et de preuve.

b) [Pour établir la vérité, le Procureur étend [d'office] l'information à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour l'appréciation des faits reprochés et des conséquences juridiques qui pourraient en découler. Il informe tant à charge qu'à décharge.]

c) [Si le Procureur conclut qu'il y a matière à poursuite en vertu du présent Statut, il ouvre une information conformément au Règlement de procédure et de preuve, en agissant seul ou en sollicitant la coopération des États concernés. L'information est conduite conformément au droit international et dans le plein respect de la souveraineté des États concernés.]]⁴

[13. a) Une personne soupçonnée d'avoir commis un crime au sens du présent Statut :

i) A le droit, dès qu'elle fait l'objet d'une information ou qu'elle est poursuivie en vertu du présent Statut, de rassembler tous les éléments de preuve qu'elle estime nécessaire à sa défense;

³ Ce paragraphe sera examiné en même temps que l'article 69.

⁴ Ce paragraphe sera examiné en même temps que l'article 43.

- ii) Peut, soit rassembler elle-même ces éléments de preuve, soit demander à la Chambre préliminaire de la Cour d'effectuer certains actes, en sollicitant si nécessaire la coopération de tout État Partie.

La Chambre préliminaire peut rejeter la demande.

b) Si le suspect choisit de réunir lui-même les éléments de preuve en application du présent paragraphe, il peut solliciter de la [Présidence] [Chambre préliminaire] la délivrance des ordonnances et citations à comparaître suivantes : [insérer la liste ici]

N. B.

- Vu la longueur de cet article, on pourrait envisager de placer certains de ses éléments dans un article distinct.
- Il pourrait être nécessaire de réviser cet article en fonction des décisions qui seront prises au sujet de l'article 57 (Fonctions de la Chambre préliminaire dans le cadre de l'information.

[Article 55

Renseignements sur les informations ouvertes ou les poursuites engagées au niveau national

1. [Un État Partie renseigne sans délai le Procureur] [À tout moment, un État Partie peut renseigner le Procureur] [Lorsqu'elle a compétence pour un crime en vertu des articles 6 et 7, la Cour peut demander à un État Partie de la renseigner] sur toute information ou toutes poursuites [qu'il] [que cet État Partie] a ouverte ou engagées dès qu'il considère que l'information ou les poursuites ont trait à un crime relevant de la compétence de la Cour. Ces renseignements sont tenus confidentiels, à la demande de l'État Partie concerné, et comprennent un exposé concis des circonstances entourant le crime allégué et du déroulement de l'information ou des poursuites, ainsi que, lorsque cela est possible, l'identité de tout suspect ou accusé et le lieu où celui-ci se trouve.

Le Procureur peut par la suite demander à l'État Partie des renseignements supplémentaires concernant l'information ou les poursuites ouverte ou engagées au niveau national.

2. Le Procureur peut, après avoir examiné les renseignements communiqués par un État Partie en application du paragraphe 1 et eu égard aux questions visées à l'article 15, décider d'ouvrir une information conformément aux articles 12 et 54. À cette fin, il peut solliciter une décision de la Chambre préliminaire conformément à l'article 17.]

[Article 56

Sursis à informer du Procureur⁵

1. Si, eu égard aux questions visées à l'article 15, le Procureur sursoit à informer, il peut demander à l'État concerné de lui communiquer des renseignements sur le déroulement de la procédure. À la demande de cet État, ces renseignements sont tenus confidentiels.

2. Si le Procureur décide par la suite d'ouvrir une information, il notifie sa décision à l'État dont la procédure était à l'origine du sursis.]

[Article 57]⁶

Fonctions de la Chambre préliminaire dans le cadre
de l'information⁷

1. [Lorsque le Procureur a l'intention d'ouvrir une information pouvant
[Lorsque le Procureur considère qu'une information peut] offrir une occasion

⁵ Il a été dit que l'article 56 pourrait être examiné dans le contexte de l'article 54.

⁶ L'article 57 a été déposé par une quinzaine de délégations au cours de la réunion que le Comité préparatoire a tenue en août 1997. Il s'agissait d'un texte entièrement nouveau qui ne découlait pas d'une proposition particulière d'une délégation.

Selon cette proposition, dans des cas exceptionnels, lorsqu'il semble y avoir une occasion unique d'obtenir ou de recueillir des éléments de preuve, la Chambre préliminaire peut intervenir afin de garantir un procès équitable et de protéger les intérêts de la défense.

De l'avis de certaines délégations, la Chambre préliminaire ne devrait exercer les pouvoirs envisagés dans la proposition que pour recueillir et sauvegarder des éléments de preuve pour la défense. Pour ce qui est de l'information du Procureur, la Chambre préliminaire ne devrait intervenir que pour contrôler la légalité des actions du Procureur.

Les variantes présentées traduisent des points de vue divergents quant à l'équilibre à établir entre la nécessité de garantir l'indépendance du Procureur et le souci d'attribuer un rôle limité à la Chambre préliminaire.

Si cette proposition est adoptée, d'autres propositions relatives à l'article 54 pourraient vraisemblablement être supprimées ou nécessiter une révision. Il faudrait se préoccuper des paragraphes 1, 4 a), b), c), f) et h), 5, 6, 7, 8, 9 et 13 de l'article 54.

⁷ Parmi les pouvoirs envisagés par le présent projet de disposition figure la faculté pour la Chambre préliminaire de solliciter l'assistance judiciaire d'un État.

unique, qui ne se présentera peut-être plus par la suite aux fins d'un procès, de recueillir un témoignage ou une déposition, ou d'examiner, de recueillir ou de vérifier des éléments de preuve, [le Procureur] [, si le suspect/l'accusé n'a pas été identifié ou fait défaut] avise la Chambre préliminaire; et] la Chambre préliminaire, à la demande du Procureur, [ou d'un suspect,] [ou de sa propre initiative,] peut prendre toutes mesures nécessaires pour assurer l'efficacité et l'intégrité de la procédure et, en particulier, protéger les droits de la défense.

2. Ces mesures peuvent comprendre le pouvoir de :

a) [Rendre des ordonnances] [Faire des recommandations] [Rendre des ordonnances et faire des recommandations] concernant la marche à suivre;

b) Ordonner qu'il soit dressé procès-verbal de la procédure;

c) Nommer un expert;

d) Autoriser l'avocat d'un suspect à assister à la procédure, ou lorsque les suspects n'ont pas été identifiés ou n'ont pas choisi d'avocat, désigner un avocat qui représentera les intérêts de la défense;

e) Charger l'un de ses membres [ou l'un des juges disponibles de la Cour] de :

i) Faire des observations et [rendre des ordonnances] [faire des recommandations] [rendre des ordonnances et faire des recommandations] concernant le recueil et la préservation des éléments de preuve ou l'interrogatoire des personnes;

ii) Se prononcer sur des points de droit;

iii) Prendre toutes autres mesures nécessaires pour recueillir ou préserver les éléments de preuve [favorables à la défense] [pertinents en l'espèce].

Variante : [Lorsqu'une occasion unique se présente au cours d'une procédure de recueillir des éléments de preuve, la Chambre préliminaire peut, à la demande du Procureur ou du suspect, charger un de ses membres ou un juge disponible de la Cour de prendre les mesures nécessaires pour recueillir ou préserver des éléments de preuve, dans le respect des droits de la défense.]

3. [Lorsqu'[une ordonnance] [une recommandation] [une ordonnance et une recommandation] de la Chambre préliminaire [est] [sont] méconnue[s] ou qu'il n'y est pas donné suite, la Chambre préliminaire peut :

a) Refuser de reconnaître l'admissibilité de toute preuve obtenue à la suite de pareille méconnaissance ou omission; ou

b) Examiner s'il convient d'ajouter foi à un élément de preuve obtenu à la suite de pareille méconnaissance ou omission.]

Article 58

Engagement des poursuites

1. Si à l'issue de l'information [au cours de l'information] le Procureur conclut, eu égard aux questions visées à l'article 15, que [l'affaire est recevable et] [qu'il y a matière à engager des poursuites contre une ou plusieurs personnes dénommées,] [qu'à première vue, l'affaire paraît fondée] [les preuves seraient suffisantes pour justifier la condamnation d'un suspect, si elles n'étaient pas réfutées lors du procès] [l'accusé pourrait être appelé à répondre des faits allégués et qu'il est souhaitable dans l'intérêt de la justice de poursuivre la procédure], le Procureur dépose auprès du Greffier un acte d'accusation contenant un exposé concis des faits reprochés au suspect et du ou des crimes dont celui-ci est accusé, ainsi que, pour chaque personne visée, son identité, un exposé des faits qui lui sont reprochés et la catégorie de faits relevant de la compétence de la Cour auxquels ceux-ci se rattachent, accompagnés d'éléments de preuve [pertinents] [suffisants] réunis par le Procureur en vue de la confirmation [de l'acte d'accusation] par la [Présidence] [Chambre préliminaire].

[2. La [Présidence] [Chambre préliminaire] examine l'acte d'accusation, éventuellement modifié, et toutes pièces à conviction et tranche le point de savoir si :

a) [À première vue, il y a matière à poursuites] [il existe des preuves qui seraient suffisantes, si elles n'étaient pas réfutées lors du procès, pour justifier la condamnation d'un suspect] [il existe des preuves solides contre l'accusé] concernant un crime relevant de la compétence de la Cour; et

b) Eu égard, notamment, aux questions visées à l'article 15, l'affaire doit, d'après les renseignements disponibles, être jugée par la Cour [si la Cour n'a pas déjà statué sur ce point];

[c) Il est souhaitable dans l'intérêt de la justice de poursuivre la procédure;]

Dans l'affirmative, elle confirme [à la majorité/par consensus] l'acte d'accusation et constitue une chambre de première instance conformément à l'article 40 [, et en avise la Présidence].]

[3. Tout État concerné peut contester la décision du Procureur de soumettre un acte d'accusation à la Chambre préliminaire pour défaut de concordance avec le présent Statut.]

[4. Après qu'un acte d'accusation lui a été présenté, la Chambre préliminaire notifie [dans tous les cas] [si l'accusé est placé en détention ou a été mis en liberté par la Cour en attendant le procès] l'acte d'accusation à l'intéressé, [fixe, avant l'audience de confirmation, une date limite pour la production par le Procureur et la défense de nouveaux éléments de preuve] [aux fins de l'audience de confirmation]], et fixe la date de l'examen de l'acte d'accusation. L'audience se déroule en présence du Procureur et de l'accusé, ainsi que de son conseil, sous réserve des dispositions du paragraphe 8. Au

/...

cours de l'audience, l'accusé peut contester l'acte d'accusation et critiquer les pièces à conviction sur lesquelles il est fondé.

À l'issue de l'audience, la Chambre préliminaire peut :

- a) Confirmer intégralement l'acte d'accusation;
- b) Ne le confirmer que partiellement [et le modifier], en donnant à certains faits une autre qualification;
- [c) Ordonner un supplément d'information];
- d) Refuser de confirmer l'acte d'accusation.

Lorsqu'elle confirme intégralement ou partiellement l'acte d'accusation, la Chambre préliminaire prononce le renvoi de l'accusé devant la Chambre de première instance, pour les faits visés par l'acte d'accusation confirmé. La confirmation de l'acte d'accusation maintient les mandats décernés antérieurement, sauf si la Cour en décide autrement.]

5. Si, après un report éventuellement nécessaire de sa décision pour supplément d'information, la [Présidence] [Chambre préliminaire] décide de ne pas confirmer l'acte d'accusation, elle en avise l'État plaignant [ou, dans le cas visé à l'article 10, paragraphe 1, le Conseil de sécurité].

[Lorsqu'elle ne confirme pas l'acte d'accusation, tous les mandats décernés antérieurement à la décision de non-confirmation cessent immédiatement d'avoir effet.]

[6. Le rejet d'un chef d'accusation n'interdit pas au Procureur de soumettre ultérieurement un nouvel acte d'accusation sur la base des faits ayant fondé le chef d'accusation rejeté pour autant que soient produits à l'appui des éléments de preuve supplémentaires.]

[7.

Variante 1

La [Présidence] [Chambre préliminaire] peut, [d'office ou] à la demande du Procureur, modifier l'acte d'accusation [, auquel cas elle prend toutes les ordonnances nécessaires pour que l'accusé soit informé de la modification et dispose d'assez de temps pour préparer sa défense] [après avoir entendu l'accusé, à condition que la Chambre de première instance soit convaincue qu'il n'a pas été porté atteinte au droit de l'accusé de se défendre].]

Variante 2

Le Procureur peut modifier ou retirer l'acte d'accusation avant que celui-ci n'ait été confirmé par la Chambre préliminaire. [L'accusé est informé du retrait ou de la modification de l'acte d'accusation. En cas de retrait, la Chambre préliminaire peut, dans les conditions prévues à l'article 54, demander au Procureur de reconsidérer sa décision.]

Après confirmation, le Procureur ne peut modifier l'acte d'accusation qu'avec l'autorisation de la Chambre préliminaire et après en avoir informé l'accusé. S'il souhaite ajouter de nouvelles charges ou modifier certaines de celles qui figurent dans l'acte confirmé pour les remplacer par des charges plus graves, les charges ajoutées ou modifiées doivent être confirmées par la Chambre préliminaire conformément aux procédures relatives à la confirmation de l'acte d'accusation énoncées au paragraphe [...].

Une fois le procès commencé, le Procureur ne peut retirer l'acte d'accusation ou certains des chefs d'accusation qu'avec l'autorisation de la Chambre de première instance].

[Lorsque l'acte d'accusation est retiré après avoir été confirmé, de nouvelles poursuites ne peuvent être engagées pour la même infraction que si elles se fondent sur des éléments de preuve pertinents découverts récemment dont le Procureur ne disposait pas lors du retrait intervenu dans l'intérêt de la défense.]

N. B. On pourrait envisager de se borner, au paragraphe 7, à énoncer les principes essentiels concernant la modification et le retrait de l'acte d'accusation et de traiter des détails dans le Règlement de procédure et de preuve.

[8.⁸ Lorsque l'un au moins des accusés est en fuite ou introuvable et que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour l'informer, la Chambre préliminaire peut néanmoins tenir une audience pour déterminer si elle doit confirmer l'acte d'accusation. Dans ce cas, l'accusé ne peut pas être représenté par son conseil.

Lorsqu'elle confirme intégralement ou partiellement l'acte d'accusation à l'égard d'un accusé qui est en fuite ou introuvable, la Chambre préliminaire décerne un mandat de recherche, d'arrêt et de transfert qui a valeur de renvoi devant la Chambre de première instance.]

[9. Toute personne qui a [personnellement] subi un préjudice [directement] causé par un crime dont la Cour est saisie [, les représentants légaux des victimes, leurs parents, leurs successeurs et les personnes désignées par elles] peut [peuvent] informer par écrit [le Procureur] [et la] [Chambre préliminaire] des faits lui [leur] ayant causé préjudice ainsi que de la nature et du montant des dommages qu'elle a [qu'ils ont] subis.

Lorsqu'elle confirme intégralement ou partiellement l'acte d'accusation, la Chambre préliminaire peut ordonner les mesures conservatoires nécessaires à l'effet [pour permettre à la Chambre de première instance, au cas où l'accusé serait ultérieurement déclaré coupable,] d'indemniser les victimes visées au paragraphe précédent. Dans ce cas, elle s'assure la coopération des États concernés.

⁸ Le Comité préparatoire a décidé d'examiner le paragraphe 8 de l'article 58 en même temps que l'article 63.

Ces dispositions s'appliquent aussi dans les cas où l'accusé est en fuite ou introuvable.]

N. B. Le paragraphe 9 devrait être réexaminé à la lumière de l'article 73 (Indemnisation des victimes).

10. La [Présidence] [Chambre préliminaire] [Chambre de première instance] peut rendre toute autre ordonnance nécessaire à la conduite du procès, y compris pour :

- a) Fixer la ou les langues à employer durant le procès;
- b)

Variante 1

Exiger la communication à la défense [des éléments de preuve pertinents demandés par celle-ci], suffisamment tôt avant le procès pour lui permettre de se préparer, des éléments de preuve par écrit [pertinents] ou autres éléments dont dispose le Procureur [, que celui-ci ait l'intention ou non de les invoquer] [et qu'il a l'intention d'invoquer]; [si le Procureur ne se conforme pas à l'une des ordonnances énoncées dans le présent alinéa, les éléments de preuve en question seront inadmissibles lors du procès;]

Variante 2

Sauf en ce qui concerne les documents ou informations visés à l'article 54, paragraphe 4 g), et sans préjudice des dispositions de l'alinéa f) ci-après, exiger la communication à la défense des documents ou informations considérés [importants] [pertinents] pour la préparation de la défense, ou que le Procureur compte utiliser au cours du procès ou qui ont été obtenus de l'accusé⁹;

- c) Assurer l'échange d'informations entre le Procureur et la défense, afin que les deux parties soient suffisamment au fait des questions à trancher au procès;
- d) Assurer [, à la demande de l'une des parties ou d'un État, ou suite à une demande formulée d'office par la Cour,] la protection de l'accusé, des victimes et des témoins ainsi que des informations confidentielles;
- e) Assurer [, à la demande de l'une des parties ou d'un État, ou suite à une demande formulée d'office par la Cour,] la protection de la vie privée et la sécurité des victimes et des témoins;
- [f) Assurer, à la demande de l'une des parties ou d'un État, ou suite à une demande formulée d'office par la Cour, la non-divulgence ou la protection des documents ou renseignements fournis par un État, lorsque la divulgation

⁹ [Faut-il laisser pour le Règlement de procédure et de preuve la définition des documents ou informations "pertinents"?)

[menacerait] [porterait préjudice à] la sécurité nationale d'un État ou [à] ses intérêts en matière de défense nationale selon des critères qui devront être précisés dans le Règlement qui sera établi conformément au présent Statut.]

N. B. Les alinéas d), e) et f) du paragraphe 10 pourraient être regroupés.

Article 59

Arrestation

1. À tout moment après l'ouverture d'une information, la [Présidence] [Chambre préliminaire] peut, à la requête du Procureur, délivrer un mandat ordonnant l'arrestation d'un suspect avant sa mise en accusation s'il existe des motifs raisonnables¹⁰ ¹¹ de croire que :

- a) Le suspect a commis un crime relevant de la compétence de la Cour; et
- b) Son placement en détention est nécessaire pour garantir qu'il :
 - i) Ne manquera pas de comparaître;
 - [ii) [N'altérera ni ne détruira pas d'éléments de preuve;]¹²
 - [iii) [N'intimidera pas] [N'influencera pas] des témoins ou des victimes;]
 - [iv) Ne se concertera pas avec des complices;] ou
 - [v) [Ne continuera pas à commettre des crimes relevant de la compétence de la Cour.]¹³

¹⁰ L'expression "motifs raisonnables" a été interprétée comme désignant des critères objectifs.

¹¹ L'expression "sérieuses raisons" a été jugée préférable par certaines délégations.

¹² Certaines délégations ont proposé de reprendre les idées exprimées aux sous-alinéas ii), iii) et iv) dans une formule plus générale telle que "n'entravera pas ou ne compromettra pas l'information ou la procédure judiciaire".

¹³ Pour certaines délégations, il faudrait traiter ici des situations dans lesquelles il pourrait être porté atteinte à l'intégrité physique de l'accusé ou dans lesquelles celui-ci pourrait être en danger. D'autres délégations ont objecté que la protection prévue à l'article 68 était suffisante.

[La Chambre préliminaire peut aussi ordonner la mise sous contrôle judiciaire du suspect pour l'assujettir à des mesures restrictives de liberté autres que l'arrestation.]¹⁴

[Nul ne sera arrêté ou détenu arbitrairement. Nul ne sera privé de sa liberté si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par le Règlement de la Cour.]¹⁵

2. (a) Le mandat d'arrestation avant mise en accusation est considéré comme caduc et la demande d'arrestation avant mise en accusation comme retirée si [l'acte d'accusation n'a pas été confirmé] [un mandat postérieur à la mise en accusation n'a pas été notifié] dans les [30] [60] [90] jours suivant la date de l'arrestation, ou, dans des circonstances exceptionnelles, si la [Présidence] [Chambre préliminaire] l'autorise, dans un délai plus long ne pouvant excéder [60] [90] jours au total.

(b) Dans le cas d'un État Partie qui a notifié à la Cour, en vertu de l'article 88, paragraphe 2, qu'il peut procéder à une remise avant mise en accusation, le mandat d'arrestation avant mise en accusation est considéré comme retiré si [l'acte d'accusation n'a pas été confirmé] [un mandat postérieur à la mise en accusation n'a pas été confirmé] [un mandat postérieur à la mise en accusation n'a pas été notifié] dans les [30] [60] [90] jours suivant la date de la remise ou, dans des circonstances exceptionnelles, si la [Présidence] [Chambre préliminaire] l'autorise, dans un délai plus long ne pouvant excéder [60] [90] jours au total.

Si le Procureur décide de ne pas mettre le suspect en accusation ou si la [Présidence] [Chambre préliminaire] décide [de ne pas confirmer l'acte d'accusation] [de ne pas délivrer de mandat postérieur à la mise en accusation], le Procureur en avise immédiatement l'État de détention¹⁶.

3. "Chapeau" :

Variante 1

[Au cas où il n'a pas été délivré de mandat antérieur à la mise en accusation,] [Avant l'audience de confirmation,] [Dès que possible] [après confirmation de l'acte d'accusation], le Procureur demande à la [Présidence] [Chambre préliminaire] de délivrer un mandat d'arrêt et de transfert de l'accusé [postérieur à la mise en accusation]. La [Présidence] [Chambre préliminaire] délivre un tel mandat à moins d'être assurée :

¹⁴ On a fait valoir que cette disposition pourrait être supprimée, la question étant déjà traitée au paragraphe 6 de l'article 60.

¹⁵ Il a été proposé de déplacer cette disposition et de l'insérer au paragraphe 10 de l'article 54.

¹⁶ On a émis l'avis que la question de la mise en liberté et celle de la réarrestation pourraient être traitées dans une autre disposition du Statut.

Variante 2

Dès confirmation de l'acte d'accusation, la Chambre préliminaire délivre un mandat ordonnant l'arrestation de l'accusé, à moins qu'elle n'estime, après avoir entendu le Procureur :

a) Que l'accusé comparaitra volontairement à l'audience et qu'aucun des autres risques énoncés au paragraphe 1 b) n'existe]; ou

b) Qu'en raison de circonstances spéciales, il n'est pas nécessaire pour le moment de délivrer un tel mandat.

4. La Cour¹⁷ transmet à tout État sur le territoire duquel on pense trouver le suspect le mandat accompagné d'une demande d'arrestation provisoire, ou d'arrestation et de [remise, transfert, extradition] du suspect comme prévu au chapitre IX.

5. [Des mandats antérieurs ou postérieur à la mise en accusation peuvent aussi être délivrés lorsque l'accusé est en fuite. Dans ce cas, le mandat délivré après la mise en accusation par la Chambre préliminaire vaut mandat international et est diffusé par tout moyen approprié. Lorsque l'accusé est appréhendé, les autorités procèdent comme prévu au chapitre IX.]

[Un mandat postérieur à la mise en accusation demeure valide jusqu'à la date du jugement. Les effets du mandat délivré par la Chambre préliminaire ne sont pas suspendus par les actions contestant la saisine de la Cour.]

Article 60

Détention ou mise en liberté provisoires

1. [Tout mandat délivré par la Chambre préliminaire est notifié [à l'État [Partie]] [aux États [Parties]] [dans lequel se trouve la personne] [et dans lequel le crime a été commis.]] L'État qui a reçu un mandat antérieur ou postérieur à la mise en accusation d'une personne et une demande d'arrestation, conformément à l'article 59, paragraphe 5, prend immédiatement des mesures [conformément à sa législation]¹⁸ [[et] conformément aux dispositions du chapitre IX du présent Statut] pour arrêter le suspect [sur la base du mandat

¹⁷ Le terme "Cour" englobe les organes constitutifs de la Cour, y compris le Procureur, tels que définis à l'article 35.

¹⁸ En vertu du paragraphe 5 de l'article 59, la Cour transmet, à l'État sur le territoire duquel on pense trouver la personne recherchée, un mandat antérieur à la mise en accusation accompagné d'une demande d'arrestation provisoire, ou d'arrestation et de transfert/remise comme prévu au chapitre IX. Si ce chapitre précise la mesure dans laquelle les législations nationales s'appliquent aux demandes d'arrestation provisoire ou d'arrestation et de transfert/remise, la question n'aura pas à être traitée ici.

délivré par la Cour ou en obtenant un mandat d'arrestation national en se fondant sur le mandat et la demande émanant de la Cour]¹⁹.

[2. Le Procureur peut, avec l'assentiment de la Chambre préliminaire, se charger lui-même de l'exécution d'un mandat d'arrestation uniquement dans les cas où l'autorité compétente de l'État Partie concerné est défaillante ou inefficace.]²⁰

3. Toute personne arrêtée est déférée sans délai à une autorité judiciaire compétente de l'État de détention qui vérifie, conformément à la législation de cet État, qu'elle est bien la personne visée par le mandat, qu'elle a été arrêtée selon la procédure régulière et que ses droits ont été respectés.

4. La personne a le droit de demander à [l'autorité judiciaire compétente de l'État de détention] [la Chambre préliminaire] sa mise en liberté provisoire en attendant [sa remise] [son transfert] [son extradition] [conformément au droit interne de cet État]. [L'État de détention prend en considération les vues du Procureur [et de la Cour] sur la mise en liberté provisoire.]

N. B. Le terme "Cour", s'il est maintenu dans ce paragraphe, devrait être précisé.

5. Après [que la décision de [la remettre] [la transférer] [l'extrader] à la Cour a été prise] [[sa remise] [son transfert] [son extradition] à la Cour], la personne peut demander à la [Présidence] [Chambre préliminaire] d'être mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée.

6. La personne est placée en détention à moins que la [Présidence] [Chambre préliminaire] n'estime qu'elle comparaitra volontairement à l'audience et qu'aucun des autres risques mentionnés à l'article 59, paragraphe 1) b), n'existe. Si la [Présidence] [Chambre préliminaire] décide de libérer la personne, elle peut le faire avec ou sans conditions [ou peut ordonner sa mise sous contrôle judiciaire pour l'assujettir à des mesures restrictives de liberté autres que l'arrestation]. [La [Présidence] [Chambre préliminaire] réexamine d'office ses décisions périodiquement. Si elle acquiert la conviction, au vu de l'évolution des circonstances, que sa décision doit être modifiée, elle peut ordonner l'une quelconque des mesures prévues au paragraphe 5.]

N. B. Le membre de phrase "l'une quelconque des mesures prévues au paragraphe 5" devrait être révisé en fonction du libellé qui sera retenu pour ce paragraphe.

¹⁹ La question de savoir si un État peut refuser d'arrêter et de détenir un suspect en attendant l'issue de la procédure de contestation engagée en vertu de l'article 17 pourrait être traitée dans cet article.

²⁰ Cette disposition soulève toutes sortes de questions, notamment : les conditions dans lesquelles le Procureur devrait être habilité à exercer ce pouvoir; s'il disposerait des ressources voulues pour le faire; et si ces questions devraient être traitées ailleurs dans le Statut.

7. a) La [Présidence] [Chambre préliminaire] peut, soit d'office, soit à la demande de la personne concernée ou du Procureur, modifier sa décision en vigueur relative à la détention [, au contrôle judiciaire] ou à la liberté provisoire.

[b) La personne peut être maintenue en détention provisoire pendant une période d'une durée maximale d'un an; la [Présidence] [Chambre préliminaire] peut toutefois ordonner la prolongation de la détention provisoire pour une année supplémentaire à condition que le Procureur puisse établir qu'il sera en mesure d'entamer les poursuites dans ce délai et justifier le retard de façon satisfaisante.]

c) La personne et le Procureur peuvent faire appel devant la Chambre des recours de la décision de la [Présidence] [Chambre préliminaire] concernant la mise en liberté ou la détention.

8. Si besoin est, la [Présidence] [Chambre préliminaire] peut délivrer un mandat d'arrêt pour garantir la comparution d'un accusé précédemment mis en liberté.

9. Toute personne arrêtée peut demander à la [Présidence] [Chambre préliminaire] d'apprécier la régularité au regard du présent Statut de tout mandat d'arrestation ou ordre de détention délivré par la Cour. Si la [Présidence] [Chambre préliminaire] décide que l'arrestation ou la détention était irrégulière au regard du Statut, elle ordonne la mise en liberté de l'intéressé, [et peut lui accorder réparation] [conformément à l'article ...]²¹.

10. [Toute personne arrêtée est placée en attendant d'être jugée ou libérée sous caution, dans un établissement de détention approprié dans l'État où l'arrestation a été opérée, dans l'État où le procès doit se tenir, ou, au besoin, dans l'État hôte.] [Une fois que l'État de détention a ordonné [de remettre] [de transférer] [d'extrader] la personne arrêtée, celle-ci est livrée à la Cour aussitôt que possible et est placée dans un établissement de détention approprié dans l'État hôte ou dans tout autre État sur le territoire duquel le procès doit se tenir.]

Article 61²²

Notification de l'acte d'accusation

N. B. Il pourrait être nécessaire d'élargir le titre de cet article de manière à couvrir l'ensemble de son contenu.

1. Le [Procureur] [Greffier] veille, si nécessaire en coopération avec les

²¹ Ce paragraphe devrait être revu en fonction du texte de l'article 84.

²² La formulation du présent article pourrait être modifiée en fonction des décisions qui seront prises concernant la question de l'audience de confirmation de l'acte d'accusation.

autorités nationales, à ce que toute personne arrêtée reçoive en mains propres, dès que possible après son placement en détention, une copie certifiée conforme [dans une langue qu'elle comprend,] [, dans sa propre langue,] des documents suivants :

a) En cas d'arrestation avant la mise en accusation, [l'énoncé des motifs de l'arrestation] [le mandat d'arrestation ou de placement sous contrôle judiciaire];

b) Dans tous les autres cas, l'acte d'accusation confirmé;

c) L'énoncé des droits reconnus à [l'accusé] [la personne arrêtée] par le [les articles 54 ou 67 du] présent Statut et le Règlement [, selon le cas].

[2. L'acte d'accusation est rendu public, sauf dans les cas suivants :

a) La [Présidence] [Chambre préliminaire] peut, à la demande du Procureur, ordonner la non-divulgence d'un acte d'accusation jusqu'à sa notification à l'accusé ou, en cas de jonction d'instances, à tous les accusés. Pour arriver à cette décision, la [Présidence] [Chambre préliminaire] prend en compte tous les facteurs pertinents, y compris la possibilité qu'un accusé prenne la fuite avant d'être arrêté, que des éléments de preuve soient détruits ou que des victimes ou des témoins soient en danger si l'acte d'accusation est rendu public;

b)²³ La [Présidence] [Chambre préliminaire] peut également, à la demande du Procureur, ordonner la non-divulgence, en tout ou en partie, de l'acte d'accusation ou d'une pièce ou d'un élément d'information, si elle estime qu'une telle mesure est nécessaire pour donner effet à une disposition du Règlement ou protéger des renseignements confidentiels obtenus par le Procureur, ou que l'intérêt de la justice le commande pour quelque autre raison.]

3. Dans tous les cas où l'alinéa a) du paragraphe 1 s'applique, l'acte d'accusation, une fois confirmé, est notifié à l'accusé dans les meilleurs délais.

4. Si, dans un délai de 60²⁴ jours après confirmation de l'acte d'accusation, l'accusé n'a pas été placé en détention en exécution d'un mandat délivré en vertu du paragraphe 3 de l'article 59, ou si, pour une raison ou pour une autre, il n'est pas possible de satisfaire aux conditions prévues au paragraphe 1, [la Présidence] [la Chambre préliminaire] [le Greffier] [peut] [doit], à la demande du Procureur, prescrire un autre moyen de porter l'acte d'accusation à la connaissance de l'accusé.

²³ Les questions faisant l'objet du présent alinéa pourraient être traitées dans la disposition en cours de négociation concernant la confidentialité, la divulgation et la protection des éléments d'information.

²⁴ Il pourrait être plus indiqué de traiter la question du délai dans le Règlement de procédure et de preuve.

[5. [L'accusé] [Quiconque est soupçonné d'avoir commis un crime au sens du présent Statut] a le droit :

a) D'être informé sans délai de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui [et d'être interrogé dans une langue qu'il comprend, et, à cette fin, de bénéficier gratuitement de l'assistance d'un interprète compétent, et de recevoir sans frais une traduction des documents sur la base desquels il est interrogé ou qui expliquent pourquoi une mesure portant atteinte à sa liberté ou à ses biens a été proposée];

b) [De disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec son conseil;] [d'être assisté sans délai d'un défenseur de son choix ou, s'il n'a pas les moyens d'en rémunérer un, d'un défenseur désigné par [la Chambre préliminaire de] la Cour;]

c) [Avant d'être interrogé, ou lorsqu'une mesure portant atteinte à sa liberté ou à ses biens a été proposée et portée à sa connaissance, d'être pleinement informé des charges qui pèsent sur lui et des droits reconnus au paragraphe 1 du présent article.]]

Variantes supplémentaires pour les articles 58 à 61^{25 26}

²⁵ Les variantes proposées sont une version simplifiée des articles 58 à 61, dont la structure a été quelque peu remaniée. L'adoption du cadre défini dans le document A/AC.249/1998/WG.4/DP.36 et le retrait ou l'abrègement par de nombreuses délégations de leurs propositions telles qu'elles se présentent dans le document A/AC.249/1998/L.13 ont permis d'aboutir à cette version simplifiée. Celle-ci reflète la décision de nombre de ses auteurs de s'écarter des positions nationales pour se rapprocher d'une conception unique et sans détour de la procédure à suivre, qui soit acceptable par des délégations représentant des systèmes juridiques différents.

On n'a pas cherché dans cette proposition à résoudre des questions telles que celle de la saisine ou celle des pouvoirs du Procureur. On n'a pas davantage cherché à incorporer au stade actuel des procédures relatives à la contestation de la recevabilité ou de la compétence.

Le but visé est de proposer un texte qui, si les délégations acceptent de le retenir comme base de travail à Rome, devrait permettre une discussion plus fructueuse des étapes de la procédure dont traitent les articles 58 à 61 supra.

²⁶ Selon un point de vue, les variantes supplémentaires proposées pour les articles 58 à 61 passent sous silence des procédures importantes qui étaient traitées dans le texte de ces mêmes articles supra.

Article 58

Délivrance par la Chambre préliminaire d'un mandat d'arrestation
ou d'une citation à comparaître²⁷

1. À tout moment, après l'ouverture d'une information, la Chambre préliminaire peut, à la requête du Procureur, délivrer un mandat d'arrestation à l'encontre d'une personne si :

a) Il y a des motifs raisonnables de croire que celle-ci a commis un crime relevant de la compétence de la Cour; et

b) Il apparaît que l'arrestation de cette personne est nécessaire pour garantir qu'elle comparaitra, qu'elle ne fera pas obstruction à l'information ou aux poursuites de la Cour, ni n'en compromettra le déroulement, [ou pour éviter que cette personne continue de commettre un crime relevant de la compétence de la Cour].

2. La requête spécifie :

a) Le nom de la personne ou des personnes visées, et tous autres éléments d'identification utiles;

b) Les crimes spécifiques relevant de la compétence de la Cour que la personne est présumée avoir commis;

c) Un exposé concis des faits allégués constituer ces crimes;

d) Un état des éléments de preuve et de tous autres éléments d'information qui constituent des motifs raisonnables de croire que la personne a commis ces crimes; et

e) Les raisons pour lesquelles le Procureur estime qu'il est nécessaire de procéder à l'arrestation de la personne.

3. La Chambre préliminaire examine la requête et les éléments de preuve ou d'information présentés par le Procureur et, si elle estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne dénommée a commis le crime allégué et que son arrestation apparaît nécessaire, elle délivre un mandat d'arrestation. Celui-ci précise l'identité de la personne à arrêter ainsi que les crimes justifiant la décision d'arrestation et comporte un exposé concis des faits allégués constituer ces crimes. Le mandat d'arrestation demeure valide tant que la Cour n'en a pas décidé autrement.

4. Sur la base du mandat d'arrestation, la Cour peut demander la mise en détention provisoire, ou l'arrestation et [la remise] [l'extradition] de la personne conformément au chapitre IX.

²⁷ Les dispositions de la version de l'article 59 figurant à la page 129 supra ("[Nul ne sera arrêté ou détenu arbitrairement. Nul ne sera privé de liberté si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par le Règlement de la Cour.]") devraient être déplacées et insérées dans l'article 54.

[5. Avant [la remise] [l'extradition] de la personne, le Procureur peut demander à la Chambre préliminaire de modifier le mandat d'arrestation en requalifiant les crimes qui y sont énoncés ou en en ajoutant. La Chambre préliminaire modifie le mandat si elle est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis les crimes autrement qualifiés ou les crimes supplémentaires.]²⁸

6. Au lieu de requérir un mandat d'arrestation, le Procureur peut demander à la Chambre préliminaire de délivrer une citation à comparaître. Si la Chambre préliminaire estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis le crime allégué, et qu'une citation à comparaître suffit à garantir qu'elle se présentera devant la Cour, elle délivre une citation spécifiant la date de comparution. L'identité de la personne citée à comparaître et les crimes que celle-ci est alléguée avoir commis doivent être précisés dans la citation qui doit en outre comporter un bref exposé des faits allégués constituer le crime. La citation est notifiée à l'intéressé. [La Chambre préliminaire peut demander à l'État qui notifie la citation à comparaître d'assujettir la personne à des mesures restrictives de liberté, si la législation de cet État l'autorise.]²⁹

Article 59

Procédure d'arrestation dans l'État de détention

1. L'État Partie qui a reçu une demande d'arrestation provisoire ou d'arrestation et [de remise] [d'extradition] prend immédiatement les mesures nécessaires pour faire arrêter le suspect conformément à sa législation et aux dispositions du chapitre IX³⁰.

2. Toute personne arrêtée est déférée sans délai à une autorité judiciaire compétente de l'État de détention qui vérifie, conformément à la législation de cet État, qu'elle est bien la personne visée par le mandat, qu'elle a été arrêtée selon la procédure régulière et que ses droits ont été respectés.

3. La personne arrêtée a le droit de demander sa mise en liberté provisoire, en attendant [sa remise] [son extradition], à [la Chambre préliminaire] [l'autorité judiciaire compétente de l'État de détention, conformément au droit

²⁸ Une telle disposition pourrait être nécessaire, en particulier si l'on adopte une règle de spécialité stricte.

²⁹ Il conviendra d'examiner la question de savoir si la Chambre préliminaire aura la possibilité de demander à l'État qui notifie la citation à comparaître d'assujettir la personne à des mesures restrictives de liberté, en dépit du fait qu'elle a estimé qu'une citation à comparaître suffisait pour assurer sa comparution.

³⁰ On envisage la possibilité, dans des circonstances exceptionnelles, par exemple en cas de maladie grave, que l'État, si ses lois l'y autorisent, place la personne sous contrôle judiciaire plutôt que de l'arrêter et de la mettre en détention.

interne de cet État. L'État de détention prend en considération les vues du Procureur et de la Cour sur la mise en liberté provisoire.]

[4. En attendant que la décision [de remise] [d'extradition] soit prise, l'intéressé peut demander à la Chambre préliminaire de se prononcer sur la légalité au regard du présent Statut de tout mandat d'arrestation délivré par la Cour. Si la Chambre préliminaire décide que le mandat d'arrestation a été délivré illégalement au regard du Statut, elle ordonne la remise en liberté de l'intéressé.]³¹

5. Une fois ordonnée [la remise] [l'extradition] par l'État de détention, la personne visée est livrée à la Cour aussitôt que possible.

Article 60

Procédure initiale devant la Cour

1. Dès que la personne est [remise] [extradée] à la Cour, ou dès sa comparution, volontaire ou sur citation, devant la Cour, la Chambre préliminaire vérifie qu'elle a été informée des crimes qu'elle est présumée avoir commis, et de ses droits en vertu du Statut, y compris le droit de demander à être mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée.

2. Une personne sous le coup d'un mandat d'arrestation peut demander à être mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée. Toutefois, elle sera maintenue en détention à moins que la Chambre préliminaire ne soit convaincue qu'une fois relâchée, elle comparaitra devant la Cour, ne fera pas obstruction à l'information ou aux poursuites de la Cour, ni n'en compromettra le déroulement [, ou ne continuera pas à commettre des crimes relevant de la compétence de la Cour]. Si la Chambre préliminaire décide de libérer l'intéressé, elle peut le faire sans ou avec conditions, y compris l'assujettissement à des mesures restrictives de liberté.

3. La Chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision concernant la mise en liberté ou le maintien en détention, ce qu'elle peut faire à tout moment à la demande du Procureur ou de l'accusé³². Elle peut alors modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de la libération, si elle estime que l'évolution des circonstances le justifie.

³¹ De graves questions ont été soulevées quant aux motifs sur lesquels serait basée cette contestation et quant à savoir si cette disposition était réellement nécessaire vu les procédures de révision judiciaire du mandat d'arrestation et de confirmation judiciaire des charges justifiant la mise en jugement.

³² Une délégation a estimé qu'il convenait de fixer précisément dans le Statut le délai dans lequel la Chambre préliminaire doit réexaminer sa décision concernant la détention.

4. La Chambre préliminaire s'assure que la détention avant le procès n'est pas déraisonnablement prolongée du fait d'un retard injustifiable imputable au Procureur. En pareil cas, la Cour examine la possibilité de libérer l'intéressé sous conditions.

5. La Chambre préliminaire peut, au besoin, délivrer un mandat d'arrestation pour garantir la comparution d'un accusé qui a été libéré.

Article 61

Confirmation des charges avant la mise en jugement³³

1. Dans un délai raisonnable après la remise de l'intéressé à la Cour ou la comparution volontaire, la Chambre préliminaire tient une audience pour confirmer les charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir la mise en jugement. L'audience se déroule en la présence du Procureur et de l'accusé, ainsi que du conseil de l'accusé [, à moins que

a) L'accusé ait renoncé à son droit d'être présent; ou

b) L'accusé ait pris la fuite ou soit introuvable, et que l'on ait fait tout ce qu'il était raisonnablement possible de faire pour l'informer des charges qui pèsent sur lui et de la tenue prochaine d'une audience pour confirmer ces charges, auquel cas l'accusé n'est pas représenté par un conseil].

2. Dans un délai raisonnable avant la tenue de l'audience, copie des accusations sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir la mise en jugement est remise à l'accusé qui est également informé des éléments de preuve que le Procureur entend produire à l'audience. La Chambre préliminaire peut rendre des ordonnances concernant la divulgation d'informations aux fins de l'audience selon qu'il convient en vertu du Statut et du Règlement.

3. Avant l'audience, le Procureur peut poursuivre ses investigations et peut modifier ou retirer toute charge retenue provisoirement. Toute modification ou tout retrait d'une charge est notifié à l'accusé suffisamment tôt avant l'audience.

4. À l'audience, c'est au Procureur qu'incombe la charge de présenter, pour chacune des accusations sur lesquelles il se fonde pour requérir la mise en jugement, des éléments de preuve suffisant à établir l'existence de raisons sérieuses de croire que l'intéressé a commis le crime dont il est accusé. Le Procureur peut présenter des preuves écrites ou des résumés de telles preuves et n'est pas tenu de faire comparaître les témoins qui doivent déposer au procès.

³³ Au paragraphe 9 de la version de l'article 58 figurant à la page 122 ci-dessus, il est question du pouvoir qu'a la Chambre préliminaire d'ordonner des mesures conservatoires à l'effet de préserver la faculté de la Cour d'indemniser les victimes. On a suggéré que cette proposition soit insérée au paragraphe 2 de l'article 57, et figure parmi les pouvoirs généraux dévolus à la Chambre préliminaire et que ce pouvoir ne s'exerce pas uniquement au moment de la confirmation des charges.

5. À l'audience, l'accusé peut contester les charges retenues provisoirement, critiquer les éléments de preuve présentés par le Procureur et présenter des éléments de preuve à décharge.

6. La Chambre préliminaire détermine, au vu des éléments présentés par le Procureur et par l'accusé, si les éléments de preuve suffisent à établir l'existence de raisons sérieuses de croire que l'intéressé a commis chacun des crimes dont il est accusé³⁴. En fonction du résultat de ses délibérations, la Chambre préliminaire peut³⁵ :

a) Confirmer les charges provisoirement retenues à l'égard desquelles elle a déterminé qu'il existait des éléments de preuve suffisants, et renvoyer l'accusé devant une chambre de première instance pour que celle-ci le juge sur la base des charges confirmées;

b) Refuser de confirmer les charges provisoirement retenues à l'égard desquelles elle a déterminé que les éléments de preuve étaient insuffisants;

c) Ajourner l'audience et demander au Procureur d'envisager la possibilité :

i) D'apporter d'autres éléments de preuve ou de pousser plus avant ses investigations en ce qui concerne une accusation particulière; ou

ii) De modifier une des charges provisoirement retenues si les éléments de preuve présentés semblent établir la commission d'un crime différent relevant de la compétence de la Cour³⁶.

7. Après confirmation des charges et avant que le procès ne commence, le Procureur peut modifier les accusations, mais uniquement avec l'autorisation de la Chambre préliminaire et après que l'accusé en a été notifié. Si le Procureur entend ajouter aux charges des accusations supplémentaires ou leur substituer des accusations plus graves, une audience devra se tenir en vertu du présent article pour confirmer celles-ci. Après l'ouverture du procès, le Procureur ne peut retirer les charges qu'avec l'autorisation de la Chambre préliminaire.

8. Un mandat précédemment délivré en rapport avec toute charge qui n'a pas été confirmée par la Chambre préliminaire ou qui a été retirée par le Procureur cesse d'avoir effet.

³⁴ Il faudra décider si une audience concernant la recevabilité doit être tenue séparément, ou si les questions de recevabilité soulevées par l'accusé peuvent être examinées à la même audience.

³⁵ La question de savoir si les décisions de la Chambre préliminaire relatives à la confirmation des charges doivent être prises à l'unanimité ou à la majorité des voix reste en suspens.

³⁶ La modification de charges peut avoir des conséquences au regard de la règle de la spécialité.

CHAPITRE VI. LE PROCÈS

Article 62

Lieu du procès

1. Sauf s'il en est décidé autrement en vertu du paragraphe 2, le procès a lieu au siège de la Cour.
2. La [Présidence] [l'Assemblée des États Parties] peut autoriser la Cour à exercer ses fonctions en un lieu autre que le siège de la Cour [si cela assure le déroulement efficace du procès et est compatible avec les intérêts de la justice] [ou] [lorsque le déplacement des membres de la Cour est susceptible de rendre la procédure plus simple et moins coûteuse].
3. [a) La Présidence de la Cour interroge l'État Partie qui lui semble susceptible de recevoir la Cour.

[b) Après que l'État Partie susceptible de recevoir la Cour a donné son accord, la décision de réunir la Cour ailleurs qu'à son siège [en vertu de l'alinéa précédent] est prise par l'Assemblée des États Parties, qui est saisie, soit par l'un de ses membres, soit par la Présidence, soit par le Procureur, soit par l'Assemblée des juges de la Cour].
4. [Avec l'accord exprès de l'État Partie qui reçoit la Cour], les privilèges, immunités et facilités prévus à _____ continuent d'avoir effet lorsque la Cour se réunit en vertu de l'alinéa 2.
5. [Les dispositions du présent article sont également applicables aux États non parties qui, interrogés par la Présidence, font savoir qu'ils sont d'accord pour recevoir la Cour et accorder les privilèges, immunités et facilités prévus à _____.]

N. B. Certaines des questions soulevées dans les propositions pourraient être traitées dans le Règlement de procédure et de preuve.

Article 63

Présence de l'accusé

Observation : S'agissant de la présence ou de l'absence de l'accusé au procès, il y a essentiellement trois variantes qui ont été proposées jusqu'ici en sus du texte du projet de la CDI (A/51/22, vol. II). Le texte du projet de la CDI et celui des variantes proposées sont reproduits ci-après.

N. B. Le texte de la CDI proprement dit pourrait être supprimé car il a été remplacé par les variantes proposées à l'issue des débats du Comité préparatoire.

Projet de la CDI

1. En règle générale, l'accusé doit être présent à son procès.

/...

2. La Chambre de première instance peut ordonner que le procès ait lieu en l'absence de l'accusé, si :

a) L'accusé est détenu ou a été mis en liberté et que, pour des raisons tenant à sa sécurité ou à sa santé, sa présence n'est pas souhaitable;

b) L'accusé persiste à troubler le déroulement du procès;

c) L'accusé s'est évadé alors qu'il était régulièrement détenu en vertu du présent Statut ou n'a pas respecté les conditions de sa mise en liberté.

3. La Chambre, si elle rend une ordonnance en vertu du paragraphe 2, s'assure que les droits reconnus à l'accusé par le présent Statut sont respectés, et en particulier :

a) Que toutes les dispositions raisonnables ont été prises pour informer l'accusé des charges retenues contre lui;

b) Que l'accusé est représenté en justice, au besoin par un avocat désigné par la Cour.

4.¹ Lorsqu'un procès ne peut se tenir du fait de l'absence délibérée de l'accusé, la Cour peut, conformément au Règlement, constituer une chambre d'accusation aux fins ci-après :

a) Recueillir les éléments de preuve;

b) Examiner si les éléments de preuve établissent une présomption sérieuse de crime relevant de la compétence de la Cour;

c) Décerner et publier un mandat d'arrêt concernant l'accusé contre lequel une présomption sérieuse est établie.

5. Si l'accusé est ultérieurement jugé en vertu du présent Statut :

a) Les éléments de preuve produits devant la Chambre d'accusation sont admissibles;

b) Aucun membre de la Chambre d'accusation ne peut ensuite siéger à la Chambre de première instance.

* * *

¹ Il serait préférable de traiter les questions abordées aux paragraphes 4 et 5 dans le contexte de l'information.

Variante 1

Le procès ne peut avoir lieu qu'en présence de l'accusé².

Variante 2

Règle générale

1. En règle générale, l'accusé doit être présent à son procès.

Exceptions

2. Dans des circonstances exceptionnelles, la Chambre de première instance peut ordonner que le procès se poursuive en l'absence de l'accusé si celui-ci, après avoir été présent à l'ouverture du procès :

a) S'est évadé alors qu'il était régulièrement détenu ou n'a pas respecté les conditions de sa mise en liberté;

[b) Persiste à troubler le déroulement du procès.]³

Droits de l'accusé

3. La Chambre de première instance, si elle rend une ordonnance en vertu du paragraphe 2, s'assure que les droits reconnus à l'accusé par le présent Statut sont respectés et en particulier que l'accusé est représenté en justice, au besoin par un avocat désigné par la Cour⁴.

² La variante 1 ne fait aucune exception à la règle selon laquelle un procès ne peut avoir lieu en l'absence de l'accusé; comme dans la variante 2, la question des mesures visant à préserver les preuves ferait l'objet d'une disposition distincte de celle de l'absence de l'accusé au procès.

³ Aux yeux de certains tenants de la variante 2, ceci ne justifierait pas nécessairement la tenue d'un procès en dehors de la présence de l'accusé.

⁴ Cette disposition reprend le paragraphe 3 du projet de la CDI, sauf qu'il en omet l'alinéa a) ayant trait aux mesures visant à informer l'accusé des charges retenues contre lui. De telles mesures ne s'imposent pas dans le cadre de cette variante, le procès ne pouvant avoir lieu en l'absence de l'accusé que si celui-ci a été présent à l'ouverture du procès, moment où il doit être donné lecture de l'acte d'accusation.

Mesures visant à préserver les preuves⁵

Second procès⁶

Variante 3

1. Identique au paragraphe 1 du projet de la CDI.
2. Dans des circonstances exceptionnelles, la Chambre de première instance peut, dans l'intérêt de la justice [à la demande du Procureur] [proprio motu ou à la demande de l'une des parties] ordonner que le procès ait lieu en l'absence de l'accusé, si celui-ci, alors qu'il a été dûment informé de l'ouverture du procès :
 - a) Demande à être dispensé de comparaître pour d'impérieuses raisons de santé;
 - b) Perturbe le déroulement du procès;
 - c) Ne se présente pas le jour de l'audience;
 - d) Étant détenu, a refusé sans raison fondée, bien que cité à la date du procès, de comparaître et a sérieusement entravé les efforts déployés pour l'amener devant la Cour.

En cas de condamnation de l'accusé à l'issue d'un procès tenu en son absence, la Chambre de première instance peut décerner un mandat d'arrêt et de transfert aux fins d'exécution du jugement. La décision prise en application des dispositions du présent paragraphe est notifiée à l'accusé et est susceptible de recours.

3. La Chambre, si elle rend une ordonnance en vertu du paragraphe 2, s'assure que les droits reconnus à l'accusé par le présent Statut sont respectés, et en particulier :
 - a) Que toutes les dispositions raisonnables ont été prises pour informer l'accusé des charges retenues contre lui;
 - b) Que l'accusé est représenté en justice, au besoin par un avocat désigné par la Cour.

4. Lorsque l'accusé n'a pas été dûment informé de l'ouverture du procès et que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour l'informer des charges retenues contre lui, la Chambre de première instance peut aussi, dans des circonstances très exceptionnelles, [à la demande du Procureur] [proprio motu ou

⁵ Aucune proposition distincte n'est faite à ce sujet. La question pourrait être traitée dans le cadre des mesures à prendre avant le procès et ne serait pas nécessairement circonscrite au cas où l'accusé est absent.

⁶ Selon cette variante, il n'y aurait pas un second procès à la suite d'un procès tenu en dehors de la présence de l'accusé.

à la demande de l'une des parties] ordonner que le procès ait lieu en l'absence de l'accusé quand l'intérêt de la justice ou celui des victimes l'exige.

L'accusé ne peut alors être représenté par un avocat de son choix, mais le Président de la Chambre de première instance peut lui attribuer un avocat d'office.

Lorsque l'accusé, après avoir été jugé conformément aux dispositions ci-dessus, se constitue prisonnier ou est arrêté, les décisions prises en son absence par la Chambre de première instance sont nulles et non avenues à tous égards. Les éléments de preuve présentés pendant le procès qui s'est tenu en l'absence de l'accusé ne peuvent servir, lors du second procès, à établir les charges retenues contre lui, sauf en cas d'impossibilité de réentendre les dépositions ou de présenter de nouveau les éléments de preuve.

Toutefois, l'accusé peut acquiescer à la décision, si la peine prononcée en son absence est inférieure ou égale à 10 ans d'emprisonnement.

Variante 4

1. L'accusé a le droit d'être présent à son procès, à moins que la Chambre de première instance, ayant pris connaissance des conclusions et moyens de preuve qu'elle juge nécessaires, conclut que l'absence de l'accusé est délibérée.

2.⁷ La Chambre, si elle rend une ordonnance en vertu du paragraphe 2, s'assure que les droits reconnus à l'accusé par le présent Statut sont respectés, et en particulier :

a) Que toutes les dispositions raisonnables ont été prises pour informer l'accusé des charges retenues contre lui;

b) Que l'accusé est représenté en justice, au besoin par un avocat désigné par la Cour.

Article 64

Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance

1. À l'ouverture du procès, la Chambre de première instance :

a) Fait donner lecture de l'acte d'accusation;

b) S'assure que les dispositions des articles 58, paragraphe 10, alinéa b) et 61 sont appliquées suffisamment tôt avant le procès afin de donner à la défense assez de temps pour se préparer;

c) S'assure que les autres droits reconnus à l'accusé par le présent Statut et le Règlement sont respectés;

⁷ Ce paragraphe est le paragraphe 3 du texte de la CDI, qui demande à être harmonisé avec le texte de cette variante.

d) Permet à l'accusé de plaider non coupable ou de plaider coupable devant la Chambre de première instance [et, si l'accusé a omis de le faire, inscrit en son nom au dossier qu'il a plaidé non coupable].

2. La Chambre veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, conformément au présent Statut et au Règlement, dans le plein respect des droits de l'accusé et avec le souci requis de la protection des victimes et des témoins.

[3. Le Président a la police de l'audience et la direction des débats. Il décide de la manière dont les éléments de preuve doivent être produits par les parties. Il a le devoir en toutes circonstances de rester impartial.]

N. B. Il a été suggéré de faire référence à la personne qui préside la Chambre de première instance.

4. La Chambre de première instance peut, sous réserve du Règlement, examiner à la fois les charges retenues contre plusieurs accusés pour les mêmes faits.

5. Le procès est public, à moins que la Chambre de première instance ne prononce le huis clos pour certaines audiences, en application de l'article 68 ou à l'effet de protéger les informations confidentielles ou sensibles susceptibles de ressortir des dépositions. Les délibérations de la Cour doivent rester confidentielles.

6. Sous réserve des dispositions du présent Statut et du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre de première instance peut notamment, à la requête d'une partie ou bien d'office :

a) Délivrer un mandat d'arrêt et de transfert d'un accusé qui n'est pas déjà à la garde de la Cour;

b) Exercer les mêmes pouvoirs que la Chambre préliminaire pour ce qui est des mesures de restriction de liberté;

c) Mettre fin à tous mandats délivrés par la Chambre préliminaire ou les modifier;

d) Statuer sur toute exception.

N. B. Pour toute contradiction éventuelle avec l'alinéa d) de l'article 6 et l'article 81, voir le dernier alinéa du paragraphe 5 de l'article 17 (Contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire).

b) Ordonner la comparution des témoins et leur audition et la production de documents et autres éléments de preuve en obtenant, s'il y a lieu, l'aide des États conformément au présent Statut;

[b) bis Ordonner la production d'éléments de preuve en sus de ceux qui ont déjà été recueillis avant le procès ou présentés au procès par les parties;]

- c) Statuer sur la recevabilité ou la pertinence des offres de preuve ou des preuves produites;
- d) Protéger les informations confidentielles;
- e) Assurer la police de l'audience.

Les dispositions du paragraphe 10 de l'article 58 s'appliquent mutatis mutandis aux fins des ordonnances visées au paragraphe d) ci-dessus.

7. [La Chambre de première instance peut renvoyer l'examen des questions relatives à l'instruction mentionnées dans le présent article à la Chambre préliminaire, qui se prononcera à leur sujet.]

8. La Chambre de première instance veille à ce que le Greffier établisse et conserve un procès-verbal intégral du procès reflétant exactement les débats.

Article 65

Procédure en cas d'aveu de culpabilité

1. Lorsque l'accusé reconnaît sa culpabilité conformément au paragraphe 1 d) de l'article 64, la Chambre de première instance doit déterminer :

a) S'il comprend la nature et les conséquences de cet aveu et si celui-ci a été fait volontairement après que l'accusé s'est suffisamment concerté avec son avocat;

b) Si l'aveu de culpabilité est [solidement] étayé par les faits de la cause tels qu'ils ressortent :

i) De l'acte d'accusation et de toutes pièces supplémentaires présentées par le Procureur, et que l'accusé admet;

ii) De tous autres éléments de preuve, y compris les dépositions de témoins, présentés par le Procureur ou l'accusé.

2. Si elle estime que les points visés au paragraphe 1 sont établis, la Chambre de première instance considère l'aveu de culpabilité, accompagné de toutes les preuves complémentaires présentées et admises, comme valant reconnaissance de tous les éléments constitutifs du crime sur lequel il porte, et l'accusé [peut être] [est] convaincu de ce crime.

3. Si elle n'estime pas que les points visés au paragraphe 1 sont établis, la Chambre de première instance ordonne que le procès suive le cours normal prévu par le présent Statut, [et] considère qu'il n'y a pas eu d'aveu de culpabilité [et renvoie [peut renvoyer] l'affaire à une autre Chambre de première instance].

4. Si elle estime qu'une présentation plus complète des faits de la cause est nécessaire à un autre titre dans l'intérêt de la justice et en particulier dans l'intérêt des victimes, la Chambre de première instance peut demander au Procureur de présenter des éléments de preuve supplémentaires, y compris les

dépositions de témoins, ou peut ordonner que le procès suive le cours normal prévu par le présent Statut; dans ce dernier cas, elle considère qu'il n'y a pas eu aveu de culpabilité [et renvoie [peut renvoyer] l'affaire à une autre Chambre de première instance].

5. Les échanges de vues entre le Procureur et la défense en ce qui concerne la modification des chefs d'accusation, l'acceptation par l'accusé de l'aveu de culpabilité ou la peine à prononcer n'ont pas d'effet juridiquement contraignant pour la Chambre⁸.

Article 66

Présomption d'innocence

Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie selon la loi. C'est au Procureur qu'il incombe d'établir la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable⁹.

Article 67

Droits de l'accusé

1. Lors de l'examen des charges portées contre lui, conformément au présent Statut, l'accusé [, outre les droits reconnus aux suspects en vertu du présent Statut,] a le droit d'exiger que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu de [l'article 64 et de] l'article 68, et équitablement par un tribunal indépendant et impartial, et a droit aux garanties minimums suivantes en toute égalité¹⁰ :

a) Être informé, dans le plus court délai et en détail, [dans une langue qu'il comprend] [dans sa propre langue], de la nature, des motifs et de la teneur du chef d'accusation;

b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement avec le conseil de son choix, en confidence¹¹;

c) Être jugé sans retard [excessif] [déraisonnable] et bénéficier d'une procédure expéditive;

⁸ Certaines délégations se sont déclarées préoccupées par ce paragraphe et ont estimé qu'il faudrait poursuivre l'examen de son libellé.

⁹ Des réserves ont été exprimées au sujet des membres de phrase "selon la loi" et "au-delà de tout doute raisonnable".

¹⁰ Il a été proposé de reprendre tel quel le libellé des alinéas a) à g) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹¹ La question de la communication protégée pourrait être examinée dans le cadre de l'article 69.

d) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 63, être présent au procès, assurer lui-même sa défense ou se faire assister par un défenseur de son choix ou bien, s'il n'a pas de défenseur, être informé de son droit d'en avoir un et se voir attribuer d'office un défenseur par la Cour, dans tous les cas où les intérêts de la justice l'exigent, notamment lorsque l'intéressé ne peut s'assurer l'assistance d'un conseil, et sans frais si l'accusé n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; [En outre, l'accusé a également le droit de présenter tout autre moyen de preuve;]

f) Si la langue employée à l'une quelconque des audiences de la Cour ou dans l'un quelconque des documents qui lui sont présentés n'est pas une langue que l'accusé comprend et parle, bénéficier à titre gratuit de l'assistance d'un interprète compétent ou des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité;

g) Ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable et garder le silence sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou reconnaître son innocence;

[[h) Faire, sans prêter serment, une déclaration pour sa défense, s'il le désire] [faire une déclaration pour sa défense, sans [avoir à] [devoir] prêter le serment de dire la vérité]];

[i) Demander à la Chambre préliminaire ou, après l'ouverture du procès, à la Chambre de première instance de solliciter la coopération d'un État Partie conformément aux dispositions énoncées au chapitre IX du présent Statut afin de rassembler des preuves en sa faveur;]

[j) Ne pas être contraint de renverser la charge de la preuve ou de présenter la preuve contraire.]

N. B. Pour tout défaut de concordance avec le paragraphe 1, voir aussi le paragraphe 2 de l'article 68 (Protection [et participation au procès] [de l'accusé,] des victimes et des témoins).

2. [Les éléments de preuve à décharge] [Les éléments de preuve qui disculpent ou sont de nature à disculper] [ou disculpent en partie] l'accusé ou de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge dont le ministère public vient à disposer avant la conclusion du procès sont mis à la disposition de [communiqués à] la défense. En cas de doute quant à l'application du présent paragraphe ou à l'admissibilité des éléments de preuve, la Chambre de première instance tranche. [Les dispositions de l'alinéa f) du paragraphe 10 de l'article 58 s'appliquent mutatis mutandis aux fins d'une décision prise au titre du présent alinéa.]

[3. La Cour ne peut porter atteinte au droit de toute personne de vivre en sécurité chez elle et de préserver ses papiers et ses biens de toute incursion, perquisition ou saisie, si ce n'est en vertu d'un mandat délivré par [elle] [la

Chambre préliminaire], à la demande du Procureur, conformément aux dispositions de la neuvième partie du Règlement de la Cour, pour motif valable, et qui précise en particulier le lieu de la perquisition et les objets à saisir, ou si ce n'est pour les motifs et conformément à la procédure prévus par le Règlement de la Cour.]

[4. Nul ne peut être privé de la vie ou de la liberté ni frappé de toute autre peine criminelle au mépris de la légalité.]¹²

Article 68

Protection [et participation au procès] [de l'accusé,] des victimes et des témoins

1. La Cour prend les mesures nécessaires en son pouvoir pour protéger l'accusé, les victimes et les témoins. Nonobstant le principe de la publicité des débats, elle peut, à cette fin, ordonner le huis clos ou permettre que les dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux. [Le huis clos est de droit lorsque il est demandé par un accusé qui était mineur au moment de la commission des faits ou à la demande d'une victime d'une agression sexuelle.]

2. [Tout en veillant à mener l'enquête et à exercer l'action publique de façon efficace, le Procureur respecte et prend les mesures voulues à cet effet, la vie privée, le bien-être physique et psychologique, la dignité et la sécurité des victimes et des témoins, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe et la santé, ainsi que la nature du crime, en particulier lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel. Ces mesures doivent être compatibles avec les droits de l'accusé.]

N. B. Voir aussi l'alinéa e) du paragraphe 4 de l'article 54 (Enquête sur les crimes allégués).

3. La Cour prend toutes mesures nécessaires pour garantir la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, à tous les stades de la procédure, notamment, mais pas uniquement, des victimes et des témoins de violences qui s'exercent en fonction du sexe. Toutefois, ces mesures [ne peuvent [être] incompatibles avec les] [porter atteinte aux] droits de l'accusé.

4. [La Cour [doit] [peut] permettre que les vues et préoccupations des victimes soient exposées et examinées à des stades appropriés de la procédure lorsque les intérêts personnels de celles-ci sont concernés d'une manière qui est compatible avec les droits de l'accusé et les exigences d'un procès équitable et impartial.]

¹² Les droits visés aux paragraphes 3 et 4, qui sont d'ordre général, devraient peut-être trouver place dans une autre partie du Statut. D'autre part, le paragraphe 4 pourrait être reformulé.

[5. Le Groupe d'assistance aux victimes et aux témoins, créé en application de l'article 44 du présent Statut, fournit des conseils et d'autres formes d'assistance aux victimes et aux témoins et fournit des avis au Procureur et à la Cour sur les mesures appropriées de protection et autres questions ayant trait aux droits des victimes et des témoins. Ces mesures peuvent s'étendre aux membres de leur famille et aux autres personnes pouvant courir un danger du fait des dépositions de ces témoins.]

N. B. Voir le paragraphe 4 de l'article 44.

[6. Nonobstant le paragraphe 1 de l'article 58, si la divulgation de tout élément de preuve et/ou de tout renseignement visé à ce paragraphe risque de mettre gravement en danger la sécurité d'un témoin quelconque ou de sa famille, le Procureur peut, aux fins du procès, s'abstenir de divulguer lesdits renseignements et présenter un résumé desdits éléments de preuve. Ce résumé sera, aux fins de tous débats ultérieurs de la Cour, réputé former partie intégrante des renseignements figurant à l'acte d'accusation.]

[7. Les règles de procédure doivent comprendre des dispositions donnant effet à la Déclaration (des Nations Unies) des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.]

[8. Les conseils juridiques des victimes ont le droit de participer au procès en vue de présenter tout élément de preuve supplémentaire nécessaire pour établir le fondement de la responsabilité pénale qui leur ouvre droit à réparation civile.]

N. B. Ce paragraphe devrait être révisé à la lumière du texte de l'article 73 (Réparation en faveur des victimes).

9. Un État peut demander que soient prises les mesures nécessaires pour assurer la protection de ses fonctionnaires ou agents et la protection d'informations sensibles.

Article 69

Preuve

1. Avant de déposer, chaque témoin, conformément au Règlement de procédure et de preuve [ou à moins que le Règlement ne l'en dispense], prend l'engagement de dire la vérité dans sa déposition¹³.

2. Les témoins sont entendus en personne à l'audience, sous réserve des mesures énoncés à l'article 68 ou dans le Règlement de procédure et de preuve. La Cour peut également autoriser un témoin à présenter une déposition orale ou enregistrée par des moyens vidéo ou audio, et à présenter des documents ou des transcriptions écrites, sous réserve des dispositions du présent Statut et

¹³ De nombreuses délégations ont estimé qu'il serait plus judicieux d'aborder le sujet traité dans ce paragraphe dans le Règlement de procédure et de preuve.

conformément au Règlement de procédure et de preuve¹⁴. Ces mesures ne doivent pas être [préjudiciables] [contraires] aux droits de l'accusé.

3. La Cour a le pouvoir de prendre en compte tous les moyens de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité.

4. La Cour peut se prononcer sur la pertinence ou la recevabilité de tout moyen de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve¹⁵.

5. La Cour n'exige pas la preuve des faits qui sont de notoriété publique, mais en dresse le constat judiciaire¹⁶.

6. Ne sont pas recevables les dépositions obtenues par des moyens contrevenant aux dispositions du présent Statut¹⁷ ou qui constituent une violation des droits de la personne internationalement reconnue [ou contrevenant à d'autres règles pertinentes du droit international] qui en remettent sérieusement en cause la fiabilité ou dont l'admission est de nature à compromettre l'instance et à porter gravement atteinte à son intégrité.

¹⁴ Selon une proposition, le Règlement de procédure et de preuve pourrait autoriser l'utilisation de moyens vidéo ou audio lorsque le témoin n'est pas en mesure de se présenter à la Cour pour cause de maladie ou de blessure, en raison de son âge ou pour toute autre raison légitime.

¹⁵ Selon une proposition appuyée par un certain nombre de délégations, on pourrait ajouter le paragraphe suivant au Statut : "La Cour peut décider de ne pas recevoir un élément de preuve lorsque l'éventualité de le voir porter préjudice au procès équitable d'un accusé ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin, ce préjudice pouvant notamment être causé par des convictions ou des préjugés discriminatoires, l'emporte nettement sur la valeur probante de l'élément de preuve en question". D'autres délégations ont appuyé une proposition tendant à ce que le Statut ou le Règlement de procédure et de preuve fassent également référence à l'irrecevabilité des éléments de preuve concernant le comportement sexuel antérieur d'un témoin, les moyens de preuve protégés par le secret des communications entre avocat et client, ainsi qu'à d'autres motifs d'irrecevabilité. Enfin, on a considéré que ces questions devraient être abordées dans le Règlement de procédure et de preuve et non pas dans le Statut. De nombreuses délégations ont également estimé que le Règlement devrait être suffisamment souple pour permettre à la Cour de se prononcer sur la pertinence et la recevabilité de moyens de preuve lorsqu'aucune autre règle ne fournit d'indications sur les normes à appliquer.

¹⁶ L'utilité de cette disposition est contestée.

¹⁷ La question de savoir si une violation du Règlement de procédure et de preuve doit être examinée dans le cadre de l'application du paragraphe 5 de l'article 69 ou si cette violation doit être traitée dans le cadre d'une disposition distincte du Statut ou du Règlement de procédure et de preuve doit être déterminée dans le cadre de l'examen des articles 20 et 52.

7. [En ce qui concerne les moyens de défense ouverts à l'accusé en vertu des principes généraux du droit pénal consacrés dans le présent Statut, la charge de la preuve incombe à l'accusé, sous réserve de toute présomption contraire applicable en matière civile]¹⁸.

6. Lorsqu'elle se prononce sur la pertinence ou la recevabilité de moyens de preuve réunis par un État, la Cour ne se prononce pas sur l'application du droit national de l'État en question [, mais peut en tenir compte].

Article 70

Atteintes à l'intégrité de la Cour

1. La Cour a compétence pour connaître des atteintes ci-après à son intégrité lorsque celles-ci sont commises intentionnellement :

a) Faux témoignage fait par une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité en application du paragraphe 1 de l'article 69;

b) Production en connaissance de cause de pièces fausses;

Variante 1

[c) Comportement perturbateur ou injurieux empêchant ou entravant le déroulement de l'audience;]

[d) Refus d'obéir à un ordre donné par la Cour, ou sous son autorité, concernant la conduite de l'audience;]

Variante 2

[La Cour peut, dans la mesure prévue dans le Règlement, imposer une [amende ou une autre] sanction aux personnes ayant commis des écarts de conduite pendant l'audience.]

e) Subornation de témoin, manoeuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement, représailles exercées contre un témoin en raison de sa déposition ou destruction ou falsification d'éléments de preuve, ou entrave à la collecte de tels éléments;

f) Intimidation du titulaire d'une charge à la Cour, entrave à son action ou trafic d'influence afin d'amener celui-ci, par la contrainte ou la persuasion, à ne pas exercer ses fonctions ou à ne pas les exercer comme il convient;

g) Représailles contre le titulaire d'une charge à la Cour en raison des fonctions exercées par celui-ci ou par un autre titulaire.

¹⁸ Cette disposition pourrait être plutôt discutée dans le contexte des articles 66, 67 ou 31.

2. Il est statué, conformément au Règlement sur les atteintes visées dans le présent article par une chambre autre que celle devant laquelle celles-ci auraient été commises.

3. La Cour peut, en cas de condamnation, imposer une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder [X mois/années] [ou une amende, ou les deux].

N. B. On ne prévoit pas que toutes les dispositions du Statut et du Règlement de la Cour – qu'elles concernent la procédure ou le fond – relatives à l'exercice par la Cour de sa compétence pour ce qui est des crimes visés à l'article 5 s'appliqueraient pareillement à ces atteintes. Des travaux plus poussés seront nécessaires pour clarifier cette question. Il en va de même en ce qui concerne l'obligation des États Parties de remettre à la Cour les auteurs présumés de ces atteintes, en particulier lorsque l'État Partie entend lui-même engager des poursuites.

[Article 71]

Information sensible touchant la sécurité nationale

N. B. L'intitulé qui précède est proposé.

Variante 1

1. Toute personne requise de fournir des informations ou des éléments de preuve à la Cour peut refuser de le faire au motif que ces informations sont de nature confidentielle et que leur divulgation porterait un préjudice sérieux aux intérêts de sécurité et de défense nationales de l'État Partie concerné.

2. La Cour peut demander à l'État Partie concerné s'il confirme que la divulgation de ces informations porterait un préjudice sérieux à ces intérêts en matière de sécurité et de défense nationales.

Si l'État le confirme, les dispositions du paragraphe 2 c) de l'article 90 et de l'article [...] s'appliquent.

Variante 2

1. Le présent article s'applique dans tous les cas [entrant dans le champ d'application des articles [54, paragraphe 4 g); 58, paragraphes 10 d) et f); 67, paragraphe 2; 68, paragraphe 9; 71 et 90, paragraphe 2] où la divulgation de l'information ou des documents d'un État porterait atteinte, de l'avis de cet État, à ses intérêts en matière de sécurité nationale.

2. Lorsqu'un État estime que la divulgation de documents ou d'informations porterait atteinte à ses intérêts en matière de sécurité nationale, cet État doit prendre, en liaison avec le Procureur ou avec la défense, selon le cas, toute mesure raisonnablement possible pour chercher à trouver une solution par la concertation. Selon les circonstances, il peut s'agir notamment de demander à la Cour de se prononcer sur les points suivants :

a) La question de savoir s'il serait possible de modifier ou préciser la demande;

b) La pertinence de l'information ou des documents demandés;

c) La possibilité ou non de trouver un accord sur les conditions dans lesquelles la divulgation pourrait prendre la forme de communication de résumés ou de versions corrigées, ou bien on pourrait avoir recours à une procédure à huis clos ou ex parte ou à d'autres mesures de protection autorisées par le présent Statut ou par le Règlement.

3. Sans préjudice de l'alinéa g) du paragraphe 4 de l'article 54, ni la Chambre préliminaire ni la Chambre de première instance ne peuvent statuer que la divulgation devrait se faire si ce n'est selon les dispositions énoncées plus bas.

4. La Cour peut tenir une audience aux fins d'entendre les observations de l'État sur la question de la non-divulgation. Dans ce cas, l'État en est avisé conformément au Règlement¹⁹. Si l'État le lui demande, la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance siège à huis clos ou ex parte et peut éventuellement avoir recours à d'autres mesures exceptionnelles, qui peuvent notamment être, selon qu'il est opportun :

- La désignation d'un juge chargé d'examiner des documents ou d'entendre des exposés;
- L'autorisation de présenter les documents dans une version corrigée, accompagnés d'une attestation d'un haut fonctionnaire expliquant les raisons pour lesquelles le texte a été corrigé;
- L'autorisation donnée à l'État de fournir ses propres interprètes pour l'audience et sa propre traduction des documents sensibles;
- La décision d'ordonner qu'il ne soit pas établi de minutes des délibérations et que les documents dont la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance n'a pas besoin soient rendus directement à l'État sans être déposé ni archivés au Greffe de la Cour.

¹⁹ Les dispositions relatives à la notification des États pourraient se lire comme suit :

a) Sous réserve de l'alinéa b) ci-dessous, une décision n'est prise que si un préavis de [x jours] a été donné à l'État concerné et la possibilité lui a été donnée de présenter des observations à la Cour;

b) Si, compte tenu de tous les éléments de la situation, la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance estime qu'il y a de bonnes raisons de ne pas aviser l'État de la question, une décision visée par le présent article ne prend effet que [x] jours après que l'État en a été notifié et que la possibilité lui a été donnée de présenter des observations à la Cour.

5. La Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance ne peut prendre une décision visée par le présent article que si les conditions ci-après sont remplies :

a) Il ressort à l'évidence des actes de l'État qu'il n'agit pas de bonne foi à l'égard de la Cour; et, pour juger de la bonne foi de l'État, la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance tient compte des éléments suivants :

- i) La question de savoir si on s'est efforcé d'obtenir l'aide de l'État par des moyens de concertation et sans avoir recours à des mesures coercitives;
- ii) La question de savoir si l'État a expressément refusé de se montrer coopérant;
- iii) La question de savoir s'il existe des faits prouvant sans conteste que l'État ne compte pas se montrer coopérant, soit qu'il ait excessivement tardé à donner suite à une demande d'aide soit que d'autres faits indiquent clairement qu'il n'agit pas de bonne foi;

b) L'information ou les éléments de preuve ont un rapport avec une affaire dont la Cour est saisie et sont indispensables pour que les poursuites se déroulent dans l'efficacité et l'équité;

c) En ce qui concerne le fait que l'État prétend que la divulgation porterait atteinte à ses intérêts en matière de sécurité nationale, la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance s'estime fondée à constater que cette affirmation est manifestement sans fondement.

6. Lorsqu'un État présente une assertion telle que celles visées au paragraphe 2 c) ci-dessus, il doit présenter, oralement ou par écrit, une argumentation motivée, pour démontrer qu'il serait effectivement porté atteinte à ses intérêts en matière de sécurité nationale comme il le prétend.

Variante 3

1. Les alinéas c) et d) du paragraphe 2 de la variante 2 de l'article 90, qui permettent actuellement à un État Partie de refuser son assistance lorsque "l'exécution de la demande porterait gravement atteinte à sa sécurité, à l'ordre public ou à ses intérêts vitaux" ou "la demande concerne la production de documents ou la divulgation d'éléments de preuve qui touchent à sa [sécurité] [défense]", seraient remplacés par un alinéa c) formulé de façon plus restrictive, à savoir :

Article 90, paragraphe 2 c) :

"Un État Partie ne peut rejeter, totalement ou partiellement, une demande d'assistance de la Cour que dans les cas suivants :

...

/...

c) S'étant conformé aux dispositions de l'article [voir le nouvel article ci-dessous], il considère qu'il ne lui est pas possible, quelles que soient les conditions, d'accéder à la demande, y compris une demande d'information ou d'éléments de preuve fondée sur l'article 64, sans porter gravement atteinte à ses intérêts en matière de sécurité nationale."

2. Un nouvel article, qui pourrait par exemple suivre l'actuel article 90, définirait la procédure à suivre pour qu'un État Partie puisse refuser son assistance pour des motifs touchant la sécurité nationale :

"Article []

1. Lorsqu'un État Partie est prié par le Procureur de la Cour de produire une information ou des éléments de preuve dont l'État estime que la divulgation porterait gravement atteinte à ses intérêts en matière de sécurité nationale, il informe sans tarder le Procureur de ses préoccupations et demande la tenue de consultations aux fins de savoir s'il existe des moyens de répondre auxdites préoccupations, moyens qui pourraient notamment être choisis parmi les suivants :

a) Modifier ou préciser la demande;

b) Faire trancher par la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance la question de la pertinence de l'information ou les éléments de preuve demandés;

c) Obtenir l'information d'une autre source ou sous une forme différente; ou

d) Trouver un accord sur les conditions auxquelles l'assistance pourrait être fournie, notamment par la communication de résumés ou de versions corrigées, l'imposition de restrictions à la divulgation, le recours à une procédure à huis clos ou ex parte, ou l'application d'autres mesures de protection autorisées par le Statut et le Règlement de la Cour.

2. Aux fins d'entendre les préoccupations de l'État concernant la divulgation, ou de faciliter les consultations visant à répondre à ces préoccupations, la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance peuvent, si l'État le leur demande, tenir des audiences à huis clos ou ex parte ou prendre d'autres dispositions exceptionnelles, selon qu'il est opportun.

3. Si, à l'issue des consultations susvisées, le Procureur de la Cour confirme la demande d'information ou d'éléments de preuve et l'État estime qu'il ne peut pas, quels que soient les moyens ou les conditions, communiquer l'information ou les éléments de preuve sans porter gravement atteinte à ses intérêts en matière de sécurité nationale, l'État en avise le Procureur de la Cour, ainsi que des raisons précises qui l'ont conduit à cette conclusion, sauf si un

énoncé précis de ses motifs porterait, en lui-même, gravement atteinte aux intérêts de l'État en matière de sécurité nationale.

4. Un État qui a respecté les dispositions des paragraphes 1 et 3 peut refuser d'accéder à la demande d'assistance formulée au titre de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 90.

5. Si la Cour estime que l'information ou les éléments de preuve demandés à un État sont importants pour résoudre une question essentielle dans le cadre de l'affaire et que l'État a manifestement agi de mauvaise foi lorsqu'il a refusé d'accéder à une demande concernant cette information ou ces éléments de preuve formulée au titre de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 90, la Cour en avise l'Assemblée des États Parties et, le cas échéant, le Conseil de sécurité, afin qu'il y soit donné les suites qui s'imposent."]

Article 72

Quorum et décision sur la culpabilité

1. Le quorum est constitué [d'au moins quatre] [de tous les] membres de la Chambre de première instance. La décision est prise uniquement par les juges qui ont assisté à toutes les phases du procès devant la Chambre de première instance et à l'intégralité des débats.

[Tous les juges de la Chambre de première instance assistent à toutes les phases du procès et à l'intégralité des débats étant entendu, toutefois, que le procès ou les débats peuvent se dérouler en présence de quatre juges, si un juge ne peut, pour un motif justifié, y assister.]

2. La Chambre de première instance fonde sa décision sur son appréciation des preuves et sur l'intégralité des débats. La décision ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans l'acte d'accusation ou dans sa version modifiée, le cas échéant²⁰. La décision de la Cour est fondée exclusivement sur les preuves qui lui ont été soumises et qu'elle a examinées durant le procès.

3. Variante 1

Les juges s'efforcent de prendre leurs décisions à l'unanimité, faute de quoi ils les prennent à la majorité.

Variante 2

Il faut l'accord de tous les juges pour l'adoption de toute décision concernant la culpabilité et d'au moins trois juges pour l'adoption de toute décision concernant la peine à infliger.

²⁰ Il a été proposé d'insérer cette phrase dans le Règlement de procédure et de preuve.

4. Si la majorité requise pour la prise d'une décision concernant la culpabilité ou la peine à infliger ne peut être obtenue, c'est l'opinion la plus favorable à l'accusé qui prévaut²¹.

5. Les délibérations de la Chambre de première instance sont et restent secrètes.

6. La décision est en forme écrite et contient un exposé complet et motivé des constatations [sur les preuves] et des conclusions. [Il n'est prononcé que cette seule option.] [Elle peut contenir un exposé des opinions dissidentes] [Elle peut contenir un exposé rendant compte de toutes les opinions dissidentes]. Il est donné lecture de la décision ou de son résumé en audience publique.

[Article 73]

Réparation en faveur des victimes

1. La Cour [établit] [peut établir] des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou [y compris l'indemnisation aux fins de] la réhabilitation à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit²². La Cour peut, sur demande, [ou de son propre chef, dans l'intérêt de la justice] déterminer dans son arrêt l'ampleur de tout dommage, perte ou préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit.

2. Conformément aux principes établis par la Cour :

a) La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance accordant aux victimes ou à leurs ayants droit une forme appropriée de réparation, telle que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation²³. [Une indemnité pécuniaire peut comporter] :

²¹ Ce paragraphe ne serait nécessaire que si la Cour était autorisée à prendre des décisions à la majorité et si le quorum pouvait consister en un nombre pair de juges.

²² Cette disposition fait état de la possibilité d'accorder des réparations appropriées non seulement aux victimes, mais également à d'autres personnes, telles que les membres de leur famille et leurs descendants (les "ayants droit"). Aux fins de la définition des termes "victimes" et "réparations", on se reportera à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale du 29 novembre 1985, annexe) et à l'ensemble révisé de principes et directives fondamentaux concernant le droit à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire (E/CN.4/Sub.2/1996/17).

²³ Il a été proposé que, étant donné qu'en vertu du présent article, les tribunaux nationaux pouvaient rendre une décision concernant les réparations qui soit en conflit avec l'ordonnance de la Cour, des sauvegardes soient établies dans l'intérêt de la certitude juridique, pour prévenir la survenue d'un tel conflit.

- i) Un élément exemplaire;
- ii) Un élément compensatoire;
- iii) Les deux éléments.]

[Le cas échéant, la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation sera versée au fonds d'affectation spéciale mentionné à l'article 79];

b) [La Cour peut aussi [ordonner] [recommander] qu'un État accorde aux victimes ou à leurs ayants droit une forme appropriée de réparation, telle que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation] :

- [- Si la personne condamnée n'est pas en mesure de le faire directement; [ou
- Si, lorsqu'elle a commis l'infraction, la personne condamnée agissait au nom dudit État à titre officiel et dans la limite des pouvoirs qui lui étaient conférés]];

c) [Dans tous les cas autres que ceux mentionnés à l'alinéa b), la Cour peut aussi recommander que les États accordent aux victimes ou à leurs ayants droit une forme appropriée de réparation telle que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation].

3. Lorsqu'elle exerce son pouvoir en vertu du présent article, la Cour peut déterminer si, pour donner effet à toute ordonnance qu'elle pourrait rendre, il est nécessaire de demander des mesures de protection en vertu du paragraphe 1 de l'article 90²⁴.

4. Avant de prendre une décision en vertu du présent article, la Cour tient compte de toutes observations écrites ou orales formulées par la personne condamnée, par les victimes, [par d'autres personnes intéressées] ou par les États intéressés, ou en leur nom.

5. Les victimes ou leurs ayants cause ou ayants droit peuvent agir, en vertu du présent article, pour faire appliquer une ordonnance [ou un arrêt] par les autorités nationales compétentes. Elles peuvent, en vertu [du chapitre IX et] du chapitre X du Statut, s'adresser à la Cour pour faire appliquer les ordonnances [ou arrêts]. [À cette fin, les États Parties prennent les mesures nécessaires pour les aider.]

6. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des droits [qui ne sont pas pris en compte dans l'arrêt de la Cour] dont jouissent les victimes en vertu du droit interne ou du droit international.

²⁴ Pour ce qui est de la référence à l'article 90 et au chapitre X du Statut en général, on a dit qu'il serait nécessaire de préciser si les biens et avoirs visés dans cet article englobent à la fois ceux qui sont liés aux crimes et ceux qui ne le sont pas.

7. [Les victimes ou toute personne agissant en leur nom, la personne condamnée [ou tout État intéressé] [ou toutes autres personnes intéressées] peuvent faire appel de l'arrêt en vertu du présent article conformément [à la huitième partie du Statut et] au Règlement].

8. [Les règles nécessaires pour donner effet aux dispositions du présent article seront établies conformément à l'article 52].]

N. B. La disposition suivante a été examinée par le Comité préparatoire qui estime qu'il conviendrait qu'elle soit incorporée dans le Règlement : "Le Greffier communique le texte de la décision prise par la Cour en vertu du présent article aux autorités compétentes du ou des États avec lesquels il apparaît que la personne condamnée a un lien direct du fait de sa nationalité, de son domicile, de sa résidence habituelle ou de l'emplacement de ses avoirs et de ses biens ou avec lesquels les victimes ont un lien du même ordre".

Article 74

Prononcé de la peine

1. En cas de verdict de culpabilité, la Chambre de première instance détermine la peine qu'il y a lieu d'imposer en prenant en compte les moyens de preuve et les déclarations de nature à l'éclairer qui ont été présentés ou qui ont été faits pendant le procès.

2. Sauf dans les cas où l'article 65 s'applique, la Chambre de première instance peut d'office, et doit, à la demande du Procureur ou de l'accusé, si une telle demande a été présentée avant la fin du procès, tenir une audience supplémentaire pour entendre tous nouveaux moyens de preuve ou toutes nouvelles déclarations pouvant servir à la détermination de la peine, conformément au Règlement.

3. Lorsque le paragraphe 2 s'applique, la Chambre de première instance entend les observations prévues à l'article 73 au cours de l'audience visée au paragraphe 2.

4. La sentence est prononcée en audience publique [et en présence de l'accusé]²⁵.

²⁵ Le texte figurant entre crochets devra être réexaminé en fonction de la décision qui sera prise concernant les procédures par défaut.

CHAPITRE VII. LES PEINES

Article 75

Peines applicables

La Cour peut prononcer contre une personne déclarée coupable d'un crime en vertu du présent Statut [une ou plusieurs des peines ci-après] [la peine ci-après] :

a)¹ [Une peine d'emprisonnement à vie ou d'emprisonnement à temps;]

[Une peine d'emprisonnement de [30] ans au plus;]

[Une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre [20] et [40] ans [à moins que cette durée ne soit réduite conformément aux dispositions du présent Statut,]²;

[La Cour peut assortir la peine d'emprisonnement d'une période sûreté durant laquelle le condamné ne pourra bénéficier [d'aucun des types de libération prévus par les dispositions pertinentes du chapitre X du Statut].]

[Dans le cas d'un mineur de 18 ans au moment des faits, une peine d'emprisonnement à temps de 20 ans au plus;]

[Lorsqu'elle prononce une peine à l'encontre d'un mineur de 18 ans [au moment des faits], la Cour prescrit des mesures propres à assurer la réinsertion de l'intéressé.]³

¹ Pour répondre aux préoccupations de plusieurs délégations quant à la sévérité d'une condamnation à perpétuité ou d'une longue peine d'emprisonnement, il a été proposé de prévoir à l'article 100 (chap. X) une procédure obligatoire de réexamen de la peine par la Cour après un certain laps de temps, afin de déterminer si l'intéressé doit être mis en liberté. Cela permettrait aussi à la Cour d'assurer l'uniformité du traitement des détenus, quel que soit l'État sur le territoire duquel ils purgent leur peine.

² Selon une opinion, si l'on inclut une disposition prévoyant une peine minimale, il conviendrait de préciser les facteurs pouvant entraîner une réduction de cette peine. La liste des facteurs pertinents devrait être exhaustive. Ces facteurs pourraient notamment être les suivants : i) altération du discernement n'allant pas jusqu'à exclure la responsabilité pénale; ii) l'âge du condamné; iii) la contrainte, le cas échéant; et iv) le comportement ultérieur du condamné.

³ Il a été proposé d'insérer les dispositions ci-après soit dans l'article relatif à l'âge de la responsabilité soit dans celui relatif à la compétence de la Cour :

"[Si au moment des faits, l'auteur présumé d'un crime n'avait pas atteint l'âge de 18 ans, la Cour n'est pas compétente pour le juger]

N. B. Les deux paragraphes précédents devraient être harmonisés avec l'article 26 (Âge de la responsabilité).

[b) Une amende [s'ajoutant à la peine d'emprisonnement prononcée à la suite d'une condamnation pour crime en vertu de l'article 5];⁴

[c)

i) [[L'interdiction d'exercer des fonctions publiques pendant la durée de la peine d'emprisonnement et toute autre période ultérieure que pourra prescrire la Cour] [dans les conditions et dans la mesure dans lesquelles la législation de l'État sur le territoire duquel la peine devrait être appliquée l'autorise];⁵

ii) La confiscation [des instruments du crime et] des profits, biens et avoirs acquis grâce au comportement criminel, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi. [Lorsque la totalité ou une partie [des instruments du crime ou] des profits, biens et valeurs visés ... ne peuvent être confisqués, une somme équivalente peut être perçue.];⁶

[d) Des formes appropriées de réparation]

[[sans préjudice de l'obligation incombant à tout État d'accorder une réparation pour tout comportement engageant sa responsabilité]⁷ [ou d'accorder une réparation en vertu de tout autre accord international], des formes

[; toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut exercer sa compétence et prononcer une peine à l'encontre d'une personne âgée de 16 à 18 ans, à condition de s'être assurée qu'au moment des faits l'intéressé était capable de comprendre l'illicéité de son comportement]."

⁴ Certaines délégations ont fait observer que l'application d'une telle disposition poserait des problèmes.

⁵ La terminologie utilisée dans cette disposition devra être harmonisée avec celle qui est utilisée dans d'autres parties du présent Statut au moment où le texte définitif sera établi.

⁶ Il a été suggéré que la confiscation ne fasse pas partie des peines, mais soit considérée comme un mécanisme que la Cour prescrirait aux États d'utiliser pour l'exécution d'une ordonnance de réparation. En conséquence, une disposition relative à la confiscation pourrait soit faire l'objet d'un paragraphe distinct du présent article, soit être incluse dans une autre partie du Statut.

⁷ On a fait valoir qu'une telle clause sur la responsabilité des États était inutile dans la mesure où la question était déjà abordée dans le cadre des règles régissant la responsabilité pénale individuelle.

/...

appropriées de réparation [, [notamment] [telles que] la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation]⁸].

N. B. S'il est maintenu, l'alinéa d) devrait être examiné dans le contexte des débats sur l'article 73 (Réparation en faveur des victimes).

[e) (Peine de mort)]

Variante 1

[La peine de mort, comme option, en cas de circonstances aggravantes et lorsque la Chambre de première instance la juge nécessaire eu égard à la gravité du crime, au nombre de victimes et à la gravité du préjudice.]

Variante 2

Aucune disposition.

[Article 76^{9, 10}

Peines applicables aux personnes morales

Les personnes morales encourent une ou plusieurs des peines suivantes :

- i) Amendes;
- [ii) Dissolution;]
- [iii) Interdiction, pour une période fixée par la Cour, d'exercer toute activité;]
- [iv) Fermeture, pour une période fixée par la Cour, de l'établissement ayant servi à commettre les faits incriminés;]

⁸ Un certain nombre de délégations ont fait valoir qu'il faudrait aborder dans le Statut la question des réparations aux victimes et à leur famille, mais les avis ont divergé quant à l'opportunité de le faire dans le contexte des dispositions relatives aux peines. On a dit que le Groupe de travail sur les procédures serait bien placé pour traiter de ce point. On a dit aussi que les décisions prises concernant les réparations auraient des incidences sur la question de l'exécution des peines, traitée au chapitre X du Statut. Certaines délégations ont estimé qu'il serait bon d'aborder sous le même angle toutes les questions touchant à l'indemnisation.

⁹ La décision d'inclure ou non des dispositions relatives à ces peines dépendra des conclusions du débat sur la responsabilité pénale individuelle des personnes morales.

¹⁰ Certains ont estimé que ces dispositions pourraient soulever des questions relatives à l'application des peines au chapitre X du projet.

[v) Confiscation [de toute chose ayant servi à commettre les faits incriminés et] du produit de ces faits et des biens et avoirs découlant de leur commission;¹¹] [et]

[vi) Formes appropriées de réparation.]¹²

N. B. L'alinéa vi) devrait être examiné dans le contexte de la réparation en faveur des victimes.

Article 77

Détermination de la peine

1. En vue de la détermination de la peine, la Cour tient compte, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de facteurs tels que la gravité du crime et la situation personnelle du condamné¹³.
2. Lorsqu'elle prononce une peine d'emprisonnement, la Cour déduit le temps que le condamné a déjà pu passer en détention sur son ordre. Elle peut également déduire toute autre période passée en détention pour des actes liés au crime motivant la peine qu'elle prononce.
3. Lorsqu'une personne a été reconnue coupable de plusieurs crimes, la Cour :

¹¹ Voir la note 6 concernant la confiscation des biens des personnes physiques. Il pourrait être utile d'envisager la question sous le même angle dans les deux cas, y compris pour ce qui est des réserves.

¹² Voir la note 6 concernant les réparations dans le contexte des personnes physiques. Il pourrait être utile d'envisager la question sous le même angle dans les deux cas, y compris pour ce qui est des réserves.

¹³ Il n'est probablement pas possible, au stade actuel, de prévoir toutes les circonstances aggravantes ou atténuantes à prendre en compte. De nombreuses délégations ont estimé que les circonstances en question devraient être exposées en détail dans le Règlement de procédure et de preuve, d'autres faisant valoir que la décision finale sur cette question dépendrait du mécanisme retenu pour l'adoption du Règlement. Parmi les circonstances que les diverses délégations ont jugé devoir être prises en considération figuraient : les effets du crime sur les victimes et sur leur famille; l'étendue du préjudice causé ou le danger posé par le comportement du condamné; le degré de participation du condamné aux faits incriminés; les circonstances qui, tout en s'en rapprochant, ne constituent pas des causes d'irresponsabilité pénale, telles qu'une altération substantielle du discernement ou, dans certaines conditions, la contrainte; l'âge du condamné; la condition sociale et la situation économique du condamné; le mobile du crime; le comportement ultérieur de l'accusé; le fait d'avoir agi sur ordre d'un supérieur et l'implication de mineurs.

Variante 1

[prononce une seule peine d'emprisonnement pour une durée déterminée [qui ne peut être supérieure à la durée maximale prévue pour le crime le plus grave] [, majorée de la moitié de cette durée]]

Variante 2

[indique si les peines d'emprisonnement doivent être confondues ou cumulées]

[Article 78¹⁴

Normes du droit interne applicables

Variante 1

Pour arrêter le quantum d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine d'amende, [ou les biens à confisquer,] la Cour [peut tenir compte des peines prévues par le droit] [prononce la peine la plus grave prévue par le droit] :

- a) [Soit de l'État dont le condamné est ressortissant];
- b) [Soit de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis];
- c) [Soit] [de l'État qui avait la garde de l'accusé ou avait compétence à son égard.]

[En cas de silence du droit interne sur un crime particulier, la Cour prononce les peines prévues par ce même droit interne pour des crimes analogues.]

Variante 2

Aucune disposition sur les normes juridiques internes.]¹⁵

¹⁴ Il a été proposé de ne traiter de cette question que dans le cadre de l'article 20, qui porte sur le droit applicable, d'en traiter au paragraphe 1 de l'article 77, ou de ne pas l'aborder du tout.

¹⁵ Ce que l'on pourrait envisager d'indiquer expressément.

[Article 79¹⁶

Amendes perçues [et avoirs confisqués] par la Cour

Les amendes perçues [et les avoirs confisqués] par la Cour peuvent être transféré[e]s, par ordre de la Cour, à un ou plusieurs des bénéficiaires ci-après :

[a) [À titre prioritaire,] un fonds [créé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies] ou [administré par la Cour] au profit des victimes du crime [et de leur famille];]

[b) Un État dont les ressortissants ont été victimes du crime;]

[c) Le Greffier, pour couvrir les frais du procès.]]

N. B. Cet article devrait être examiné dans le contexte de la réparation en faveur des victimes.

¹⁶ On a émis l'avis qu'il pourrait y avoir d'autres variantes que celles des alinéas a) et b) pour la manière de répartir entre les victimes les amendes perçues ou les avoirs confisqués par la Cour.

CHAPITRE VIII. RECOURS ET RÉVISION

Article 80

Recours contre la décision sur la culpabilité ou la peine

1. Un recours contre une décision [déclarant l'accusé coupable] rendue sur le fondement de l'article 72 peut être formé conformément au Règlement de procédure et de preuve, comme indiqué ci-après :

a) Le Procureur peut former un tel recours pour l'un des motifs suivants :

- i) Vice de procédure;
- ii) Erreur de fait;
- iii) Erreur de droit;

b) La personne déclarée coupable ou le Procureur, au nom de cette personne, peut former un tel recours pour l'un des motifs suivants :

- i) Vice de procédure;
- ii) Erreur de fait;
- iii) Erreur de droit;
- iv) Tout autre motif de nature à compromettre l'équité ou la fiabilité de la procédure ou de la décision.

[c) Le Procureur n'est pas habilité à former un recours contre une décision de culpabilité mais il peut appeler l'attention de la Chambre des recours sur un point de droit qui, à son avis, nécessite une interprétation ou des éclaircissements.]

2. a) Le Procureur ou le condamné peut, conformément au Règlement de procédure et de preuve, former un recours contre la peine prononcée pour disproportion [notable] entre le crime et la peine.

b) Si, à l'occasion d'un recours contre la peine prononcée, la Cour estime qu'il existe des motifs qui pourraient justifier l'annulation, en tout ou en partie, de la décision de culpabilité, elle peut inviter le Procureur et le condamné à invoquer les motifs énoncés aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1 de l'article 80, et se prononcer sur la décision de culpabilité conformément à l'article 82.

La même procédure s'applique si, à l'occasion d'un recours formé contre la décision de culpabilité uniquement, la Cour estime qu'il existe des motifs justifiant une réduction de la peine sur le fondement de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 80.

3.

Variante 1

Le Procureur ou la personne déclarée coupable peut, conformément au Règlement de procédure et de preuve, former un recours [devant la Chambre des recours] contre une décision rendue en l'absence de l'accusé en vertu de l'article 63.

Variante 2

Ni le Procureur ni la personne déclarée coupable ne peuvent former de recours contre une décision rendue en l'absence de l'accusé en vertu de l'article 63; l'appel est toutefois admis contre les jugements rendus sur le fond en l'absence de l'accusé lorsque celui-ci a acquiescé au jugement, ou a été représenté au cours du procès devant la Chambre de première instance par un défenseur désigné par ses soins.]

4. 1) À moins que la Chambre de première instance n'en décide autrement, la personne reconnue coupable reste détenue pendant la procédure de recours.

Lorsque la durée de la détention dépasse la durée de la peine prononcée, la personne reconnue coupable est mise en liberté, mais si le Procureur fait également appel, la libération peut être subordonnée aux conditions énoncées au paragraphe 2) ci-après.

2) En cas d'acquiescement, l'accusé est immédiatement mis en liberté, sous réserve des conditions suivantes :

a) Dans des circonstances exceptionnelles, et en fonction, notamment, du risque d'évasion, de la gravité de l'infraction et des chances de voir le recours aboutir, la Chambre de première instance, à la demande du Procureur, peut ordonner le maintien en détention de l'accusé pendant la procédure de recours;

b) Un recours contre une décision de la Chambre de première instance rendue sur le fondement de l'alinéa a) ci-dessus peut être formé conformément au Règlement de procédure et de preuve.

5. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1) du paragraphe 4, il est sursis à l'exécution de la sentence durant le délai consenti pour former un recours et durant la procédure de recours.

Article 81

Recours contre des décisions incidentes¹

1. L'une ou l'autre des Parties peut former un recours contre l'une quelconque des décisions incidentes ci-après conformément au Règlement de procédure et de preuve :

¹ La question des décisions contre lesquelles un recours pourrait être formé sur le fondement du présent article devra être examinée plus avant.

- a) Une décision sur la compétence ou la recevabilité;
 - b) Une ordonnance accordant ou refusant la libération de l'accusé sous caution;
 - [c) Une ordonnance confirmant ou rejetant, en tout ou en partie, l'acte d'accusation;]
 - [d) Une ordonnance concernant l'irrecevabilité d'éléments de preuve;]
 - [e) Lorsque la majorité des membres d'une Chambre de première instance estime que l'ordonnance soulève une question substantielle sur laquelle les avis peuvent sérieusement diverger et qu'un recours immédiat contre cette ordonnance serait de nature à faire sensiblement progresser l'instance principale, et que la majorité des juges de la Chambre des recours choisit d'accepter d'examiner le recours.]
2. Un tel recours formé en cours de procès n'a d'effet suspensif que si la Chambre des recours requise prend une ordonnance dans ce sens, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

Article 82

Procédures de recours²

1. Aux fins de procédures prévues par l'article 80 et l'article 82, la Chambre des recours a tous les pouvoirs de la Chambre de première instance.
2. Si la Chambre des recours conclut que la procédure faisant l'objet du recours est viciée au point que la fiabilité de la décision, du jugement ou de la condamnation s'en est ressentie, ou que la décision, le jugement ou la condamnation faisant l'objet du recours est sérieusement entaché d'une erreur de fait ou de droit, elle peut :
- a) Infirmer ou rectifier la décision, le jugement ou la condamnation; ou
 - b) Ordonner un nouveau procès devant une Chambre de première instance différente.

À ces fins, la Chambre des recours peut renvoyer une question de fait devant la Chambre de première instance initialement saisie afin que celle-ci l'examine et lui fasse part de ses conclusions, ou elle peut elle-même se faire présenter les moyens de preuve et trancher. Lorsque seul l'accusé a interjeté appel de la décision, celle-ci ne peut être modifiée à son détriment.

[Ces exceptions ne sont recevables que si elles ont déjà été soulevées devant la Chambre de première instance ou si elles résultent de la procédure devant ladite Chambre.]

² Le point de savoir ce qui constitue une décision ou un jugement définitif sera examiné au chapitre X.

3. Si, dans le cadre d'un recours contre une condamnation, la Chambre constate que la peine est [nettement] disproportionnée au crime, elle peut la modifier conformément au chapitre VII³.

4. L'arrêt de la Chambre est adopté à la majorité des juges et rendu en audience publique. [Le quorum est de [six] [quatre] juges.] [Les juges s'efforcent d'adopter leur arrêt à l'unanimité et, faute d'y parvenir, ils l'adoptent à la majorité.]

L'arrêt doit être motivé. [Si l'arrêt ne représente pas, en totalité ou en partie, l'opinion unanime des juges, chacun des juges a la faculté de présenter une opinion individuelle ou une opinion dissidente.]

5. La Chambre des recours peut prononcer son arrêt en l'absence de l'accusé.

Article 83

Révision d'un jugement de culpabilité ou de la peine

Variante 1 (procédure à deux phases)

1. La personne déclarée coupable ou, si elle décède, son conjoint [ses ayants droit ou ses ayants cause] [ses enfants, ses parents ou toute autre personne dûment mandatée à cet effet] [, l'État dont la personne déclarée coupable a la nationalité], ou le Procureur agissant au nom de cette personne, peuvent saisir la [Présidence] [Chambre des recours] d'une requête en révision du jugement définitif de culpabilité ou de la peine définitivement prononcée pour les motifs suivants :

- a) Il a été découvert un fait nouveau qui :
 - i) N'était pas connu au moment du procès, sans que cela puisse être imputé, en totalité ou en partie au requérant; et
 - ii) Eût-il été établi lors du procès, aurait probablement entraîné un verdict différent;
- b) Il a été découvert qu'un élément de preuve décisif, retenu lors du procès et sur la base duquel la culpabilité a été déclarée, était faux, contrefait ou falsifié;
- c) Un ou plusieurs des juges qui ont déclaré la culpabilité ou l'ont confirmée ont commis en l'espèce un manquement grave à leurs obligations;
- [d) Le comportement incriminé ne constitue plus un crime au regard du Statut ou la peine infligée est plus sévère que la peine prévue dans le Statut en vigueur;]

³ À revoir avec l'article 81.

[e) La Cour [ou, le cas échéant, le tribunal d'un État Partie,] a rendu une décision qui invalide aussi obligatoirement le jugement rendu en l'espèce.]

[2. Le Procureur peut demander la révision d'un jugement d'acquiescement définitif si, dans les cinq années suivant le prononcé de ce jugement, des faits nouveaux tels que ceux mentionnés aux paragraphes 1 a) ou 1 b) ont été découverts [ou si la personne acquittée a avoué avoir commis le crime en question].]

3. La [Présidence] [Chambre des recours] rejette la requête si elle la juge sans fondement. Si elle estime qu'il existe une [forte chance] [probabilité] que la requête repose sur des motifs valables,

[Elle peut, selon qu'il convient,

a) Réunir à nouveau la Chambre de première instance qui a rendu le jugement initial;

b) Constituer une nouvelle chambre de première instance;

c) [Renvoyer la question à la Chambre des recours]⁴ [rester saisie de l'affaire]⁵,

afin de déterminer, après avoir entendu les Parties selon les modalités prévues dans le Règlement de procédure ou de preuve, si le jugement doit être révisé.]

[OU

[elle annule le jugement de culpabilité et renvoie l'accusé devant une chambre de même niveau, mais de composition différente, que la chambre qui avait prononcé la décision annulée.]

[4. L'une ou l'autre des Parties peut faire appel, devant la Chambre des recours, de la décision prise par la Présidence ou par une Chambre de première instance statuant sur la requête.]

Variante 2 (procédure simple)

1. La personne déclarée coupable ou, si elle décède, son conjoint [ses ayants droits ou ses ayants cause] [ses enfants, ses parents ou toute autre personne dûment mandatée à cet effet] [, l'État dont la personne est déclarée coupable a la nationalité], ou le Procureur, agissant au nom de cette personne, peuvent saisir [la Chambre de première instance qui a rendu le jugement initial ou, si celle-ci n'est pas disponible ou si les dispositions du paragraphe 1 c) sont invoquées, à une [autre] Chambre de première instance, d'une requête en révision

⁴ Dans le cas où la présidence procède à l'examen initial de la requête en révision.

⁵ Dans le cas où la Chambre des recours procède à l'examen initial de la requête en révision.

du jugement définitif de culpabilité ou de la peine définitivement prononcée, pour les motifs suivants :

1 a) à e) [comme dans la variante 1]

2. [comme dans la variante 1]

3. La Chambre entend les Parties selon les modalités prévues dans le Règlement de procédure et de preuve. Elle rejette la requête si elle la juge sans fondement. Si elle considère que la requête repose sur des motifs valables, elle peut, selon qu'il convient :

- a) Réviser le jugement;
- b) Ordonner un nouveau procès;
- c) Renvoyer l'affaire devant la Chambre des recours.

[4. L'une ou l'autre des Parties peut faire appel, devant la Chambre des recours, de la décision prise par la Chambre de première instance statuant sur la requête.]

[Article 84

Indemnisation des suspects/accusés/condamnés

1. Toute personne arrêtée ou détenue en violation du Statut, [du Règlement], ou des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme a droit à une indemnisation de la Cour, conformément au Règlement.

2. Toute personne qui a été condamnée en dernier ressort pour un crime et dont la condamnation a par la suite été annulée, ou qui a été graciée en raison d'un fait nouveau ou nouvellement découvert ayant établi de façon probante qu'il y avait eu erreur judiciaire, et qui a subi une peine par suite de cette condamnation, est indemnisée conformément au Règlement, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-divulgation de ce fait en temps utile lui est entièrement ou partiellement imputable.

[3. La Cour peut également accorder une indemnité à une personne qui a été placée en détention, en réparation du préjudice ainsi causé, lorsque le procès a abouti à une décision de mise en liberté pour insuffisance de charges ou par suite d'un acquittement définitif.]

CHAPITRE IX. COOPÉRATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE JUDICIAIRE¹

N. B. Il faudrait réfléchir à l'idée d'inverser l'ordre des chapitres IX et X.

Article 85

Obligation générale de coopérer

Les États Parties doivent, conformément aux dispositions [de la présente partie] [du présent Statut], coopérer pleinement avec la Cour² dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes visés dans le présent Statut. Ils apportent cette coopération sans retard [injustifié].

Article 86³

[Demandes de coopération : dispositions générales]

1. Autorités compétentes pour présenter ou recevoir des demandes/transmission des demandes

a) La Cour a le droit de solliciter la coopération des États Parties. Ses demandes à cette fin sont transmises par la voie diplomatique ou tout autre

¹ Les articles 86, 88, 89 et 90 contiennent des dispositions pratiquement identiques, dont certaines devraient être harmonisées.

² Ce terme couvre aussi les organes constitutifs de la Cour, y compris le Procureur, tels qu'ils sont définis à l'article 35. Cette disposition pourrait figurer ailleurs dans le Statut.

N. B. Voir le N. B. se rapportant à l'article 35 (Organes de la Cour).

³ Il a été proposé de combiner les dispositions du paragraphe 4 de l'article 88 et du paragraphe 8 de l'article 90, qui concernent la protection des témoins et des victimes, et de les intégrer à l'article 86 dans un paragraphe qui serait libellé comme suit :

"La Cour peut, conformément à l'article 68, ne pas communiquer à l'État requis [ou à l'État qui lui fait une demande au titre du paragraphe 7 de l'article 90,] certaines informations sur des victimes ou des témoins potentiels ou les membres de leur famille si elle l'estime nécessaire pour garantir leur sécurité et leur bien-être physique ou psychologique. Toute information mise à la disposition d'un État en vertu du présent chapitre est transmise et traitée de manière à protéger la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille."

Il a aussi été proposé d'étudier plus avant la teneur d'une disposition en ce sens.

/...

mode de transmission approprié désigné par chaque État Partie lors de la ratification, de l'adhésion ou de l'approbation. La désignation de ce mode de transmission et tout changement ultérieur se font conformément au Règlement de procédure et de preuve.

b) S'il y a lieu, sous réserve des dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, les demandes peuvent être également transmises par l'Organisation internationale de police criminelle – INTERPOL – ou par toute autre organisation régionale appropriée.

2. Langue des demandes⁴

Les demandes de coopération [et les pièces justificatives] sont rédigées [soit] [dans une langue officielle de l'État requis [à moins qu'il n'en soit convenu autrement]] [soit dans] [l'une des langues de travail visées à l'article 51, suivant le choix opéré par l'État requis lors de la ratification, de l'adhésion ou de l'approbation].

[La demande n'a pas moins d'effet juridique si l'une des pièces justificatives n'est pas rédigée dans la langue de travail considérée, à condition qu'elle soit accompagnée d'un résumé succinct de cette pièce dans la langue en question.]

3. Caractère confidentiel des demandes de la Cour

L'État requis respecte le caractère confidentiel des demandes et des pièces justificatives, à moins que la divulgation ne soit nécessaire pour donner suite à la demande.

4. Coopération des États non parties⁵

(a) La Cour peut [demander à] [inviter] tout État non partie au présent Statut [de] [à] prêter l'assistance prévue dans la présente partie [par courtoisie internationale] en application d'un arrangement ad hoc ou d'un accord conclu avec cet État [ou en vertu de quelque autre arrangement approprié].]

(b) Si un État non partie au présent Statut [qui a conclu avec la Cour un arrangement ad hoc ou un accord]⁶, s'abstient de faire droit à une demande présentée en vertu de l'alinéa a) ci-dessus, empêchant ainsi la Cour de remplir les missions qui lui sont assignées par le présent Statut, la Cour peut en

⁴ La question de la langue que doivent utiliser les États lorsqu'ils répondent à la Cour est traitée à l'article 91.

⁵ Il a été proposé de traiter à part la question des États non parties dans un article 85.

⁶ On a fait remarquer qu'il suffirait d'un renvoi à l'alinéa a) pour tenir compte de cette considération.

prendre acte et renvoyer l'affaire [à l'Assemblée générale des États Parties]⁷ [ou] [à l'Assemblée générale des Nations Unies] [ou, lorsque c'est le Conseil de sécurité qui l'a soumise à la Cour,] [au Conseil de sécurité] [de manière que les mesures nécessaires puissent être prises pour permettre à la Cour d'exercer sa compétence]⁸.]

5. Coopération des organisations intergouvernementales

La Cour peut demander des informations ou des documents à toute organisation intergouvernementale. Elle peut également solliciter une coopération et une assistance sous d'autres formes dont elle sera convenue avec de telles organisations et en conformité avec les compétences et/ou le mandat de celles-ci.

6.⁹ Non-coopération [non-réponse] d'États Parties

Si un État Partie n'accède pas à une demande de la Cour, contrairement à ce que prévoit le présent Statut, et empêche ainsi la Cour de remplir les missions que celui-ci lui assigne, la Cour peut en prendre acte et renvoyer l'affaire [à l'Assemblée des États Parties]¹⁰ [ou] [à l'Assemblée générale des Nations Unies] [ou, si c'est le Conseil de sécurité qui a soumis l'affaire à la Cour] [au Conseil de sécurité] [de manière que les mesures nécessaires puissent être prises pour permettre à la Cour d'exercer sa compétence]¹¹.

N. B. Vu la longueur de l'article, les titres des paragraphes ont été maintenus en attendant une décision sur le texte de l'article. On pourrait envisager de diviser l'article en trois comme suit :

- Paragraphes 1 à 3;
- Paragraphes 4 et 5;
- Paragraphe 6.

⁷ Il a été proposé de renvoyer l'affaire à l'Assemblée générale des États parties. C'est un point qu'il faudra régler dans la quatrième partie.

⁸ La question des "mesures nécessaires" devra être examinée plus avant.

⁹ Il a été proposé d'insérer ce paragraphe à l'article 85.

¹⁰ Il a été proposé de renvoyer l'affaire à un comité permanent du Conseil des États parties. C'est un point qu'il faudra régler au niveau de l'organisation de la Cour.

¹¹ La question des "mesures nécessaires" devra être examinée plus avant.

Article 87

[Remise] [Transfèrement] [Extradition] de certaines personnes¹²
à la Cour

1. La Cour peut présenter à l'État sur le territoire duquel une certaine personne est susceptible de se trouver une demande, accompagnée des pièces justificatives indiquées à l'article 88, tendant à ce que cette personne soit arrêtée et [lui soit remise] [soit transférée] [soit extradée] et solliciter la coopération de cet État pour l'arrestation et [la remise] [le transfèrement] [l'extradition] de l'intéressé. Les États Parties répondent sans retard [injustifié], conformément aux dispositions de la présente partie à toute demande d'arrestation et [de remise] [de transfèrement] [d'extradition].

[2. [Les conditions selon lesquelles] [la procédure selon laquelle] l'État requis accepte ou refuse de donner suite à la demande [de remise] [de transfèrement] [d'extradition] sont fixées par sa législation [sauf disposition contraire du présent chapitre.]

3.

[Variante 1 : Aucun motif de rejet n'est admis.]

[Variante 2 : L'État Partie peut rejeter une demande [de remise] [de transfèrement] [d'extradition] uniquement dans les cas suivants¹³ :

a) S'agissant d'un crime relevant [des alinéas b) à e) de l'article 5] [de l'alinéa e) de l'article 5], il n'a pas reconnu la compétence de la Cour;

[b) L'intéressé est un national de l'État requis;]¹⁴

c) L'intéressé a fait l'objet d'une enquête ou de poursuites, d'une condamnation ou d'un acquittement dans l'État requis ou dans un autre État pour l'infraction pour laquelle [sa remise] [son transfèrement] [son extradition] est demandé[e] [, sauf que la demande ne peut être rejetée si la Cour a jugé l'affaire recevable au regard de l'article 15];

[d) Les informations présentées à l'appui de la demande comme prévu à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 88] n'ont pas la force probante minimale exigée par ses règlements;]

¹² Par le terme "personnes", il faut comprendre les "suspects", les "accusés" et les "condamnés". [Le terme "suspect" désigne une personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré préalablement à la mise en accusation.]

¹³ Il n'y a pas accord sur la liste des motifs énumérés dans cette variante.

¹⁴ On a fait remarquer que, même si l'intéressé est un national de l'État requis, cela n'empêche pas cet État de [transférer] [remettre] cette personne à la Cour si celle-ci garantit que l'intéressé retournera dans l'État requis pour purger la peine qu'elle aura prononcée (cf. art. 94, par. 1).

e) En donnant suite à la demande, il violerait une obligation qui lui incombe envers un autre État en vertu [d'une règle impérative] d'une obligation découlant du droit international général [d'un traité].]¹⁵

N. B. Les variantes dans ce paragraphe ne sont pas claires.

[4. L'État Partie qui rejette une demande [de remise] [de transfèrement] [d'extradition] fait connaître ses raisons sans retard à la Cour ou au Procureur.]

5. Requête adressée à la Cour pour qu'elle retire sa demande [de remise] [de transfèrement]

Tout État Partie [saisi d'une demande en vertu du paragraphe 1 peut déposer conformément au Règlement de procédure et de preuve¹⁶ [peut déposer dans les [...] jours suivant la réception de cette demande]] [dépose] par écrit auprès de la Cour une requête la priant [d'annuler] [de retirer] sa demande, en précisant ses motifs [y compris ceux qui sont visés aux articles 15 et 18]. En attendant que la Cour ait statué sur cette requête, l'État peut ne pas donner suite à la demande, mais il prend toutes mesures nécessaires [à sa disposition] pour qu'il y soit fait droit si la Cour décide de rejeter sa requête.

6. Demandes parallèles émanant de la Cour et d'un ou plusieurs États

Variante 1

a) Tout État Partie [qui a reconnu la compétence de la Cour] [qui est Partie au traité visé [à l'alinéa e) de l'article 5] en ce qui concerne le crime dont il s'agit] donne [autant que possible] à une demande qui lui est adressée par la Cour conformément au paragraphe 1 la priorité sur les demandes d'extradition émanant d'autres États [Parties].

b) Si l'État requis reçoit aussi d'un État non partie auquel il est lié par une convention d'extradition une demande d'extradition concernant la même personne, soit pour la même infraction que celle pour laquelle la Cour demande [la remise] [le transfèrement] [l'extradition], soit pour une infraction différente, il décide soit de [remettre] [transférer] [extrader] l'intéressé à la Cour, soit de l'extrader vers l'État requérant. Il tient compte dans sa décision de toutes les considérations pertinentes, qui comprennent, sans y être limitées :

i) L'ordre chronologique des demandes;

¹⁵ On a proposé de prévoir aussi le motif de refus suivant : "La législation de l'État requis, dans l'hypothèse où celui-ci aurait compétence à l'égard de l'infraction dont il s'agit, interdirait d'imposer une peine ou de la faire exécuter pour l'infraction donnant prise à la demande de remise."

¹⁶ Les questions de délais seront réglées par le Règlement de procédure et de preuve.

- ii) Dans le cas où il s'agit d'infractions différentes, la nature et la gravité de celles-ci;
- iii) L'intérêt de l'État qui demande l'extradition, en particulier, le cas échéant, le fait que l'infraction a été commise sur son territoire et la nationalité des victimes de l'infraction;
- iv) La possibilité de procéder par la suite à [une remise] [un transfèrement] [une extradition] de la Cour à l'État requérant.

Variante 2

a) Si l'État requis reçoit également d'un [État] [État Partie] [auquel il est lié par une convention d'extradition] une demande d'extradition concernant la même personne, soit pour la même infraction que celle pour laquelle la Cour demande [la remise] [le transfèrement] [l'extradition] de l'intéressé, soit pour une infraction différente, ses autorités compétentes décident soit de [remettre] [transférer] [extrader] l'intéressé à la Cour, soit de l'extrader vers l'État requérant. Elles tiennent compte dans leur décision de toutes les considérations pertinentes, qui comprennent, sans y être limitées :

- i) Le fait que la demande d'extradition a été formulée en application d'un traité;
- ii) L'ordre chronologique des demandes;
- iii) Dans le cas où il s'agit d'infractions différentes, la nature et la gravité de celles-ci;
- iv) Les intérêts de l'État requérant, en particulier, le cas échéant, le fait que l'infraction a été commise sur son territoire et la nationalité des victimes de l'infraction;
- v) La possibilité de procéder par la suite à [une remise] [un transfèrement] [ou] à une extradition de la Cour à l'État requérant.

b) Toutefois, l'État requis ne peut rejeter une demande [de remise] [de transfèrement] [d'extradition] formulée en vertu du présent article pour faire droit à la demande d'extradition d'un autre État concernant la même personne et la même infraction si l'État requérant est un État Partie et si la Cour a jugé l'affaire dont elle est saisie recevable en tenant compte des poursuites engagées dans l'État requérant qui ont motivé la demande d'extradition qu'a formulée celui-ci.

Variante 3

a) Sous réserve du paragraphe b), l'État Partie [accorde] [peut accorder] à la demande d'un État la priorité sur la demande d'extradition, de transfèrement ou de remise émanant de la Cour en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral en vigueur entre les deux États.

b) Toutefois, l'État Partie accorde la priorité aux demandes émanant de la Cour sur les demandes émanant des États quand la Cour a [formellement] conclu, conformément à l'article 15 que l'État requérant n'a pas la volonté ou n'a pas véritablement les moyens de procéder aux enquêtes ou aux poursuites qu'appelle l'affaire pour laquelle sont demandés l'extradition, le transfèrement ou la remise.

[7. Procédure suivie dans l'État requis

Si la législation de l'État requis le prévoit, la personne dont [la remise] [le transfèrement] [l'extradition] est demandé[e] a le droit de contester la demande d'arrestation et [de remise] [de transfèrement] [d'extradition] devant un tribunal de l'État requis [uniquement] pour les motifs ci-après :

[a) Défaut de compétence de la Cour;]

[b) Non bis in idem; ou]

[c) Les éléments de preuve présentés à l'appui de la demande ne répondent pas aux conditions fixées en la matière par l'État requis comme prévu aux alinéas b) v) et c) ii) du paragraphe 1 de l'article 88.]

8. [Remise] [Transfèrement] [Extradition] différé[e] ou temporaire

Si la personne réclamée fait l'objet de poursuites ou purge une peine dans l'État requis pour une infraction différente de celle pour laquelle [sa remise] [son transfèrement] [son extradition] à la Cour est demandé[e], l'État requis qui a décidé d'accéder à la demande peut :

a) [Remettre] [Transférer] [Extrader] temporairement l'intéressé à la Cour, auquel cas celle-ci le restitue à cet État à la fin du procès ou dans les conditions éventuellement convenues avec lui; ou

b) [Avec le consentement de la [Cour] [Chambre préliminaire] qui statue après avoir entendu le Procureur] Différer [la remise] [le transfèrement] [l'extradition] de l'intéressé jusqu'à ce que les poursuites soient achevées [ou abandonnées ou jusqu'à ce que la peine ait été purgée]¹⁷.

[9. Obligation d'extrader ou de poursuivre¹⁸

a) Dans le cas d'un crime visé à l'alinéa e) de l'article 5, si l'État requis [, Partie au traité applicable mais n'ayant pas reconnu la compétence de la Cour pour le crime dont il s'agit,] décide de ne pas [remettre] [transférer]

¹⁷ S'il est entendu que le consentement de la Cour est nécessaire pour que l'opération soit différée, la dernière paire de crochets peut disparaître.

¹⁸ Le texte des alinéas a) et b) du paragraphe 9 n'est à retenir que dans l'hypothèse d'un régime fondé sur le consentement. Si la Cour est dotée d'une compétence propre pour les crimes les plus graves et qu'il n'y a pas de régime fondé sur le consentement, ces dispositions pourraient disparaître.

[extrader] l'accusé à la Cour, il prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires pour l'extrader vers l'État qui a requis l'extradition ou [à la demande de la Cour] saisit de l'affaire ses autorités compétentes [selon une procédure conforme à sa législation nationale] aux fins de poursuites;

[b) Dans tous les autres cas, l'État Partie requis prend [examine s'il peut prendre], conformément à ses procédures légales, des mesures pour arrêter l'accusé et [le remettre] [le transférer] [l'extrader] à la Cour, ou bien [examine s'il doit prendre des dispositions pour extrader l'accusé vers un État ayant demandé l'extradition ou [à la demande de la Cour] saisit ses autorités compétentes de l'affaire aux fins de poursuites;]

[c) [La remise] [Le transfèrement] [L'extradition] d'un accusé à la Cour vaut, entre les États Parties qui reconnaissent la compétence de la Cour pour le crime dont il s'agit, exécution d'une disposition de tout traité exigeant soit l'extradition d'un suspect, soit le renvoi de l'affaire aux autorités compétentes de l'État requis aux fins de poursuites.]]

[10. Présentation des éléments de preuve indépendamment [de la remise] [du transfèrement] [de l'extradition]

[Dans la mesure où la loi de l'État requis l'autorise] et sans préjudice des droits de tiers, tous les objets trouvés dans l'État requis [dont l'acquisition résulte de la commission de l'infraction alléguée ou] qui peuvent servir d'éléments de preuve sont, sur demande, transmis à la Cour [si [la remise] [le transfèrement] [l'extradition] est accordé[e] selon des conditions fixées par celle-ci] [même si [la remise] [le transfèrement] [l'extradition] ne peut être exécuté[e]]. [Tous droits que des tiers peuvent avoir acquis sur lesdits objets sont préservés lorsque ces droits existent. Les biens sont retournés sans frais à l'État requis dès que possible après le procès.]]

N. B.

- Il serait préférable de traiter des questions soulevées dans ce paragraphe dans le contexte de l'article 90 (Autres formes de coopération [et d'assistance judiciaire et juridique [mutuelle]]).
- On pourrait envisager de placer dans le Règlement de procédure et de preuve certaines des dispositions détaillées de ce paragraphe.

11. Transit de la personne [remise] [transférée] [extradée]¹⁹

a) Les États Parties doivent autoriser le transport à travers leur territoire, conformément à leur droit procédural, de toute personne [remise] [transférée] [extradée] à la Cour par un autre État. La demande de transit est transmise par la Cour conformément à l'article 52. Elle précise l'identité de

¹⁹ On a proposé que cette disposition ou d'autres servent de base à un article distinct. En outre, certains experts ont estimé que c'était plutôt dans le Règlement de procédure et de preuve que certaines des dispositions détaillées de ce texte devaient figurer.

la personne transportée et contient un bref exposé des faits de la cause et de leur qualification juridique ainsi que le mandat d'arrêt et [de transfèrement] [de remise] [d'extradition]. L'intéressé reste détenu pendant le transit;

b) [Aucune autorisation n'est nécessaire si le transit se fait par voie aérienne et si aucun atterrissage n'est prévu sur le territoire de l'État de transit;]

c) Si un atterrissage imprévu a lieu sur le territoire de l'État de transit, celui-ci peut exiger une demande de transit dans les formes indiquées à l'alinéa a). L'État de transit place la personne transportée en détention en attendant la demande de transit et la réalisation effective du transit, à condition que la demande soit reçue dans les 96 heures suivant l'atterrissage imprévu.

12. Frais

Les frais occasionnés par [la remise] [le transfèrement] [l'extradition] sont supportés par [la Cour] [l'État requis] [la Cour ou l'État requis selon le lieu où ils sont encourus].

N. B. Vu la longueur de l'article, les titres des paragraphes ont été maintenus. On pourrait envisager de diviser l'article en articles plus courts, sans préjudice de leur maintien, de la façon suivante :

- Paragraphes 1 et 2
- Paragraphes 3 et 4
- Paragraphe 5;
- Paragraphe 6;
- Paragraphe 7;
- Paragraphe 8;
- Paragraphe 9;
- Paragraphe 10;
- Paragraphe 11;
- Paragraphe 12.

Article 88

Contenu des demandes [de remise] [de transfèrement] [d'extradition]²⁰

1. Les demandes d'arrestation et [de remise] [de transfèrement] [d'extradition] sont faites par écrit. En cas d'urgence, elles peuvent être faites par tout moyen laissant une trace écrite²¹, à condition d'être confirmées [si nécessaire] selon les modalités prévues à l'article 86. Elles doivent contenir ou être accompagnées des pièces suivantes :

a) Un signalement de la personne recherchée, suffisant pour l'identifier, et des indications quant au lieu où il est probable qu'elle se trouve;

b) Dans le cas d'une demande d'arrestation et [de remise] [de transfèrement] [d'extradition] préalable à une mise en accusation :

i) Une copie du mandat d'arrêt²²;

ii) Un exposé des motifs portant à croire que le suspect peut avoir commis un crime relevant de la compétence de la Cour et que le Procureur envisage de demander sa mise en accusation dans les [90] jours;

iii) Un bref résumé des faits [essentiels] de la cause;

iv) Une déclaration indiquant pourquoi il est urgent et nécessaire d'arrêter l'intéressé avant sa mise en accusation²³;

v) [Les documents, déclarations et autres types d'informations concernant la commission de l'infraction et la part que l'intéressé y a prise dont les lois de l'État requis peuvent exiger la production;]
[Toutefois, les exigences de l'État requis ne peuvent en aucun cas être plus contraignantes que pour les demandes d'extradition présentées en application de traités avec d'autres États;]

c) Dans le cas d'une demande d'arrestation et [de remise] [de transfèrement] [d'extradition] postérieure à la mise en accusation :

²⁰ Certaines parties de cet article pourraient figurer dans le Règlement de procédure et de preuve plutôt que dans le Statut.

²¹ La question de la sécurité de ce type de transmission devra être examinée.

²² La question de l'authentification des mandats d'arrêt sera traitée dans le Règlement de procédure et de preuve.

²³ L'article 59 traite de l'arrestation préalable à la mise en accusation, et le présent paragraphe porte également sur la forme de la demande d'arrestation préalable à la mise en accusation. Il convient donc d'examiner conjointement le texte de ces deux dispositions afin d'éviter des incohérences ou des redites.

- i) Une copie du mandat d'arrêt et de l'acte d'accusation;
- [ii) Les documents, déclarations et autres types d'informations concernant la commission de l'infraction et la part que l'accusé y a prise dont les lois de l'État requis peuvent exiger la production; [toutefois, les exigences de l'État requis ne peuvent en aucun cas être plus contraignantes que pour les demandes d'extradition en application de traités ou autres arrangements avec d'autres États];]
- d) Dans le cas d'une demande d'arrestation et [de remise] [de transfèrement] [d'extradition] d'une personne déjà condamnée²⁴ :
 - i) Une copie de tout mandat d'arrêt concernant cette personne;
 - ii) Une copie du jugement de condamnation;
 - iii) Des informations attestant que la personne recherchée est bien celle visée dans le jugement de condamnation;
 - iv) [Si la personne recherchée a été condamnée à une peine] une copie de la condamnation avec indication de toute partie de la peine qui a déjà été purgée et de celle qui reste à purger.

2. Tout État Partie notifié à la Cour, au moment de la ratification, de l'accession ou de l'approbation s'il peut procéder [à la remise] [au transfèrement] [à l'extradition] sur la base d'un mandat préalable à la mise en accusation et des informations visées à l'alinéa b) du paragraphe 1 ou s'il ne peut y procéder que [si l'acte d'accusation est confirmé] [si un mandat est délivré postérieurement à la mise en accusation] sur la base des informations visées à l'alinéa c) du paragraphe 1.

[3. Si l'État Partie requis considère que les informations qui lui ont été fournies sont insuffisantes pour lui permettre de faire droit à la demande, il sollicite sans retard des informations supplémentaires et peut fixer un délai raisonnable pour la réception de celles-ci. [Toutes procédures en cours dans l'État requis peuvent se poursuivre, et la personne recherchée peut être détenue, pendant le délai nécessaire à la Cour pour fournir les informations supplémentaires demandées.] Si les informations supplémentaires ne sont pas fournies dans le délai raisonnable fixé par l'État requis, l'intéressé peut être libéré.]

[4. La Cour peut, en application de l'article 68, ne pas communiquer à l'État requis certaines informations concernant les victimes éventuelles et les témoins potentiels et leurs familles si elle l'estime nécessaire pour garantir leur sécurité et leur bien-être physique ou psychologique. Toute information fournie en application du présent article est transmise et traitée de manière à protéger

²⁴ On a fait observer que ce paragraphe a trait à l'exécution des peines, question qui devrait être traitée au chapitre X.

la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes éventuelles et des témoins potentiels et de leurs familles.]²⁵

N. B. Cette disposition est analogue à celle du paragraphe 3 de l'article 89 (Arrestation provisoire) et de l'alinéa b) du paragraphe 8 de l'article 90 (Autres formes de coopération [et d'assistance judiciaire et juridique [mutuelle]]). On pourrait envisager de les combiner dans un même article.

Article 89

Arrestation provisoire²⁶

1. En cas d'urgence, la Cour peut requérir l'arrestation provisoire de la personne recherchée en attendant que soient présentées la demande [de remise] [de transfèrement] [d'extradition] et les pièces justificatives visées à l'article 88.

2. La demande d'arrestation provisoire [doit être formulée par tout moyen laissant une trace écrite et] contient :

- i) Le signalement de la personne recherchée et des informations concernant le lieu où il est probable qu'elle se trouve;
- ii) Un bref exposé des faits essentiels de la cause, y compris, si possible, l'indication de l'heure et du lieu où l'infraction a été commise;
- iii) Une déclaration établissant l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'une condamnation prononcée contre la personne recherchée et, le cas échéant, une description de l'infraction ou des infractions spécifiques dont elle a été accusée ou reconnue coupable; et
- iv) Une déclaration indiquant qu'une demande [de remise] [de transfèrement] [d'extradition] de la personne recherchée suit.

[3. La Cour peut ne pas communiquer à l'État requis certaines informations concernant les victimes éventuelles et les témoins potentiels et leur famille ou leurs proches si elle l'estime nécessaire pour garantir leur sécurité et leur bien-être. Toute information fournie à l'État requis en application du présent article est transmise de manière à protéger la sécurité et le bien-être des victimes éventuelles et des témoins potentiels et de leur famille ou de leurs proches.]

²⁵ Ce paragraphe pourrait aussi figurer à l'article 86.

²⁶ L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 52 du projet de la CDI traite de l'arrestation provisoire ainsi que des perquisitions, saisies et autres mesures d'entraide. Afin de présenter clairement toutes les propositions, le présent document traite de l'arrestation provisoire dans le présent article et des autres questions à l'article 90.

N. B. Voir le N. B. qui suit le paragraphe 4 de l'article 88 (Contenu des demandes [de remise] [de transfèrement] [d'extradition]).

4. Une personne provisoirement arrêtée peut être libérée à l'expiration d'un délai de []²⁷ à compter de la date de son arrestation si l'État requis n'a pas reçu la demande [de remise] [de transfèrement] [d'extradition] et les pièces justificatives visées à l'article 88. Toutefois, l'intéressé peut consentir à être [remis] [transféré] [extradé] avant l'expiration de ce délai si la législation de l'État requis le permet, auquel cas cet État procède [à sa remise] [son transfèrement] [son extradition] à la Cour aussitôt que possible²⁸.

5. Le fait qu'une personne recherchée a été libérée conformément au paragraphe 4 est sans préjudice de sa réarrestation ultérieure et de [sa remise] [son transfèrement] [son extradition] si la demande [de remise] [de transfèrement] [d'extradition] accompagnée des pièces justificatives venait à être présentée par la suite.

Article 90

Autres formes de coopération [et d'assistance judiciaire et juridique [mutuelle]]²⁹

1. Les États Parties font droit, conformément aux dispositions de la présente partie [et aux prescriptions de leur droit interne [en matière de procédure]] aux demandes d'assistance de la Cour concernant :

- a) L'identification et la recherche de personnes ou la localisation de biens;
- b) L'enregistrement de dépositions, y compris les dépositions sous serment, et la production d'éléments de preuve, y compris les expertises et les rapports dont la Cour a besoin;
- c) L'interrogatoire des suspects et des accusés;
- d) La signification de documents, y compris les pièces de procédure;
- e) Les mesures propres à faciliter les comparutions devant la Cour;

²⁷ Certaines délégations ont proposé un délai de 30 jours, d'autres un délai de 40 jours, d'autres encore un délai de 60 jours.

²⁸ On a fait observer que la procédure de remise simplifiée devrait faire l'objet d'un paragraphe distinct puisqu'elle s'applique tant au stade de l'arrestation provisoire qu'après la présentation d'une demande de remise en bonne et due forme.

Ce paragraphe pourrait aussi figurer à l'article 86.

²⁹ Il faudra revenir sur la question après l'adoption du titre du chapitre IX.

[f) Le transfèrement temporaire, avec leur consentement [qui ne peut être retiré], de personnes détenues pour qu'elles déposent devant la Cour [ou aident celle-ci de quelque autre manière];]

[g) La conduite d'enquêtes et d'inspections sur place³⁰ [avec leur consentement];]

[h) La conduite de procédures de la Cour sur leur territoire, avec leur consentement;]³¹

i) L'exécution de mandats de perquisition et de saisie;

j) La transmission de dossiers et de documents, y compris de dossiers et de documents officiels;

k) La protection des victimes et des témoins et la préservation des preuves et pièces à conviction;

l) L'identification, la détection, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des moyens matériels qui leur sont liés, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi³²;

m) Toute autre forme d'assistance [non interdite par leur droit interne].

[2. Motifs de rejet

Variante 1

Un État Partie ne peut pas rejeter une demande d'assistance de la Cour.

Variante 2

Un État Partie ne peut rejeter, totalement ou partiellement, une demande d'assistance de la Cour que dans les cas suivants³³ :

³⁰ La question est également évoquée à l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 54.

³¹ Il faudra revenir sur les rapports entre les alinéas g) et h) et le paragraphe 4 de l'article 91.

³² La question de savoir si ce pouvoir doit être dévolu à la Cour est liée à l'article 75 au chapitre VII concernant les peines.

³³ Il n'y a pas eu d'entente sur la liste des motifs qui pourraient être invoqués.

a) S'agissant d'un crime relevant [des alinéas b) à e) de l'article 5] [de l'alinéa e) de l'article 5], il n'a pas reconnu la compétence de la Cour;

b) Son droit interne interdit à ses propres autorités nationales de prendre la mesure demandée dans le cadre d'une enquête ou de poursuites qu'il mènerait sur son territoire pour une infraction analogue;

c) L'exécution de la demande porterait gravement atteinte à sa sécurité, à l'ordre public ou à ses intérêts vitaux;

d) La demande concerne la production de documents ou la divulgation d'éléments de preuve qui touchent à sa [sécurité] [défense];

e) Si l'exécution de la demande nuirait au bon déroulement d'une enquête ou de poursuites sur son territoire ou sur celui d'un autre État [ou remettrait en cause les résultats d'une enquête ou de poursuites ayant abouti à un acquittement ou à une condamnation, sauf que la demande ne peut être rejetée si l'enquête ou les poursuites concernent la même affaire que celle qui fait l'objet de la demande et si la Cour a jugé cette affaire recevable au regard de l'article 15];

f) En donnant suite à la demande, il violerait l'une des obligations qui lui incombent envers un autre [État] [État non partie] en vertu [du droit international] [d'un traité].]

[3. Avant de rejeter une demande d'assistance, l'État requis détermine si l'assistance sollicitée peut être fournie sous certaines conditions ou pourrait l'être plus tard ou sous une autre forme, étant entendu que si la Cour ou le Procureur souscrivent à ces conditions, ils seront tenus de les observer.]

4. L'État requis qui rejette une demande d'assistance fait connaître sans retard ses raisons à la Cour ou au Procureur.

[5. Si l'État requis ne produit pas un document ou ne divulgue pas certains éléments de preuve visés à l'alinéa d) du paragraphe 2, au motif qu'ils touchent à la défense nationale, la Chambre de jugement n'en tire que les conclusions qui portent sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé.]

N. B. Voir l'article 71.

6. Caractère confidentiel³⁴

a) La Cour garde secrète la teneur des pièces et informations recueillies, sauf dans la mesure nécessaire à l'enquête et aux procédures décrites dans la demande.

³⁴ On a également indiqué que les alinéas b) et c) relevaient plutôt du Règlement de procédure et de preuve.

b) L'État requis peut, le cas échéant, transmettre des documents ou des informations au Procureur à titre confidentiel. Le Procureur ne peut alors les utiliser que pour recueillir des éléments de preuve nouveaux.

c) L'État requis peut, soit d'office, soit à la demande du Procureur, autoriser par la suite la divulgation de ces documents ou informations. Ceux-ci peuvent alors être utilisés comme moyen de preuve conformément aux dispositions des chapitres V et VI du Statut et aux dispositions correspondantes du Règlement de procédure et de preuve.

7. Assistance prêtée par la Cour

a) S'il lui en est fait la demande, la Cour [peut] [doit] coopérer [dans les limites de sa compétence] avec l'État Partie qui mène une enquête ou un procès portant sur des agissements qui constituent un crime relevant du présent Statut [ou constitue un crime grave au regard du droit interne de cet État] et prêter assistance à cet État.

b)³⁵

i) L'assistance prévue à l'alinéa a) comprend notamment :

- 1) La transmission de dépositions, documents et autres éléments de preuve recueillis au cours d'une enquête ou d'un procès menés par la Cour;
- 2) L'interrogatoire de toute personne détenue par la Cour;

ii) Dans le cas visé au sous-alinéa b) i) 1) ci-dessus :

- 1) La transmission des documents et autres éléments de preuve obtenus avec l'assistance d'un État ne peut se faire qu'avec le consentement de cet État³⁶;
- 2) La transmission des dépositions, documents et autres éléments de preuve fournis par un témoin ou par un expert se fait conformément aux dispositions de l'article 68³⁷ [et requiert le consentement de l'intéressé];

c) La Cour peut, dans les conditions énoncées au présent paragraphe, faire droit à une demande d'assistance émanant d'un État non partie.

³⁵ Pour certains, cet alinéa serait mieux à sa place dans le Règlement de procédure et de preuve.

³⁶ Il faut examiner les rapports entre cette disposition et l'article 92.

³⁷ Il s'agit des dispositions concernant la protection des victimes et des témoins.

8. Forme et contenu de la demande

a) Les demandes d'assistance judiciaire et juridique [mutuelle] :

i) Sont formulées par écrit. En cas d'urgence, elles peuvent être présentées par tout moyen susceptible de laisser une trace écrite, à condition d'être confirmées [, le cas échéant,] par les voies indiquées à l'article 86; et

ii) Contiennent les éléments suivants, selon le cas :

1) L'indication du but de la demande et de la nature de l'assistance sollicitée, y compris les fondements juridiques et les motifs de la démarche;

2) Des informations aussi détaillées que possible sur la personne ou le lieu qu'il s'agit de trouver ou d'identifier, de manière que l'assistance sollicitée puisse être rendue;

3) Un bref exposé des faits essentiels qui motivent la demande;

4) L'exposé détaillé et motivé des procédures ou des conditions à respecter;

[5) Toute information que la législation de l'État requis peut exiger pour qu'il soit donné suite à la demande;]

6) Toute autre information concernant l'assistance sollicitée;

b) Conformément à l'article 68, la Cour peut ne pas communiquer à l'État requis [ou à l'État qui fait une demande au titre du paragraphe 6] certaines informations sur des victimes ou des témoins potentiels, ou sur les membres de leur famille, si elle le juge indispensable à la sûreté et au bien-être physique et mental des intéressés. Toute information communiquée à l'État requis au titre du présent article doit être transmise et traitée de telle sorte que la sûreté ou le bien-être physique et mental des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille soient préservés.

N. B. Voir le N. B. relatif au paragraphe 4 de l'article 88 (Continu des demandes [de remise] [de transfèrement] [d'extradition]).

N. B. On pourrait envisager de diviser cet article en articles plus courts, sans préjudice de leur maintien, de la façon suivante :

- paragraphe 1;

- paragraphes 2 à 5;

- paragraphe 6;

- paragraphe 7;

- paragraphe 8.

Article 91

Exécution des demandes présentées en application
de l'article 90

1. Il est donné suite aux demandes d'assistance conformément à la législation de l'État requis [et, sauf si cette législation l'interdit, de la manière précisée dans la demande; en particulier, l'État requis suit les procédures qui y sont indiquées et autorise les personnes qui y sont désignées à assister et à participer à l'exécution de la demande³⁸ [dont sont chargées ses autorités compétentes]].

2. En cas de demande urgente, les documents ou éléments de preuve fournis en réponse à la demande sont, si la Cour le requiert, communiqués d'urgence³⁹.

3. Les réponses des États Parties, notamment les documents qui les accompagnent, [peuvent être rédigées dans la langue de l'État requis] [doivent être conformes aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 86]. La Cour peut également solliciter l'envoi de documents dans leur langue originale].

[4. [Le Procureur] [La Cour] peut [, sur demande,] prêter son concours aux autorités de l'État requis pour l'exécution de la demande d'assistance judiciaire [et peut, avec le consentement de cet État, effectuer certaines recherches sur son territoire]⁴⁰.]

[5. [Aux fins de l'application du paragraphe 4,] l'État requis fait connaître à la Cour, à la demande de celle-ci, la date et le lieu de l'exécution de la demande d'assistance.]⁴¹

6. a) Les dépenses ordinaires afférentes à l'exécution des demandes sur le territoire de l'État requis sont à la charge de cet État, sauf les frais ci-après, qui sont à la charge de la Cour :

- i) Les frais liés aux voyages et à la protection des témoins et des experts ou au transfèrement des personnes détenues;
- ii) Les frais de traduction, d'interprétation et de transcription;
- iii) Les frais de déplacement et de séjour du Procureur, des membres de son bureau et de tous membres de la Cour; et

³⁸ Cette disposition est à rapprocher des dispositions d'habilitation du paragraphe 4.

³⁹ Pour certains, cette disposition devrait figurer dans le Règlement de procédure et de preuve.

⁴⁰ Selon certains, le paragraphe 1 peut remplacer cette disposition.

⁴¹ Certains pensent que cette question relève plutôt du Règlement de procédure et de preuve.

iv) Le coût de toute expertise demandée par la Cour.

b) Lorsque l'exécution de la demande entraîne des frais extraordinaires, [la manière dont ces frais seront couverts fait l'objet de consultations] [ces frais sont pris en charge par la Cour].

c) Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent mutatis mutandis aux demandes d'assistance adressées à la Cour⁴².

N. B.

- Ce paragraphe pourrait constituer un article distinct regroupant toutes les dispositions relatives aux frais. Voir aussi le paragraphe 12 de l'article 87 ([Remise] [Transfèrement] [Extradition] de certaines personnes à la Cour).
- On pourrait aussi envisager de traiter dans le Règlement de procédure et de preuve de certains détails relatifs aux frais.

[7. a) Les témoins et experts ne peuvent être contraints de déposer au siège de la Cour.

[b) S'ils ne souhaitent pas se rendre au siège de la Cour, les témoins et experts peuvent déposer dans le pays où ils résident ou en tout autre lieu qu'ils peuvent déterminer d'accord avec la Cour [conformément aux prescriptions du droit interne [et aux normes du droit international]⁴³].

c) Afin d'assurer la sécurité des témoins et des experts, tout moyen de communication qui préserve leur anonymat peut être utilisé pour recueillir leur déposition.⁴⁴⁴⁵

d) Les témoins ou experts comparaisant devant la Cour ne peuvent être poursuivis, détenus ni soumis à aucune restriction de leur liberté par la Cour à raison d'un acte [ou d'une omission] antérieur[e] à leur départ de l'État requis.]

8. Les dispositions autorisant la personne entendue ou interrogée par la Cour au titre de l'article [...] à opposer les restrictions prévues pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles liées à la défense ou à la sécurité

⁴² Des dispositions analogues pourraient être prévues ailleurs dans le Statut pour régler les cas où la Cour prête son concours aux États parties.

⁴³ Le libellé exact de cette disposition dépend de la forme que prendra l'article 69.

⁴⁴ La question de la protection des témoins fait également l'objet des articles 54 et 68.

⁴⁵ Certains ont commenté les rapports qu'il y a entre les alinéas b) et c) et l'article 63 relatif au procès en présence de l'accusé.

nationales s'appliquent également à l'exécution des demandes d'assistance relevant du présent article.

[Article 92

Règle de la spécialité

1. Limites quant aux poursuites engagées contre la personne [remise] [transférée] [extradée]

Une personne [remise] [transférée] [extradée] à la Cour en application du présent Statut :

a) Ne peut être poursuivie, condamnée ou détenue à raison d'un acte criminel autre que celui qui a motivé [sa remise] [son transfèrement] [son extradition];

b) Ne peut être [remise] [transférée] [extradée] à un autre État à raison d'un acte criminel⁴⁶.

[à moins qu'elle ait commis l'acte criminel après [son extradition] [sa remise] [son transfèrement]].

2. Limites quant à l'utilisation des éléments de preuve à d'autres fins

Les éléments de preuve produits par un État Partie conformément au présent Statut ne peuvent [, si cet État le requiert,] servir de moyen de preuve à aucune autre fin que celle pour laquelle ils ont été produits [à moins que ce ne soit nécessaire pour préserver un droit de l'accusé en vertu du paragraphe 2 de l'article 67.

3. Dérogation demandée à l'État requis

La Cour peut demander à l'État intéressé une dérogation aux conditions posées aux paragraphes 1 ou 2 pour des raisons et à des fins qu'elle indique dans sa demande. La demande de dérogation doit être accompagnée d'un mandat d'arrêt supplémentaire et de la transcription officielle de toute déclaration faite par l'accusé à propos de l'infraction.]⁴⁷

N. B. Les titres des paragraphes ont été maintenus en attendant une décision sur le texte de l'article.

⁴⁶ La question du transfèrement, etc., de l'État où la peine de prison doit être exécutée à un État tiers fait l'objet de l'article 97.

⁴⁷ Ces crochets signifient que, pour certains, la règle de la spécialité ne devrait pas figurer dans le Statut.

CHAPITRE X. EXÉCUTION⁴⁸

Article 93

Obligation générale concernant la reconnaissance
[et l'exécution] des arrêts

Les États Parties [s'engagent à reconnaître les] [[et à] exécuter directement sur leur territoire les] [donner effet aux] arrêts de la Cour [, conformément aux dispositions de la présente partie].

[Les arrêts de la Cour sont exécutoires pour les juridictions nationales de chaque État Partie en ce qui concerne la responsabilité pénale de la personne reconnue coupable et les principes relatifs à l'indemnisation du préjudice causé aux victimes et à la restitution des biens acquis par la personne reconnue coupable et aux autres formes de réparation ordonnées par la Cour, comme la restitution, l'indemnisation et la remise en état.]⁴⁹

N. B. Cet article devrait être aussi examiné dans le contexte des débats sur l'article 73 (Réparation en faveur des victimes).

Article 94

Rôle des États dans l'exécution [et le contrôle de l'exécution]
des peines d'emprisonnement

1.⁵⁰

Variante 1

Une peine d'emprisonnement est purgée dans un État désigné par [la Cour] [la Présidence].

Variante 2

a) Une peine d'emprisonnement est purgée dans un État désigné par [la Cour] [la Présidence] sur une liste d'États ayant fait savoir à la Cour qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. L'État ainsi désigné fait savoir promptement à [la Cour] [la Présidence] s'il accepte ou non la demande.

⁴⁸ Une délégation a estimé que la dixième partie portait sur des questions concernant aussi l'assistance judiciaire et qu'il pouvait y avoir des motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution des arrêts.

⁴⁹ On s'est demandé si ce type de disposition devait figurer à l'article 72, au chapitre VII ou au chapitre X.

⁵⁰ La question se pose de savoir s'il y a lieu d'indiquer dans une disposition si les États non parties doivent accepter de recevoir les condamnés à emprisonner.

b)⁵¹ Un État peut rendre son consentement conditionnel. [Lorsqu'il subordonne son consentement à la condition que [ses lois concernant la grâce, la libération conditionnelle et la commutation de la peine soient applicables et qu'il administre l'exécution de la peine, le consentement de la Cour n'est pas requis pour les mesures que peut prendre ultérieurement ledit État conformément auxdites lois, mais toute décision susceptible de modifier sensiblement les conditions ou la durée de la détention doit être notifiée à la Cour au moins 45 jours à l'avance].

2.

a) Lorsqu'elle désigne un État en application du paragraphe 1, [la Cour] [la Présidence] tient compte des principes [de la répartition équitable] [du partage des coûts] qui seront définis par [le Règlement]. [Toutefois, n'est pas ainsi désigné l'État dans ou contre lequel le crime a été commis ni l'État dont le condamné ou la victime a la nationalité [, à moins que [la Cour] [la Présidence] n'en décide autrement de manière explicite dans l'intérêt de la réinsertion sociale du condamné].]

b) Lorsqu'elle procède à la désignation prévue au paragraphe 1, [la Cour] [la Présidence] permet au condamné d'exprimer les craintes qu'il peut avoir quant à la sécurité de sa personne ou à sa réhabilitation. Toutefois, le consentement de l'intéressé n'est pas requis pour que [la Cour] [la Présidence] désigne un État particulier pour l'exécution de la peine.

[c) Lorsqu'elle procède à la désignation prévue au paragraphe 1, [la Cour] [la Présidence] tient compte de la mesure dans laquelle les normes internationales régissant le traitement des détenus sont respectées.]

3. Si aucun État n'est désigné en application du paragraphe 1, la peine d'emprisonnement est purgée dans l'établissement pénitentiaire mis à disposition par l'État hôte, conformément à l'accord conclu avec l'État hôte visé au paragraphe 2 de l'article 3 et dans les conditions définies par cet accord.

Article 95

Exécution de la peine

1. [Sous réserve des conditions qu'elle pourrait spécifier au paragraphe b) de la variante 2 de l'article 94,]⁵² la peine d'emprisonnement est exécutoire pour les États Parties qui ne peuvent en aucun cas la modifier.

2. La Cour a seule le droit de se prononcer sur une demande de révision du jugement ou de la peine. L'État d'exécution ne doit pas empêcher le condamné de présenter une telle demande.

⁵¹ Si elle est conservée, cette disposition devra être mise en conformité avec celles de l'article 100.

⁵² Le texte mis entre parenthèses sera conservé si la variante 2 de l'article 94 est adoptée.

Article 96

Contrôle de l'exécution et administration de la peine

1. L'exécution d'une peine d'emprisonnement est soumise au contrôle de [la Cour] [la Présidence] [, et conforme aux normes internationalement régissant le traitement des détenus].

2.

Variante 1

Les conditions de la détention sont régies par la loi de l'État de détention et conformes aux normes internationalement reconnues régissant le traitement des détenus. [Toutefois, [la Cour] [la Présidence] peut, d'office ou à la demande du condamné, modifier les conditions de détention de celui-ci. L'État de détention applique les conditions de détention modifiées. [La Cour] [La Présidence] peut également, d'office ou à la demande du condamné ou de l'État de détention, décider de transférer le condamné dans un autre État pour qu'il continue d'y purger sa peine [à condition que cet État l'accepte].

Variante 2

Les conditions de détention sont régies par la loi de l'État de détention, conformément aux normes minimales internationalement reconnues, mais ne sont en aucun cas ni plus ni moins favorables que celles dans lesquelles les condamnés pour des infractions similaires sont détenus dans l'État de détention.

3. Les communications entre les condamnés et la Cour sont libres [et confidentielles].

Article 97

Transfèrement du condamné qui a fini d'exécuter sa peine

1. Sauf si l'État de détention autorise le détenu à demeurer sur son territoire lorsqu'il a fini de purger sa peine, celui-ci est confié à la garde de l'État dont il a la nationalité ou d'un autre État qui a accepté de le recevoir.

2. Les dépenses afférentes au transport du détenu dans un autre État en application de l'article 94 sont prises en charge par la Cour, à moins que l'État de détention ou l'État de réception n'en convienne autrement.

3. [À moins que les dispositions de l'article 92 ne l'interdisent] [avec le consentement de la Cour comme prévu à l'article 98]⁵³, l'État de détention peut aussi, en application de sa loi nationale, extraditer ou remettre de toute autre manière le détenu à l'État qui a demandé son extradition ou sa remise pour le juger ou lui faire purger une peine.

[Article 98

Limites en matière de poursuites/condamnations
pour d'autres infractions⁵⁴

1. Le condamné détenu par l'État de détention ne peut être poursuivi ni condamné [ni extradité vers un État tiers] pour un fait commis avant sa remise à l'État de détention, à moins que [la Cour] [la Présidence] n'ait approuvé ces poursuites ou cette condamnation [ou extradition] [à la demande de l'État de détention].

2. [La Cour] [La Présidence] statue après avoir entendu la personne détenue.

3. Le paragraphe 1 du présent article cesse de s'appliquer si le condamné demeure plus de 30 jours sur le territoire de l'État de détention après avoir purgé la totalité de la peine prononcée par la Cour.]

[Article 99

Exécution des peines d'amende et des mesures de confiscation

1. Les États Parties [, conformément à leur loi nationale,] assurent l'exécution des peines d'amende et des mesures de confiscation [et des mesures relatives à l'indemnisation ou à la [restitution] [réparation]]⁵⁵ comme s'il s'agissait de peines d'amende et de mesures de confiscation [et des mesures relatives à l'indemnisation ou la [restitution] [réparation]] prononcées par leurs autorités nationales.

[Aux fins de l'exécution des peines d'amende, [la Cour] [la Présidence] peut ordonner la vente forcée de tout bien appartenant à la personne condamnée

⁵³ La question se pose de savoir si la possibilité de réextrader le détenu doit être traitée à l'article 92 (Règle de la spécialité) ou à l'article 98.

⁵⁴ Il faudrait réfléchir aux liens entre cet article et la règle de la spécialité énoncée à l'article 92. Cet article est aussi lié au paragraphe 8 de l'article 87 concernant la remise temporaire ou différée.

⁵⁵ L'emploi des termes "amende", "confiscation", "restitution" ou "indemnisation", ou de termes similaires, sera fonction de l'éventail des peines et des mesures d'indemnisation qui seront finalement prévues au chapitre VII [article 76].

N. B. Cette note devrait être révisée dans le contexte des débats sur l'article 73 (Réparation en faveur des victimes).

et se trouvant sur le territoire d'un État Partie. Aux mêmes fins, [la Cour] [la Présidence] peut ordonner la confiscation du produit du crime et des biens, avoirs et moyens matériels liés au crime appartenant à la personne condamnée.]^{56, 57}

[Les décisions de la Présidence sont appliquées par les États Parties conformément à leurs lois internes.

[Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes morales.]]

2. Les biens, y compris le produit de leur vente, obtenus par un État Partie en exécution d'un arrêt de la Cour sont remis à [la Cour] [la Présidence] [qui en dispose conformément aux dispositions de l'article 79 [paragraphe 5 de l'article 54].]

⁵⁶ On s'est posé la question de savoir si cette disposition concernait l'exécution des peines ou les pouvoirs de la Cour d'ordonner certaines mesures concernant l'exécution des peines d'amende ou de confiscation. Si elles visent le fait pour les États de donner effet à des ordonnances spécifiques concernant des amendes ou des confiscations, le paragraphe 1 pourrait être modifié pour indiquer clairement que, dans le cadre de l'exécution, les États Parties devraient "donner effet aux ordonnances de la Cour relatives à l'exécution des peines d'amende ou de confiscation, comme la saisie de biens particuliers ou la vente forcée de biens appartenant à la personne condamnée dans le but de régler une amende".

⁵⁷ On a proposé de placer ce paragraphe en premier.

Article 100⁵⁸

Grâce⁵⁹, libération conditionnelle et commutation de peine
[libération anticipée]

Variante 1

1. Le détenu peut saisir [la Cour] [la Présidence] pour qu'elle [statue sur une demande de] [se prononce sur l'opportunité d'une] [grâce,] libération conditionnelle ou commutation de peine, si, en vertu d'une loi de l'État de détention généralement applicable, une personne se trouvant dans la même situation que le condamné et qui a été condamnée pour le même comportement par un tribunal de cet État peut prétendre à [une grâce,] une libération conditionnelle ou une commutation de peine.

Variante 2

1. a) L'État de détention ne peut libérer le détenu avant la fin de la peine prononcée par la Cour.

b) [La Cour] [La Présidence] a seule le droit de statuer sur une demande de [commutation de peine] [commutation de peine ou libération conditionnelle] [commutation de peine, libération conditionnelle ou [grâce]]. [Si la situation le justifie, le détenu peut bénéficier d'une libération conditionnelle après avoir purgé :

- i) Au moins 20 ans de sa peine s'il s'agit d'une peine d'emprisonnement à perpétuité;
- ii) Au moins les deux tiers de sa peine s'il s'agit d'une peine d'emprisonnement à temps.

La libération conditionnelle est révoquée si le bénéficiaire est reconnu coupable d'infraction commise pendant sa libération conditionnelle, ou s'il n'a pas respecté l'une quelconque des conditions auxquelles cette libération était assujettie.]

⁵⁸ Lors du débat qui a eu lieu au Comité préparatoire sur les peines, on a proposé, pour répondre aux préoccupations exprimées par plusieurs délégations concernant la sévérité d'une peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'une longue peine d'emprisonnement, que l'article 100 prévoit un mécanisme obligatoire de réexamen de la condamnation par la Cour après un certain délai, afin de déterminer si le condamné doit être libéré. De cette manière, la Cour pourrait aussi garantir que les détenus sont traités de manière uniforme quel que soit l'État où ils purgent leur peine.

⁵⁹ On a fait valoir que l'octroi d'une grâce pouvait soulever des considérations politiques sur lesquelles il ne serait pas approprié que la Cour se prononce, et que de ce fait c'était à l'Assemblée des États Parties qu'il devrait appartenir de se prononcer sur une demande de grâce.

2. Les procédures relatives à la présentation d'une demande de commutation de peine [ou de libération conditionnelle [ou de grâce]] et la décision de [la Cour] [la Présidence] sur une telle demande sont régies par le Règlement de procédure et de preuve.

N. B. Il faudrait examiner si cet article ne serait pas mieux à sa place dans le chapitre VII.

[Article 101

Évasion

En cas d'évasion, le condamné est remis, dès qu'il a été arrêté à la demande de la Cour en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 88, à l'État sur le territoire duquel il purgeait sa peine ou dans un autre lieu indiqué par la Cour.]

CHAPITRE XI. ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES

Article 102

Assemblée des États Parties

1. Il est constitué une Assemblée des États Parties au présent Statut. Chaque État Partie a un représentant à l'Assemblée qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers. Les signataires [du Statut] [de l'Acte final] peuvent siéger à titre [d'observateur] [de membre] à l'Assemblée¹.

2. L'Assemblée :

(a) Examine et adopte les recommandations de la Commission préparatoire;

b) Donne des indications générales à la Présidence, au Procureur et au Greffier en ce qui concerne l'administration de la Cour;

c) Examine les rapports et les activités du Bureau et prend les mesures appropriées;

d) Examine et approuve le budget de la Cour, [en consultation avec le Greffier] [et statue sur toute question financière];

e) Détermine s'il y a lieu de modifier, le cas échéant, le nombre des juges [des membres du Bureau du Procureur ou du Greffe] qui exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps partiel, pour des périodes dont elle détermine la durée;

(f) Examine, sur recommandation [de la Cour] [du Bureau], toute question concernant l'absence de coopération de la part d'États Parties] [et d'États non parties] et prend les mesures [nécessaires] [appropriées], y compris le renvoi de la question devant [le Conseil de sécurité] [l'Assemblée générale des Nations Unies] ainsi qu'il est prévu à l'article 86².

g) S'acquitte de toute autre fonction ou prend toute autre mesure comme spécifié dans le présent Statut ou dans le Règlement de procédure ou de preuve [y compris l'examen des demandes de révision de ces instruments] [y compris l'examen des demandes de grâce qui lui sont présentées³].

¹ Des délégations ont estimé que la question pourrait être réglée dans le Règlement intérieur de l'Assemblée.

² Il sera nécessaire de veiller à ce qu'il y ait cohérence entre cette disposition et celles de l'article 86.

³ Le libellé définitif de cette disposition dépendra de l'issue des discussions concernant l'article 100. On a également mentionné dans ce contexte l'éventualité que l'Assemblée joue un rôle dans le règlement des différends.

3. a) L'Assemblée est dotée d'un bureau, composé d'un président, d'un vice-président et de [18]⁴ membres élus par elle pour des mandats de trois ans⁵. Le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants peuvent, selon qu'il convient, participer en tant [qu'observateurs] [que membres] aux réunions du Bureau⁶.

b) Le Bureau [a un caractère représentatif] [est élu de manière à lui assurer un caractère représentatif], compte tenu, en particulier, du principe de la répartition géographique équitable et dans l'idée de faire en sorte que les principaux systèmes juridiques du monde soient [autant que possible] adéquatement représentés.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, mais pas moins d'une fois par an, et aide l'Assemblée à s'acquitter de ses responsabilités.

c) L'Assemblée peut également créer tous autres organes subsidiaires dont la nécessité se ferait sentir, notamment un mécanisme de contrôle indépendant chargé d'effectuer des inspections, des évaluations et des enquêtes pour veiller à ce que la Cour [soit administrée quant aux aspects non judiciaires] [fonctions] de la manière la plus efficace et la plus économique possible.

4. L'Assemblée se réunit une fois par an et, lorsque les circonstances l'exigent, tient des sessions extraordinaires, au siège de la Cour ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies [ou en tout autre lieu de son choix]. Sauf indication contraire du Statut, les sessions extraordinaires sont convoquées [par le Bureau soit d'office soit] à la demande d'un tiers des États Parties.

5. Chaque État Partie dispose d'une voix. L'Assemblée et le Bureau s'efforcent dans toute la mesure possible d'adopter leurs décisions sur les questions de fond par consensus. S'il n'est pas possible de réaliser de consensus, les décisions sur les questions de fond doivent être adoptées par [une majorité des deux tiers des États membres présents et votants, représentant la majorité absolue des États Parties] [une majorité des deux tiers des États présents et votants] [la majorité absolue des États Parties] sauf si le Statut en dispose autrement.

6. [Un État Partie qui est en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut pas voter à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due pour les [deux années entières] [trois années] [cinq années] écoulées. L'Assemblée peut,

⁴ On a proposé d'envisager la possibilité de prévoir une procédure visant l'augmentation du nombre des membres du Bureau. On a également proposé qu'il y ait plus d'un vice-président.

⁵ On a proposé d'échelonner les élections. Ce point pourrait être traité dans le Règlement intérieur de l'Assemblée.

⁶ Des délégations ont estimé que ce point pourrait être traité dans le Règlement intérieur de l'Assemblée.

toutefois, l'autoriser à voter à l'Assemblée et au Bureau si elle constate que ce manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté]⁷.

7. L'Assemblée adopte son propre Règlement intérieur.

⁷ Sous réserve des dispositions qui seront finalement adoptées concernant le financement de la Cour.

CHAPITRE XII. FINANCEMENT DE LA COUR

Article 103

Règlement des dépenses de la Cour

Les dépenses de la Cour dont le montant est fixé par les États Parties sont réglées par prélèvement sur les ressources financières de la Cour, conformément au Statut et au Règlement financier et aux Règles de gestion financière adoptés par les États Parties.

Article 104

Ressources financières de la Cour

Variante 1

Les ressources financières de la Cour comprennent les contributions des États Parties.

Variante 2

Les dépenses de la Cour sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies¹.

Variante 3

1. Les ressources financières de la Cour comprennent :

- a) Les contributions des États Parties;
- b) Les ressources financières fournies par l'Organisation des Nations Unies².

3. Toutefois, pendant la phase initiale³, les dépenses de la Cour sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies.

¹ Cette variante nécessiterait une décision de l'Assemblée générale.

² Selon une opinion, si le Conseil de sécurité renvoie une question devant la Cour, les dépenses correspondantes de celle-ci devraient être à la charge de l'Organisation des Nations Unies.

³ La durée de la "phase initiale" est à déterminer.

Article 105

Contributions volontaires

Sans préjudice de l'article 104, la Cour peut utiliser les contributions volontaires des gouvernements, des organisations internationales, des particuliers, des sociétés et d'autres entités, conformément aux critères pertinents adoptés par les États Parties.

Article 106

Calcul des contributions

Les contributions des États [Parties] sont calculées conformément à un barème convenu [basé sur [le barème utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies] [un système de classes de contribution à unités multiples analogue à celui utilisé à l'Union internationale des télécommunications ou à l'Union postale universelle]].

Article 107

Vérification annuelle des comptes

Les rapports, livres et comptes de la Cour, y compris ses états financiers annuels, sont vérifiés chaque année par un contrôleur indépendant.

CHAPITRE XIII. CLAUSES FINALES

Article 108

Règlement des différends

Variante 1

[Sauf si le Statut en dispose autrement,] [un] [T]out différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Statut est réglé par décision de la Cour.]

Variante 2

Sans préjudice de la compétence de la Cour en matière de différends relatifs à ses fonctions judiciaires telles qu'établies par le présent Statut, tout différend entre deux ou plusieurs États Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Statut qui n'est pas réglé par voie de négociation [dans un délai raisonnable] [dans un délai de ... mois] est renvoyé à l'Assemblée des États Parties, qui fait des recommandations sur les autres moyens de le régler¹.

Variante 3

Tout différend relatif aux fonctions judiciaires de la Cour est réglé par décision de la Cour.

Variante 4

Aucun article concernant le règlement des différends.

Article 109

Réserves

Variante 1

Le présent Statut n'admet aucune réserve.

Variante 2

Paragraphe 1 et 2

Variante A

¹ Il a été dit que la même procédure pouvait être utilisée pour régler les différends relatifs à la recevabilité des réserves.

Il a été dit aussi que l'article devrait contenir une référence à l'article 102 (Assemblée des États parties).

1. Nulle réserve autre que celles faites conformément au paragraphe 2 du présent article n'est autorisée.

2. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve le présent Statut ou y adhère, formuler des réserves à l'égard...

Variante B

1. Nulle réserve, à l'exception de celles expressément prévues dans certains articles du Statut, n'est autorisée.

2. Pas de paragraphe 2.

3. Tout État qui a fait des réserves peut à tout moment retirer celles-ci entièrement ou partiellement en en donnant notification par écrit au Secrétaire général.

4.

Variante A

La Cour est compétente pour statuer sur tout différend ou toute contestation qui surgirait au sujet de la recevabilité des réserves formulées par un État en vertu du paragraphe 2.

Variante B

Pas de paragraphe 4.

Variante 3

1. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve le présent Statut ou y adhère, formuler des réserves aux articles autres que [ceux figurant dans les ... parties] [les articles ...].

2. Tout État qui a fait des réserves peut à tout moment en retirer tout ou partie moyennant notification écrite adressée au Secrétaire général.

Variante 4

Aucune disposition sur les réserves.

Article 110

Amendements

1. À l'expiration d'une période de [...] ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Statut, tout État Partie pourra y proposer des amendements. Le texte de toute proposition d'amendement est soumis au [Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies], qui le communique sans retard à tous les États Parties.

/...

2. Toute proposition d'amendement au présent Statut est examinée à la prochaine [réunion de l'Assemblée des États Parties] [Conférence de révision], étant entendu que cet examen ne peut être effectué qu'après un délai de trois mois suivant la communication de la proposition conformément au paragraphe 1.

3.

Variante 1

L'adoption de tout amendement à une réunion de l'Assemblée des États Parties se fait par consensus.

Variante 2

L'adoption de tout amendement à une réunion de l'Assemblée des États Parties exige une majorité [des 2/3] [des 3/4] [de tous les États Parties] [des États Parties présents et votants].

4. [Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies] communique à tous les États Parties tout amendement adopté à une réunion de l'Assemblée des États Parties.

5. Tout amendement adopté à une réunion de l'Assemblée des États Parties prendra effet pour chacun de ces États un an après que les [2/3] [3/4] [de tous les États Parties] auront déposé leurs instruments de ratification ou d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies².

6. Tout État Partie qui n'a pas ratifié ou accepté l'amendement peut se retirer du Statut avec effet immédiat, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 115, en donnant notification de son retrait un an au plus tard après l'entrée en vigueur de cet amendement.

Article 111³

Révision du Statut

Variante 1

1. À l'expiration d'une période de [...] ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Statut, la réunion de l'Assemblée des États Parties peut décider, à la majorité des deux tiers [des États Parties] [des États Parties présents et votants], de convoquer une réunion extraordinaire de l'Assemblée des États Parties en vue de la révision du Statut. [Il doit s'écouler [...] ans entre deux réunions extraordinaires.]

² On a fait observer qu'il convenait aussi d'examiner s'il ne faudrait pas exiger une majorité qualifiée pour les amendements concernant les questions institutionnelles et les amendements concernant les questions de fond qui doivent être approuvés par tous les États parties.

³ Quelques délégations ont proposé de fusionner les articles 110 et 111.

2. Tout amendement au Statut proposé à une telle réunion de l'Assemblée des États Parties est régi par les dispositions des paragraphes 3 à 6 de l'article 110.

Variante 2

1. [Cinq] ans après l'entrée en vigueur du présent Statut, le Dépositaire convoque une réunion de l'Assemblée des États Parties pour réviser, en vue d'y apporter des additions éventuelles, la liste des crimes relevant de la compétence de la Cour figurant à l'article 5. Tout amendement à cet effet est régi par les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 110 et prendra effet pour les États Parties qui ont déposé leur instrument d'acceptation le [TREIZIEME] jour suivant le dépôt du [dixième] instrument d'acceptation. Pour tout État Partie dont l'instrument d'acceptation est déposé après l'entrée en vigueur de l'amendement, celui-ci prend effet le [trentième] jour après le dépôt par ledit État de son instrument d'acceptation. Dans le cas où un amendement n'a pas pris effet pour un État, la Cour n'exerce pas sa juridiction à l'égard d'un crime visé par l'amendement lorsque ce crime est commis sur le territoire dudit État ou par des nationaux dudit État. Le Dépositaire peut, par la suite, convoquer, à la demande d'un État Partie et avec l'approbation d'une majorité d'États Parties, une réunion de l'Assemblée des États Parties afin d'envisager d'ajouter d'autres crimes à la liste des crimes relevant de la compétence de la Cour.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, la réunion de l'Assemblée des États Parties peut, à tout moment après l'entrée en vigueur du présent Statut décider, à la majorité des deux tiers [des États Parties] [des États Parties présents et votants], de convoquer une réunion extraordinaire de l'Assemblée des États Parties en vue de la révision du Statut. Tout amendement du Statut proposé à une telle réunion est régi par les dispositions des paragraphes 3 à 6 de l'article 110.

Article 112

Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. Le présent Statut sera ouvert à la signature de tous les États [sans aucune discrimination] le [17 juillet 1998], au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome; puis jusqu'au [17 octobre 1998], au Ministère italien des affaires étrangères à Rome, et après cette date, jusqu'au 31 décembre 2000, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

2. Le présent Statut est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Statut est ouvert à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

[Article 113

Application anticipée des principes et des règles
énoncés dans le Statut

En attendant l'entrée en vigueur du Statut, les États signataires s'abstiendront, conformément aux principes de droit international applicables, de tout acte susceptible d'aller à l'encontre de ses buts et objectifs. À cette fin, et pour assurer la répression au niveau international des crimes ayant une portée internationale et la poursuite de leurs auteurs, ils devraient tenir dûment compte, notamment dans l'exercice des responsabilités qui leur incombent au sein des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des principes et des dispositions pertinents énoncés dans le Statut, en vue d'accélérer la réalisation de l'objectif commun, à savoir créer la Cour.]

Article 114

Entrée en vigueur

1. Le présent Statut entrera en vigueur [une fois élaboré le Règlement de procédure et de preuve] le [60e] jour qui suivra la date de dépôt du [...] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies [étant entendu que ces instruments doivent avoir été déposés par au moins [un] [deux] [quatre] membre(s) de chaque groupe géographique tel que défini par l'Assemblée générale des Nations Unies].

2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront le Statut ou y adhéreront après le dépôt du [...] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Statut entrera en vigueur le [60e] jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 115

Retrait

1. Tout État Partie peut se retirer du présent Statut par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le retrait prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue, à moins que celle-ci ne prévoise une date ultérieure.

2. Le retrait ne dégage pas un État des obligations financières encourues par lui alors qu'il était Partie au présent Statut, et n'affecte pas non plus le devoir qui incombe à cet État de coopérer avec la Cour à l'occasion des enquêtes et instances pénales ouvertes en vertu du présent Statut avant que celui-ci n'ait cessé d'être en vigueur à son égard; le retrait ne porte non plus aucunement préjudice à la poursuite de l'examen de toute affaire dont la Cour était saisie avant la date à laquelle il a pris effet.

[Le retrait ne dégage pas un État des obligations encourues par lui en vertu du présent Statut alors qu'il y était Partie et ne porte non plus aucunement préjudice à la poursuite de l'examen de toute affaire dont la Cour était saisie avant la date à laquelle il a pris effet.]

Article 116

Textes faisant foi

L'original du présent Statut, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Statut.

FAIT à Rome le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

DEUXIÈME PARTIE

PROJET D'ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE DE
PLÉNIPOTENTIAIRES DES NATIONS UNIES SUR LA CRÉATION
D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE

1. Par sa résolution 51/207 du 17 décembre 1996, l'Assemblée générale a décidé qu'une conférence diplomatique de plénipotentiaires se tiendrait en 1998 en vue d'achever et d'adopter une convention portant création d'une cour criminelle internationale.

2. Par sa résolution 52/160 du 15 décembre 1997, l'Assemblée générale a accepté avec une profonde gratitude l'offre généreuse du Gouvernement italien d'accueillir la conférence et a décidé que la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale se tiendrait à Rome du 15 juin au 17 juillet 1998.

3. L'Assemblée générale avait, auparavant, par sa résolution 44/39 du 4 décembre 1989, prié la Commission du droit international d'étudier la question de la création d'une cour de justice pénale internationale; par ses résolutions 45/41 du 28 novembre 1990 et 46/54 du 9 décembre 1991, elle avait invité la Commission à examiner plus avant et analyser les questions soulevées au sujet d'une juridiction pénale internationale, y compris la possibilité de créer un tribunal pénal international; et, par ses résolutions 47/33 du 25 novembre 1992 et 48/31 du 9 décembre 1993, elle avait prié la Commission d'élaborer à titre prioritaire un projet de statut pour cette juridiction.

4. La Commission du droit international a examiné la question de la création d'une cour criminelle internationale de sa quarante-deuxième session, tenue en 1990, à sa quarante-sixième session, tenue en 1994. À cette session, elle a terminé l'élaboration d'un projet de statut pour une cour criminelle internationale, qu'elle a soumis à l'Assemblée générale.

5. Par sa résolution 49/53 du 9 décembre 1994, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité ad hoc chargé d'examiner les principales questions de fond et d'ordre administratif que soulevait le projet de statut élaboré par la Commission du droit international et, à la lumière de cet examen, d'envisager les dispositions à prendre en vue de la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires.

6. Le Comité ad hoc sur la création d'une cour criminelle internationale s'est réuni du 3 au 13 avril et du 14 au 25 août 1995 pour examiner les questions que soulevait le projet de statut élaboré par la Commission du droit international et envisager les dispositions à prendre en vue de la convocation d'une conférence internationale.

7. Par sa résolution 50/46 du 11 décembre 1995, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité préparatoire pour examiner plus avant les principales questions de fond et d'ordre administratif que soulevait le projet de statut élaboré par la Commission du droit international et, en prenant en considération les différentes vues exprimées durant les réunions du Comité, pour élaborer des textes en vue de l'établissement d'un texte de synthèse largement acceptable pour une convention portant création d'une cour criminelle internationale, qui

constituerait la prochaine étape sur la voie de l'examen de la question par une conférence de plénipotentiaires.

8. Le Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale s'est réuni du 25 mars au 12 avril et du 12 au 30 août 1996 pour examiner plus avant les questions soulevées par le projet de statut et commencer à élaborer un texte de synthèse largement acceptable pour une convention portant création d'une cour criminelle internationale.

9. Par sa résolution 51/207 du 17 décembre 1996, l'Assemblée générale a décidé que le Comité préparatoire se réunirait en 1997 et en 1998 pour achever la rédaction du projet de texte en vue de le soumettre à la Conférence.

10. Le Comité préparatoire s'est réuni du 11 au 21 février, du 4 au 15 août et du 1er au 12 décembre 1997 pour continuer à élaborer un texte de synthèse largement acceptable pour une convention portant création d'une cour criminelle internationale.

11. Par sa résolution 52/160 du 15 décembre 1997, l'Assemblée générale a prié le Comité préparatoire de poursuivre ses travaux conformément à la résolution 51/207 de l'Assemblée et, à la fin de ses sessions, de communiquer à la Conférence le texte d'un projet de convention portant création d'une cour criminelle internationale établi conformément à son mandat.

12. Le Comité préparatoire s'est réuni du 16 mars au 3 avril 1998 et, au cours de cette session, a terminé l'élaboration du projet de convention portant création d'une cour criminelle internationale, qui a été transmis à la Conférence.

13. La Conférence s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à Rome, du 15 juin au 17 juillet 1998.

14. Dans sa résolution 52/160, l'Assemblée générale avait demandé au Secrétaire général d'inviter tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique à participer à la Conférence. Y ont participé les représentants des États ci-après : ...

15. Dans la même résolution, l'Assemblée générale avait aussi prié le Secrétaire général d'inviter à la Conférence les représentants des organisations et autres entités auxquelles elle avait adressé, dans ses résolutions pertinentes, une invitation permanente à participer, en qualité d'observateurs, à ses sessions et à ses travaux, étant entendu que ces représentants participeraient à la Conférence en cette qualité, et d'inviter, en qualité d'observateurs à la Conférence, les représentants des organisations intergouvernementales régionales intéressées et d'autres organes internationaux intéressés, notamment les Tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. Étaient représentées à la Conférence par un observateur les organisations suivantes : ...

16. En application de la même résolution, le Secrétaire général a invité les organisations non gouvernementales accréditées par le Comité préparatoire compte dûment tenu des dispositions de la section VII de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996, et en particulier de

l'intérêt que leurs activités présentaient pour les travaux de la Conférence, à participer à celle-ci selon des modalités analogues à celles suivies au Comité préparatoire et conformément à la résolution ainsi qu'au règlement intérieur qu'adopterait la Conférence. Étaient représentées à la Conférence par un observateur les organisations non gouvernementales suivantes : ...

17. La Conférence a élu ... au poste de président.

18. La Conférence a élu aux postes de vice-présidents les représentants des États suivants : ...

19. Les organes ci-après ont été créés par la Conférence :

Bureau

Président : ...

Membres : ...

Commission plénière

Président : ...

Vice-Présidents : ...

Rapporteur : ...

Comité de rédaction

Président : ...

Membres : ...

Le Rapporteur de la Commission plénière a participé de droit aux travaux du Comité de rédaction conformément à l'article 49 du règlement intérieur de la Conférence.

Commission de vérification des pouvoirs

Président : ...

Membres : Les représentants de...

20. Le Secrétaire général était représenté par M. Hans Corell, Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique. M. Roy S. Lee, Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, a exercé les fonctions de secrétaire de la Conférence. Le secrétariat était en outre composé des personnes suivantes : ...

21. La Conférence était saisie d'un projet de convention portant création d'une cour criminelle internationale soumis par le Comité préparatoire conformément à son mandat...

22. La Conférence a chargé la Commission plénière d'examiner le projet de convention portant création d'une cour criminelle internationale adoptée par le Comité préparatoire. Elle a chargé le Comité de rédaction, sans rouvrir un débat de fond sur un point quelconque, de coordonner et de finaliser la rédaction de tous les textes qui lui seraient renvoyés, sans les modifier sur le fond, de rédiger des projets de texte et de donner des avis sur des points de rédaction si la Conférence ou la Commission plénière lui en faisait la demande, et de rendre compte de ses travaux à la Conférence ou à la Commission plénière selon qu'il conviendrait.

23. Sur la base des délibérations, telles qu'elles sont consignées dans les comptes rendus de la Conférence (A/CONF...) et de la Commission plénière (A/CONF...) ainsi que des rapports de la Commission plénière et du Comité de rédaction (A/CONF...), la Conférence a élaboré la [Convention] dont le texte est reproduit ci-après :

[Convention de Rome portant création d'une Cour
criminelle internationale]

24. La Convention ci-dessus, qui est soumise à ratification, a été adoptée par la Conférence le ... juillet 1998. Elle a été ouverte à la signature le [17 juillet 1998] et, conformément à ses dispositions, le restera jusqu'au [17 octobre 1998] au Ministère italien des affaires étrangères, puis jusqu'au 31 décembre 2000, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. La Convention a aussi été ouverte à l'adhésion, conformément à ses dispositions.

25. Après le 17 octobre 1998, date de clôture de la signature au Ministère italien des affaires étrangères, la Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

26. La Conférence a également adopté les résolutions ci-après, qui sont jointes en annexe au présent Acte final :

Hommage à la Commission du droit international

Hommage au Président de la Conférence, au Président de la Commission plénière et au Président du Comité de rédaction

Hommage au peuple et au Gouvernement italiens

[Résolution portant création de la Commission préparatoire pour la Cour criminelle internationale]

...

EN FOI DE QUOI les représentants ont signé le présent Acte final.

FAIT à Rome, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en un seul exemplaire, en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

La Conférence a décidé à l'unanimité que l'original du présent Acte final serait déposé aux archives du Ministère italien des affaires étrangères.

/...

ANNEXE

Résolutions adoptées par la Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies sur la création
d'une cour criminelle internationale

...

La Conférence diplomatique de plénipotentiaires sur la création d'une Cour
criminelle internationale,

Ayant adopté le Statut de la Cour criminelle internationale,

Ayant décidé de prendre toutes les mesures possibles pour que la Cour
criminelle internationale devienne opérationnelle sans retard injustifié, et
d'arrêter les dispositions nécessaires pour qu'elle puisse commencer à
fonctionner,

Ayant décidé à ces fins de créer une commission préparatoire,

Décide ce qui suit :

1. Il est créé une Commission préparatoire pour la Cour criminelle
internationale. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
convoquera la Commission [aussitôt que possible, à une date qui sera arrêtée par
[l'Assemblée générale des Nations Unies] [le Secrétaire général]] [lorsque ...
États auront signé le Statut, ou y auront adhéré]¹.

2. La Commission est composée de représentants des États qui ont signé
l'Acte final de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des
Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale et d'autres
États qui ont été invités à participer à la Conférence.

3. La Commission élit son président et les autres membres du bureau,
adopte son règlement intérieur et arrête son programme de travail. Ces
élections ont lieu à la première séance de la Commission.

4. La Commission élabore des propositions concernant les dispositions
pratiques à prendre pour que la Cour puisse être instituée et commencer à
fonctionner, y compris les textes ci-après :

¹ En ce qui concerne ces options, on a également proposé que le Règlement
de procédure et de preuve de la Cour, qui devrait comporter une définition des
éléments constitutifs des infractions dont l'existence doit être établie, soit
élaboré et adopté par une conférence des États participants immédiatement après
l'achèvement du présent Statut. Ce règlement devra être conforme aux
dispositions du Statut. Le Statut sera ouvert à la signature une fois que le
Règlement de procédure et de preuve aura été définitivement adopté.

a) À titre prioritaire, un projet de règlement de procédure et de preuve [comportant une définition des éléments constitutifs des infractions]²;

b) Un projet d'accord appelé à régir les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies;

c) Un projet de principes de base devant régir l'accord de siège qui sera négocié entre la Cour et le pays hôte;

[d) Un projet de statut du personnel;]³

e) Un projet de règlement financier et de règles de gestion financière;

[f) Un projet d'accord sur les privilèges et immunités de la Cour;]

g) Un projet de budget pour le premier exercice;

h) Un projet de règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties.

5. La Commission continue d'exister jusqu'à la fin de la première réunion de l'Assemblée des États Parties. [Elle convoque la première réunion de l'Assemblée des États Parties.]

6. La Commission établit un rapport sur toutes les questions relevant de son mandat qu'elle soumet à la première réunion de l'Assemblée des États Parties.

7. La Commission se réunit au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est prié de mettre à sa disposition les services de secrétariat qui peuvent lui être nécessaires, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies.

8. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies porte la présente résolution à l'attention de l'Assemblée générale, à chaque fois que nécessaire, pour suite à donner.

² On a estimé que la Commission préparatoire pourrait décider de faire appel aux compétences et à l'expérience des Tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, en particulier pour la rédaction du Règlement de procédure et de preuve. À cette fin, des représentants de ces tribunaux pourraient être invités à participer aux travaux de la Commission en qualité d'observateurs.

³ Cet alinéa devrait être en conformité avec l'article 45 du Statut.